235

Ms 235

Advertissement pour les Recteur et Docteurs Regens

Professeurs en l'Université de Toulouse, demandeurs en Requete du cinquiéme de Jan.r 1631. afin de revocation de l'Arrest du Conseil du 23. Juillet 1630. rendu sur Simple Requete, touchant le rang, et séance és Escoles, et autres assemblées publiques, pretendue par le feeu Archevêque de Toulouse au prejudice dud. Recteur.

A l'encontre de Messire Charles de Montchal Archeveque dud. Toulouse, demandeur en execution dud. Arrest.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE

A Toulouse,
Par Arnaud Colomiez, Imprimeur ordinaire du Roy, et de l'Université.

M. DC. XXXI.

Advertissement

Pour les Recteur et Docteurs Regens Professeurs en l'Université de Toulouse demandeurs en Requete du 5. de Jan.r 1631. afin de revocation de l'Arrest du Conseil du 23. Juill. 1630. rendu sur simple Req.te, touchant le rang et seance ez Escoles et autres assemblées publiques prelendüe par le sieur Archevesque de Toulouse au prejudice dud. Recteur.

A l'encontre de Messire Charles de Montchal Archevesque dud. Toulouse, demandeur en execution dud. Arrest.

De l'antiquité de l'Université de de Toulouse, et de sa fondation ad instar de celle de Paris.

Chapitre I.

La question est, si le S.r Archevêque de Toulouse peut avoir aucune preseance sur le Recteur de l'Université dud. Toulouse ez Escoles et autres assemblées publiques de lad. Université, et s'il est le chef d'icelle comme

prétend, au préjudice des droits, prérogatives et privilèges de lad. Université, pour l'éclaircissement desquels, il est necessaire de commencer par la fondation, et établissement, qui fut fait au commencement du regne de Saint Louis: avant lequel s'étant meu grande guerre a Toulouse, et pays circonvoisins contre les Comtes de lad Ville, qui s'étoient laissez infecter de l'heresie des Albigeois, l'histoire nous apprend, que Raymond dernier Comte d'icelle Toulouse fit sa paix avec sa Majesté, et se reconcilia aussi a l'Eglise, et qu'entre autres choses, il s'obligea de payer certain salaire annuel durant dix ans a certain nombre de Professeurs, qui furent pourlors etablis en lad. Ville, In omni licita facultate, et, fut cet établissement authorisé non seulement par le Roy tres-Chretien, comme se verra cy-aprés, mais encore authoritate Apostolica, per Romanum portuensem electum tunc in illis partibus Apostolicæ sedis legatum, comme nous apprend la même histoire.

Ce fut alors donques, que lad. Université de Toulouse prit son origine, ce qui advint en l'an 1228. comme se verra cy aprés en lad. datte des Lettres patentes du Roy St. Louis, et ce ad instar de l'université de

Paris, et aux mêmes droits, honneurs, privileges, et prerogatives, ainsi qu'il est po expres porté par la Bulle de Gregoire 9.e escrite a lad. Université de Toulouse en datte 3. Kal. May pontif. an. 7. c'est a dire, en l'an 1234. contenant approbation de toute ce qui avoit été fait, per Portuensem electum, en ces mots, Nos igitur quod supp. præmissis factum est a dicto R. Portuens. ~~ele~~ electo, tunc in illis partibus Apostolicæ sedis legato, gratum, et ratum habentes, et eadem libertate quæ gaudent Parisienses Scholares, vos et omnes, q. vobis successerint in hac parte, perpetuo gaudeatis, devotioni vestræ duximus concedendum.

A Gregoire 9. succeda Innocent 4. lequel confirma ce que son predecesseur avoit fait en faveur de la même Université, a la laquelle voicy comme il parle en sa Bulle dattée 10. Kal. Octo. pontif. an. 3. volentes igitur ut tam fidelis plantatio Apostolicæ sedis cœlestibus muneribus, exulta studiis, defensata dignis favoris ~~aut~~ auxiliis, robur accipiat, et profectum circa statum Scholarium civitatis ejusdem, juxta salubris recordationis G. P. S.

prædecessoris nostri, ab ipso Magistris, et Scholaribus Parisiensibus statuta concessa, hæc statuimus observanda.

Quelques années après Urbain 4. son successeur renouvella les mêmes privileges par Bulle expresse 12. Kal. feb. pontif. an. 3. en ces termes, Nos igitur ad instar felicis recordationis Gregorij et Innocentij prædecessorum nostrorum Romanorum Pontificum, quod super præmissis factum est, gratum et ratum habentes, vt eadem libertate qua gaudent Parisienses Scholares, vos, et omnes (Il parle aux Docteurs Regens de Toulouse,) qui vobis successerint in hac parte perpetuo gaudeatis, devotioni vestræ duximus concedendum.

Innocent 4. fut depuis, lequel en l'an 8. de son pontificat, Kal. Oct. écrivant a la même Université, rapporte tout ce que ses devanciers avoient fait en sa faveur, et le confirme entierement, et notamment cela, Vt eadem libertate gauderet, qua Parisienses Scholares, en exaltant grandement la d. Université, en laquelle il se vante, et tient a trés grand honneur d'avoir fait ses études, et pris ses degrez, dum esset in minoribus constitutus.

Jean 22. ne se montre pas moins affectionné envers elle par sa Bulle, Kal. Novemb. pontif. an. 1. dont voicy les mots escrivant a lad. Université, Ea propter in Domino filij, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, omnes libertates et immunitates a praedecessoribus nostris Romanis Pontificibus, seu per privilegia, seu alias indulgentias vobis, et Universitati vestrae concessas, nec non libertates, et exemptiones Scholarium, exactionum a Regibus, et Principibus, alijsque Christi fidelibus vobis concessas, sicut ea justè ac pacificè possidetis, vobis et per nos eidem Universitati authoritate Apostolica confirmamus, et praesenti scripti patrocinio communimus.

Benoit 13. qui a été du depuis, en fit autant par Bulle expresse adressée a la même Université en datte 4. Kal. Aug. pontif. ann. 10. c'est a dire, l'an 1403. de nôtre Seigneur, en laquelle Bulle, la plupart des Bulles precedentes sont inserées mot à mot, et particulierement celle d'Innocent 4. et apres il conclud ainsi, Nos igitur praefata privilegia rata habentes, et grata, illa tenore

præsentium authoritate Apostolica innovamus, &c.

Des Bulles etant si claires, et si expresses pour justifier que L'université de Toulouse a été fondée ad instar de celle de paris, qui peut maintenant trouver mauvais qu'elle jouisse de mêmes droits, honneurs, preseances, et prerogatives que lad. Université de paris, mermement en la personne de Son Recteur; affin que tout ainsi que le Recteur de celle de paris est en possession immemoriale de precéder toutes sorte de Prelats dans les Ecoles, et particulierement le S.r Archevesque de lad. Ville, comme se justifie amplement par un imprimé intitulé, Du rang, et Seance de L'université de Paris. Il soit aussi permis au Recteur de Toulouse de se maintenir, et conserver en cette même possession, a l'encontre du S.r Archevesque de ~~Toulouse~~ lad. Ville, comme il a fait jusques a present de tems immemorial.

Estant d'ailleurs très-remarquable en cet endroit, que ce grand avantage de L'université de Toulouse d'avoir été fondé ad instar de celle de paris, pour jouir des mêmes droits et honneurs, n'a pas été

seulement comme dans Toulouse, mais — partout ailleurs, ce qui même la rendue recommandable, eo ipso nomine, quod — parisiensis Scholæ jura singularia ei fuerint adicta; comme temoigne entre aut. Jason ad l. 1. ff. de leg. 2. et Osalda ad l. omnia privilegia. C. de sacros. Eccles. et le Panorme ad cap. vlt. de magist. — extr. de sorte qu'on n'en peut plus douter.

De l'estime en laquelle a été de tout tems L'Université de Toulouse, et quelle etoit anciennement appellée aux Conciles — generaux.

Chapitre II.

Tout ainsi donques, que L'université de Paris a été toujours en très-singulier veneration, celle de Toulouse la été aussi envers les Papes mêmes, si avant qu'ils l'ont tenüe de tout tems pour un corps — tres-important a l'Eglise, d'où vient qu'ils l'ont toujours appellée aux Conciles — generaux, aux quels lad. Université — envoyoit ses deputez pour y opiner ez decisions mêmes des articles de Foy —

comme se justifie par quantité de Bulles, qui sont ez archives de lad. Université, dont les plus remarquables est celle qu'Eugene 4.e luy escrit sur la convocation du Concile de Basle, en ces mots. Devotionem vestram, dit-il, praesentium tenore exhortamur in Domino, eidem nihilominus injungentes, vos nuntios, et oratores vestros, ad ipsum Concilium Basiliense infra tempus statutum mittere debeatis, ut studia vestra, et scientia, illum fructum afferant in eodem, qui Deo acceptus sit, et Christiano populo fructuosus existat, Datum Romae apud sanctum Petrum, anno Incarnat. Domini 1432. 10. Kal. pontif. an. sex. qui sont a la verité des mots fort honorables pour lad. Université, de même que ceux dont il use au commencement, spectat ad vos quoque, il parle Rectori et Universitati studii Colonensis, dilecti filii qui estis studiis litterarum, et sapientiae dediti, labores et diligentiam pro viribus impendere, ut ex agro Domini haereses extirpentur, et Ecclesia Dei in unitatis, et pacis dulcedine conquiescat.

Quelques années après ayant ce même Eugene voulu transferer ce Concile a Ferrare, il en ecrivit de nouveau a lad. Université, luy enjoignant d'y envoyer ses deputés. Ad Concilium memoratum (inquit) quantocius poteritis aliquos de Universitate vestra insignes doctores, vel Magistros Deum timentes, qui hujusmodi Concilio interesint ad ipsum Concilium destinare curetis, vt in eo Altissimi cooperante misericordia, ipsorum Doctorum, et Magistrorum ac aliorum prudentia et virtute tractentur, et agantur quæ q cadant ad laudem, et pacem Christianorum, ac statum, et exaltationem Ecclesiæ suæ Sanctæ, datum Bononiæ an. Incarn. Dominii 1437. 12. Kal. Octob. pontif. nostri an. 7.

Et l'année suivante 1438. le même Pape ecrivit pour le même sujet a la même Université, laquelle il daigna aussi par Lettre expresse rendre participante de l'arrivée de l'Empereur Paleologue, et de Joseph Patriarche de Constantinople, a lad. ville de Ferrare, de son mandement,

s'en rejouissant grandement pour l'esperance qu'il en conceuoit de pouuoir reunir l'Eglise Grecque a la Latine, et desirant que l'Université se resentit de cette même joye, voicy comme luy parle, Lætamini igitur et exultate dilecti filii ma nobisium, gratiarque Deo referatis, &c. Datum Ferr. an. 1338. 3. Id. April. pontif. nostri an. 8.

Or il n'y a personne tant soit peu versé en l'histoire, qui ne sache la grande contestation, et debat, qui fut entre le Pape Eugene 4. et les Prelats assemblez aud. Basle; qui ne voulurent jamais se transferer a Ferrare, n'y obeyr en cela aud. Eugene; ains se tenant toujours dans lad. Ville de Basle; ils le citerent devant eux, et enfin le deposerent de sa dignité par contumace, et en eleurent un autre a sa place nommé Felix 5. auparavant Duc de Savoye, dequoy led. Eugene se plaignit grandement, et en escrivit par toute la Chretienté, et particulierement a l'Université de Toulouse une belle, et grande Lettre par laquelle il la requeroit, avec grande

instance de ne l'abandonner point ~~en~~ en son grand besoin, ains plutost les soutenir, et deffendre sa cause vigoureusement, ce qu'il n'eut pas fait, s'il n'eut eu en grande veneration lad. Université, ~~et s'il n'eut creu aussi que son approbation lad. Université~~, et s'il n'eut creu aussi que son approbation luy estoit grandement necessaire contre lesd. Prelats assemblez aud. Basle, lesquels aussi en temoignerent autant de leur costé par diverses Lettres qu'ils en escrivirent a lad. Université, de sorte qu'il ne se passa rien ~~etre~~ entre eux qu'ils ne l'en avertissent tout aussitost, comme font foy les originaux desd. Lettres, qui sont aux Archives de lad. Université, tant dud. Eugene, que des Prelats de Basle.

Entre lesquelles la derniere dud. Eugene, Florentiæ an. 1441. Kal. Maji pontif. sui an. 11. est grandement remarquable pour l'honneur de lad. Université, car voicy comme il luy parle sur la fin ergo dilecti filii, quos non tantum titulus Christianitatis verum etiam professionis astringit,

adorte Apostolicæ Sedi, quæ Magistra et mater est fidei, adorte illi quæ totius orbis in fide instituit, et fundavit Ecclesias, adorte illi quæ vestri est author honoris, vestræ est origo dignitatis, illi reprendite vices; illi affectum reddite filiolum, &c. Or ces paroles, outre quelles relevent grandement l'honneur de l'Université, font elles pas voir aussi clairement, quelle est vrayment de fondation Papale; et partant que tous les professeurs d'icelle, et notament son Recteur est delegué de S.ts pere, veu que c'est de luy seul qu'il tient son autorité, et toute sa puissance, a l'exclusion de toute autre puissance Ecclesiastique quelle quelle soit. Ce qu'estant ainsi, s'ensuit-il pas aussi necessairement que les Docteurs Regens, et particulierement le Recteur de l'Université, en la personne duquel comme au chef reside l'honneur de tout le corps, doivent être infiniment honorés et prisés, eu egard at la dignité de celuy qu'ils representent, Cujus authoritas contemnitur si Suis delegatis debitus honos non

servetur, ipsi enim delegati funguntur viribus delegantis.

Que les Universitez sont de fondation Royale, et particulierement celle de Toulouse, et qu'elle a été toujours sous la protection et sauvegarde particuliere de nos Roys.

Chapitre III.

Il est certain aussi que les Recteurs et Docteurs Regens des Universités habent Potestatem Delegatam a principe, et comme tels ils meritent d'être grandement honorés par même argument, Quia funguntur vice principis, et c'est pour cette raison aussi que les degrés conferés par quelque Université servent partout le Royaume, ce qui ne seroit pas autrement, aussi n'a ton jamais douté notamment en France, que les Universités ne soient de fondation Royale, comme entre autres enseigne le

~~entre autres~~ Chopin lib. 3. de Domanio Franciæ, au titre des Universités; ou particulierement il asseure cela de l'université de Toulouse, en ces mots, Constanter tenendum est Universitatis Tolosanæ nomen eximium, privilegia statuta comitialia, Collegii decreta ad Regum esse Francorum concessionem referenda? Et encore qu'il n'en apporte aucune preuve, si est-ce que les Lettres patentes du Roy S.t Louis, de regne duquel lad. Université fut fondée, comme a été dit cy-dessus, le justifient assés, lesquelles se trouvent in Bibliotheca sanctorum Patrum, et encore dans le docte Livre de l'histoire des Comtes de Toulouse, composé & par defunct M.r Catel Con.er du Roy au parlement de Toulouse, et imprimé depuis peu a Toulouse, lesd. Lettres commencent ainsi In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis Ludovicus Dei gratia Francorum Rex noverint universi præsentes pariter, et futuri cum Raymundus filius Raymundi quondam Comitis Tolosani; Et plus bas, aprés avoir raconté tout ce qu'a quoy le Comte Raymond s'étoit soumis par le traité de paix, et tout ce qui luy avoit été enjoint de la part de sa Majesté, lad. Majesté ordonne entre autres

choses qu'il payera durant 10. ans certaine somme par chacun an pour l'entretenement de certains Docteurs Regens en ces mots, Item quatuor millia Marcarum deputabit ab ipso Raymundo duobus magistris Theologie duobus decretistis, sex magistris liberalium artium, &c. Et plus bas, Actum Parisiis, anno Domini 1228. Mensis Aprilis regni vero nostri tertio. Or a l'exemple de S.t Louis premier auteur, et fondateur de l'Université de Toulouse, il est certain aussi que les Roys ses successeurs de tems en tems ont pris lad. Université sur leur protection et sauve garde particuliere: Et aux fins de la faire florir d'avantage, ils luy ont octroyé, et concedé de trés grands, et honorables privileges, immunitez, et exemptions, l'ayant même entre autres titres honorée de ce beau, et auguste nom de leur fille, pour montrer, et temoigner qu'ils la cherissoient, et aymoient comme ses peres, et que comme il n'y a point d'amour qui vinat paternum affectum, qu'aussi l'affection dont ils la cherissoient ne pouvoit etre plus grande ce qu'ils ont temoigné a toutes occurrences,

entre autres en un bien notable qui arriva
a Toulouse en l'an 1392. du regne de Charles
6. car ayant Sa Majesté envoyé des
commissaires a lad. Ville pour y faire
quelques levées de deniers sur les privilegiés,
et non privilegiéz, ils y comprirent les
Docteurs Regens, qui se opposerent avec
leurs armes d'alors, qui étoient les excommunications,
dont ils se servoient envers toutes sortes
d'infracteurs, et violateurs de leurs
privileges: Et ses commissaires s'en
ressentirent et à trés-fort, qu'ils les
suspendirent de la jouïssion de leurs charges,
et leur firent deffenses de faire aucun
acte de scolarité, mirent l'université
hors de la protection, et sauvegarde du
Roy, dont elle appella a Sa Majesté,
laquelle luy temoignant a ce coup une
affection vraymant paternelle, ne voulut
point que l'affaire passatt plus avant,
ains de son propre mouvement par ses
Lettres patentes dud. an 1392. remit
l'université en son premier etat, la prit
de relief sous sa protection et
sauvegarde, la declara exempte de toutes
impositions réelles personnelles, ce que les.

Roys qui ont été du depuis ont pareillement fait, et tout fraitheme le Roy heureusement regnant la confirmé, tant par ses — patentes du 20. Fevr. 1670. que par son arrest rendu a son privé Conseil, le 7. du mois de mars dernier, afin que comme il a en soy toutes les vertus Royales de ses devanciers, et qui ne leur ceder en pieté, ny en generosité, il temoignat aussi qu'il leur etoit egal en amour et en affection envers les Lettres, qui ont fleury de tout tems en ce Royaume, et qui ont fait que les François ont été toujours estimés autant Doctes, que vaillans.

On pourroit amener d'autres exemples du tous pareils, où l'affection de nos — Roys a pareu merveilleusement envers lad. Université: Mais en ~~veoy~~ voicy on leur estime envers elle ne fest pas moins montrée; a sçavoir en la convocation de leurs etats generaux, laquelle ils nont jamais — fait sans les y appeller de même que les autres Universités fameuses, estimans qu'ils trouveroient toujours parmy elles de très bons Con.ers pour ce qui regarde principalement les bonnes mœurs, et l'instruction de la jeunesse a toutes sortes de vertus

et cela c'est reconnu si necessaire qu'il a passé pour loy fondamentale de l'état, que telles Congregations generales ne se fisent sans elles; ainsi que trés bien remarqué la glose de la pragmatique Sanction, In proemio in verbo, generalium, en ces mots, Nota hic quod vbi Rex facit aliquam convocationem generalem, aut convocat tres status regni sui, debet convocare Vniversitates.

Et d'autant qu'il a été parlé cy-dessus du Concile de Basle, et montré que sur le grand different qui survint entre led. Concile, et le Pape Eugene 4. l'un et l'autre escrivirent plusieurs Lettres a l'université de Toulouse pour l'informer de tout ce qui se passoit de part et d'autre; Il sera apropos icy de remarquer aussi, que le Roy trés Chrestien Charles 7. s'étant meslé de les appointer, et desirant prendre quelque bon avis, et resolution sur la deposition dud. Eugene faite par led. Concile, il convoca a cet effet une assemblée generale des princes de son sang, Prelats, et Chapitres, et Vniversités en la Ville de Bourges, et manda ~~particulierement~~ particulierement a lad. Vniversité de Toulouse d'y envoyer

les deputés par Lettres expresses, la fin de laquelle est conçuë en ces termes, Si vous prions, et neanmoins mandons sur la layauté, et obeyssance que nous devés, et si cher que aves le bien de l'Eglise, que envoyés a lad. journée personnes notables a tout plain pouvoir de traiter, ~~et conclure~~ et conclure, et consentir au nom de vous, tout ce que en lad. journée sera avisé, conclud et ordonné, pour le bien, et matière sud. et gardes comment que ce soit qu'en ce ne fassies faute. Donné a Tours le 8. jour d'Août, signé Charles: et plus bas, Savari, et en la queüe, A nos très chers et amés le Recteur, et Maitres, et Regens de l'Université de Toulouse.

Il se trouve encore une autre Lettre dans les archives de l'Université de Toulouse a elle escrite par sa Majesté, qui sert grandement aussi pour montrer que lad. Université a été tenuë et nombrée entre les Conseils du Roy, cette Lettre porte que sa Majesté envoyant certains deputés au pays de Languedoc pour retablir les pays qui étoient en très piteux etat, il mande a lad. Université d'assister lesd. Commissaires de tout son

pouvoir, et Conseil, et ce avec des termes fort honorables qui sont tels, Si vous prions et requerons tres acertes, et neanmoins mandons sur la foy, et loyauté que vous nous devés, et quant que doutés meprendre envers nous, que aux choses que sur ce vous diront et exposeront nord. Con.ers vous ajoutés plaine foy, et creance comme vous feriés a nous mêmes, et leur donnés en tout, l'ayde, Conseil, confort, et faveur que vous pourrés, et dont ils auront mestier, et par eux en ferés requis, &c. Donné a Paris le 20. jour de Novembre. Barrau signé, et en la queüe qui tient a la Lettre écrite en parchemin, et servoit de fermure; A nos chers et bien amés les Recteurs, et Docteurs, Maitres, et Suppost de l'Université de Toulouse. Voila certes des exemples et temoignages biens grands de nos Roys envers les Universités, et d'affection et destime. Il sera maintenant a propos d'en rechercher la cause, car il ne faut point croire qu'ils l'ayent fait sans sujet.

Pour quelle cause nos Roys ont aymé toujours et honoré les Universités, et du bien

quelles apportent au public.

Chapitre IV.

Le Sujet donques, et la cause de cette amour, et affection singuliere est bien evidente, a sçavoir, la connoissance du grand bien quelles apportent a l'Etat en instruisant la jeunesse, et luy baillant a bonne heure les impressions qu'il faut, pour apprendre a servir Dieu, le Prince, et l'Etat, comme a très bien recommandé l'Empereur Friderie en sa nouvelle constitution en ces mots, Dignum existimamus vt cum omnes bona facientes nostram laudem, et protectionem omnimodo mereantur, quorum scientia totus illuminatur mundus, et ad obediendum Deo et nobis ejus ministris vita subjectorum informatur, quadam speciali dilectione eos ab omni injuria defendamus, qui est justum ce que Themistius representoit a l'Empereur Jovinian en ces termes, Vis nosse Imperator quid Philosophia conferat; hac vivam, hoc spirantem legum esse principem dicit, legem, inquam, velut cœlitus in tempore delapsam, de eo quod omni ævo bonum

atque commodum sit, ac ~~quand~~ quandam naturæ illius derivationem, et ~~cœlum~~ citimam terris providentiam, in illud utique respicientem, Jove genitum, verè ab Jove nutritum, et homeri verbis ~~utar~~ utar, ~~ead~~ eademque appellationes cum Jove habentem; fructum largitorem, bonorum Datorem, suppeditatorem justitiæ, commodorum administratorem, dispensatoremque salutis. Et puis il conclud ainsi, eiusmodi a Philosophis imperatoribus tributa pendentur, qui est certes le plus beau tribut, qu'on leur sçauroit payer d'imprimer au cœur des sujets que l'obeïssance qu'ils rendent aux Roys est commandée de Dieu, qu'ils sont Lieutenans en Terre, et comme les delegués, ~~envoyés~~ envoyés du Ciel icy bas pour les representer.

Quand donc les professeurs des Universités ont payé ce tribut sont exaucent, meritent-ils pas être exempts de tous autres, comme ils l'ont toujours esté: Mais il il y a encore un autre tribut, non moins excellent, que nul aussi ne peut payer aussi qu'eux, et duquel toutes fois les Princes doivent ~~être~~ bien jaloux, c'est qu'ils rendent leur gloire immortelle, par leur sçavoir, prechant continuellement leurs loüanges, et

exaltent leur magnanimité, et clemence
et autres telles actions Royales, dont la
memoire se perdroit à même instant
quelles sont faites, sans le benefice des
Lettres qui les consacrent a l'eternité, et
leur donnent une durée aussi grande
quelles sont belles, et magnifiques, ainsi
que le même Themistius a exprimé en
ces mots, Philosophia publicè honorata,
publice item ac palam gratias refert,
orationibus videlicet ac monimentis quæ
egregie factorum gloriam diuturni e
successione temporis propagare possint, et
caducis ac fugacibus æternam memoriam
famamque conciliare.

Quand a l'Université de Toulouse,
le temoignage du Roy Charles VI. doit
suffire pour montrer sa grande utilité,
de laquelle voicy ce qu'il dit en ses
Lettres patentes, dont a été mention cy-
dessus. Nos igitur ad Universitatem e
hujusmodi Tolosanam, quæ regnum nostrum
fulsare scientiæ ab ipsa multipliciter
procedente, radiis quam plurimis e
illustratur, faciem nostræ mentis pia
solicitudine dirigentes, volentesque e
Universitatem eandem, quam affectibus

illustrioribus, in fine nostra propitiationis ~~pensionis~~ ~~amplectimur~~ ~~habi~~
a qua multa in spiritualibus et temporalibus
regno nostro praedicto successerunt, et hactenus
et quotidie succedere non desinunt incrementa.
Se peut il rien dire de plus honorable
pour cette Université, et ce qu'il en dit est
si connu de tous, que nul n'a jamais
douté qu'elle ne soit des premières, et plus
fameuses de ~~toute~~ la chrétienté, notamment
pour l'étude de la jurisprudence qui y est,
et a été toujours particulièrement enseignée
avec très grand soin.

Or comme la jurisprudence est la
science la plus importante a l'Etat, puis
que c'est elle qui apprend a faire justice
sans laquelle nul Etat ne peut subsister,
aussi est il juste qu'elle soit la plus
honorée, et c'est pourquoy nous voyons
aussi que dans l'Empire Romain les
professeurs du droit ont été honorés des
plus grandes, et plus importantes charges
et pour preuve de ce, il ne faut que
voir la loy 2. de orig. juris §. juris
civilis et seqq. ou sont rapportés les noms
des plus anciens, et celebres Jurisconsultes
avec les grands honneurs dont ils ont été

c amplectimur
per insolutionem
nostra pensionis
habi

faits participans en leurs tems, a cause de la dignité, et excellence de leur profession, et quant a ceux qui ont été depuis, l'histoire nous apprend qu'ils nont été moins prisés, et honorés par les Empereurs sous lesquels ils ont veu, desquels ils ont été pour la plus part Con.ers d'Etat; et le grand Jurisconsulte Papinian, n'est il pas vray qu'il estoit praefect du pretoire, ~~et~~ sous l'Empereur Antonin Caracalla, qui etoit la plus grande charge de l'Empire, comme se void en la loy, lecta ff. de Reb. cred. en laquelle se voit aussi que Paulus Jurisco.n. tant renomé, etoit Con.er d'Etat en même tems: A quoy se doit ajuster que l'Empereur Justinian parlant de huit professeurs trés celebres qui vivoient de son tems, les appelle, Viros illustres, en la raison qu'il leur — addresse de ratione, et methodo docendi, et en la preface des institutes, soit ou pour leur seule qualité de Professeurs, ou — pour les charges honorables qu'ils avoient euës, qui leur avoient acquis ce titre — d'Illustres, qui etoit le plus honorable parmi les Romains, et par dessus celuy,

de Clarissimi et Spectabiles, comme il est notoire. Finalement la loy unique. C. de profes. qui in ~~urbe~~ urbe Constantinop. docent, ex lege mercede conditu. est aussi fort notable pour ce sujet, car il se voit la comme les Empereurs Theod. et Valent. ont voulu, et ordonné que les Docteurs Regens, aprés avoir enseigné 20. ans continuels fussent faits Comtes, et et ceux qui furent ex Vicaria dignitate commemorentur: Or Vicaria dignitas, etoit des plus grandes de l'Empire.

Nos Roys donques qui n'ont jamais cedé en rien aux d. Empereurs Romains, n'y en ce qui est de la gloire des armes, n'y en ce qui concerne l'honneur des Lettres et Sciences, s'estans toujours temoignés amateurs autant de l'un que de l'autre, se faut il etonner s'ils ont aussi cheri, et aymé les Universités, qui sont le domicile des Lettres, et s'ils s'en sont montrés de tout tems les vrais protecteurs, et defenseurs, et s'ils ont aussi voulu grandement relever la qualité de professeurs, et Docteurs Regens, comme reconnoissans tres bien qu'il n'est rien qui rende les Lettres tant

recommandables, et qui porte d'avantage le monde a les cherir, que de voir ceux qui le enseignent en tres grande estime, et reputation, n'etant rien au contraire de plus veritable que le dire de Cornelius Tacitus, sublatis studiorum proemiis, etiam ipsa studia peritura tanquam minus decora. Or le vray prix, et recompense des Lettres, parmi ceux, qui veram non simulatam e Philosophiam affectant, qui est le propre des Jurisconsultes, n'est autre que l'honneur, Sanctissima quippe res est civilis e Sapientia, quae pretio numnario non sit estimanda, comme dit Ulp. l. I. §. ~~pro tu de~~ proinde ff. de extraord. cogni.

On peut donc conclurre avec verité que les Universités meritent detre honorées, Reverentia studiorum, comme parlent les Empereurs Theod. et Valentin. in l. quidquid C. de advocat. divers. judicior. contemplatione litterata militia, comme parle l'Empereur Valentin. in Nouel. de postuland. et aussi a cause de leur utilité, et necessité, puisqu'il n'est

rien de si utile a l'Etat que les Universités. C'est pourquoy les Empereurs Romains ont été très soigneux de tems en tems de les installer en leur Empire, Theodose en institua deux en son tems, l'une a Rome, et l'autre a Constantinoble. l. I. de stud. liber. urb. Rom. lib. II. Cod. auxquelles Justinian en ajouta une a Beryte, et quelques siecles apres, Lhotarius Saxo Cæsar les remit sus, apres quelles eurent demeuré ensevelies, et supprimées par la barbarie du tems, ce qui advint environ l'an 1134. Et a l'exemple de ces Empereurs, tous les Roys, et Princes de la Chretienté en ont fait de même, et particulierement nos Roys tres Chretiens.

Que le Recteur de l'Université de Toulouse a droit de preceder toutes sortes de gens et de actes de l'Université.

Chapitre V.

Puis donc qu'il importe grandemt pour l'entretien, et conservation des e

Universités, que ses professeurs soient extraordinairement honorés, qui ne voit que leur Recteur le doit être encore davantage en qualité de leur chef, etant très certain que tout l'honneur du corps réside au chef, et c'est ce que le S.r Archevêque a bien reconnu luy même, quant pour s'établir un droit de preseance dans les ecoles, et autres assemblées publiques de l'Université au prejudice du Recteur, il s'est avisé de tacher a luy ravir cette qualité de chef, et l'attirer a luy, prejugeant par la que cette prerogative de preseance n'est due a autre qu'au chef: C'est ainsi que les premiers Empereurs de Rome tiroient a eux toutes les charges, et magistratures, tantôt se faisant faire dictateurs perpetuels, tantôt Consuls, tantôt Tribuns du peuple, afin d'avoir toute l'autorité vers eux, et c'est ainsi que Boniface 8. avoit tiré a luy la charge de Chan.er de France, estimant que cela luy donneroit plus d'autorité en France, dequoy il avoit besoin, a cause comme dit un auteur de nôtre

tems, des grandes affaires qu'il y avoit, et que cette charge de Chan.er sert a donner les degrés, Benedictions, et commissions d'aller prescher par tout le monde; Mais le Ed. S.r Archevêque peut être dit chef de l'université, ou non, il en sera parlé cy aprés, cependant il faut faire voir que le Recteur a droit de le precéder.

Et premierement la qualité de delegué du S.t Pere et du Roy luy donne cette prerogative, car qui doute que Delegatus non sit major ordinario, or voulois douter que cette qualité de Delegué ne soit due au Recteur, c'est douter qu'il soit jour en plain midy, veu que les actes cy dessus enoncés le disent assés clairement, c'est pourquoy aussi en tout ce qu'il fait il use de cette formule, Auctoritate Apostolica, et Regia, qua in hac parte fungor, et c'est grand cas que jusques apresent nul ne luy a contesté cette qualité, et le Ed. S.r Archevêque qui commence a le faire seroit bien empeché de dire d'ou peut le Recteur avoir pris son autorité, s'il ne la tient du S.t Pere, et du Roy; car de de dire que ce soit luy qui la luy a

donnée, nul ne l'en croira, puis qu'autre que luy ne la dit, et qu'il n'est pas vray aussi que l'Université luy doive son origine, n'y par consequent son autorité. 2. Les Statuts aussi de lad. Université temoignent que ce n'est pas d'aujourd'huy que l'Université maintient ce droit de preseance en faveur de son Recteur, a l'encontre du S.r Archevêque, comme pensent plusieurs, lesquels sans se donner la peine de peser les raisons susd. amusent les professeurs d'aujourd'huy d'avoir voulu introduire en ceuy une nouveauté, a quoy leurs anciens n'auroient jamais songé, et toutes fois il est aisé a verifier le contraire par trois extraits des anciens Statuts de l'Université: Le pre.r desquels qui porte, de sedendo in sedibus primis, vel secundis in Missa Universitatis, est conceu en ces mots, Sexto statuimus et ordinamus quod nullus in dicta Missa cedat in sedibus Doctorum, nisi sit Prelatus qui propter honorem

sua Prælationis poterit, et debebit cum dictis Magistris, et Doctoribus considere. Si donc les Prelats ~~que~~ par ce statut si formel, sont tenus de se ranger en la Messe de l'Université parmi les Docteurs Regens, n'est il pas clair, et evident que ceux qui ont fait ce statut ont voulu qu'ils ~~defatassent~~ deferassent au Recteur la première seance, comme s'ont tenus de faire les Docteurs Regens.

Or que les Prelats ayent souffert cela, et qu'ils y ayent acquiescé, nul n'en doutera, qui sçaura qu'anciennement comme il est aisé de justifier par les Registres de l'Université, et se voit particulierement dans le Livre Latin cuit en parchemin quelle a communiqué, les Evêques et Cardinaux même ne se dedaigroit point de tra Docteurs Regens, et d'en faire la charge nonobstant leurs dignités. Tel a été vu Bernardus Evêque de Basas en l'an 1428. comme est dit dans led. livre en plusieurs endroits, et particulierement fol. 27. verso in initio. Tel aussi vu a

Raymundus Castrensis et Cardinalis, — comme est dit au feüillet 48. verso, ou il est encore parlé du même Evêque de Baras, et de Sabio de Chiena, Abbé de S.t Serrin, tous deux Docteurs et Regens en droit en même tems. — lesquels, ce qui est notable, se trouvoient aux assemblées de l'Université, aux quelles ~~praesidebat~~ presidoient le Recteur, et auquel par consequent ils cedoient le pre.r rang comme a leur chef, ce n'est donc point chose nouvelle que le Recteur de l'Université soit preferé aux Evêques et aux Cardinaux és actes de l'Université.

Le second Statut qui parle de cette preseance du Recteur est conçu en ces mots, Item praefatus Dominus Rector, et Regentes dederunt in mandatis Bidellis Universitatis, quod si aliquis Doctor Ecclesiasticus, vel officiarius regius, vel judex major seu alia digna persona, cui Universitas velit deferre quo ~~quasi~~ casu ponatur

post Dominum Rectorem, et si ~~alt~~ altiorem locum capiat gonatus per Videllos loco suo. Voila certes des mots bien exprés, et des gens qui parloient ainsi temoignoient bien qu'ils se reconnoissoit pour Maitres absolus dans les ecoles, puisqu'ils y disposoient ainsi des seances avec autorité.

Le troisieme e Statut qu'on employe, est celuy qui parle de l'ordre et rang qui doit etre observé en la procession e Solemnelle que fait l'Université le jour et fete de St. Sebastien ou elle marche en corps, assistans tous les ordres de la Ville, or ce Statut ordonne en termes exprés, quaprés le pretre officiant, primus procedat e Rector Academiae adjuncto ei ad latus Cardinali, Archiepisco-po aut his deficientibus Duce, Comite, Praeside, vel Senatore. Qu'on ne nous accuse donc plus de nouveauté, puisque nous nous conformons a ces vieux Statuts.

Peut être qu'on nous dira que ces Statuts

n'ont jamais été observés. Mais — premierement le s.r Archevêque qui se sert desd. Statuts, ne les peut point rejetter. Secondement on luy en fait voir l'usage temoigné par une ancienne deliberation de lad. Université, laquelle est notamment porté, Qu'en l'an que le Roy Charles g.d de bonne memoire vint a Toulouse le pr.r jour de Pr.r un Dimanche, M.r le Reverendissime Cardinal d'Armagnac avec les embassadeurs vint a la Mere de l'université en l'Eglise des freres prescheurs, auquel deferant le Recteur, tant pour l'honneur que led. s.r Cardinal faisoit a lad. Université, que pour la qualité illustre dud. s.r Cardinal et Lieutenant General pour le Roy en Languedoc, led. fr. recevant cet honneur comme defferé volontairement et non pas par contrainte, ne l'usurpant comme sien, mais le prenant comme offert par honneteté, ce qu'il montra bien en allant a la procession avec led.

Pasteur marchant indifferamment tantot au dessus, tantot au dessous, comme ils se trouvoient par les ruës de lad. Ville, etant toujours a coté dextre led. Pasteur. Ce sont les mots propres de lad. deliberation, mais ce qui suit est aussi fort remarquable, car elle asseure que cest une chose du tout certaine et accoutumée, que Messieurs les Presidens et Conseillers du parlement venans a l'Eglise des freres prescheurs le lendemain de la St. Luc aux entrées des Etudes, et le jour de St. Sebastien cedent l'honneur au Pasteur, et en la procession, vont au dessous dicelui, même feu Mr. le premier President Darsis si trouvant le jour de St. Sebastien 1571. se mit au dessous du Pasteur a main droite, et allant a la procession solemnelle qui se fit led. jour allant a St. Eprin, led. Sr. President marchoit au dessous dud. ~~Pasteur~~ Sr. Pasteur, ajoute de plus lad. deliberation, qu'il est certain aussi que aux etudes quand il y a assemblée de Mrs. les presidens et Con.ers du parlement pour ouir les disputes, le Pasteur si trouvant

precede tous, et a son banc a part.

Voila certes une deliberation bien expresse pour justifier la procedure du Recteur et Docteurs Regens d'apresent, et faire voir qu'ils n'ont fait en cela que suivre leurs predecesseurs, et ce qu'ils ont trouvé dans leurs livres et documens. Et quant a leurs predecesseurs, il n'i a point de doute qu'ils ne se conformassent en cela comme en toute autre chose a l'exemple de l'Université de Paris, laquelle comme se justifie des actes tirés des ses registres, a fait souvent des statuts pareils a ceux qui ont été rapportés cy dessus de l'Université de Toulouse, sçavoir que le Recteur ne cederoit a personne dans les ecoles pour cette raison, quia Dominus Rector, Universitatis sit Princeps, et parce aussi qu'il est delegué du St. pere, et du Roy, sur lesquels deux fondemens, ils ont souvent ordonné, D. Rectorem in tota Academia et in omnibus Gymnasiis quibuscunque causis debere praecedere omnes cujuscunque dignitatis et praeminentiae existant, comme se voit au susd. livre du rang et séance de l'université de Paris, page

35. et suivantes, et notamment en la page 36.
Il y a vn exemple du Cardinal de Bourbon
tout pareil a celuy qui a été rapporté cy
dessus du Cardinal D'Ossuragnac, en ces
termes Allatum est ad id confirmandum
exemplum Cardinalis Sorbonii Senioris, qui
cum caperet, Dixit Nepoti suo Cardinali
Sorbonio juniori sedebo ego supra Dominum
e Rectorem, tu infra me sedeas, medium
accipiemus. Et voila comme anciennement
les Cardinaux mêmes, quoy que les princes
du sang, faisoient gloire de defferer
volontairement au Recteur de L'Université,
soit ou pour l'honneur des Lettres, ou pour
ce qu'ils se representoient. Illud se non
privatae personae tribuere, sed ei qui in
Artium optimarumque scientiarum e
Domiciliis tam S. P. quam Regis e
Christianissimi personam referat, comme
est dit notamment aud. livre page 37. et
la premiere est de tel poids et valeur,
quelle a porté par fois les Princes
souverains a rendre une pareille e
defference au même Recteur se trouvans
avec luy, comme entre autres Charles V.
Empereur, au rapport de Lypse en son

traitté intitulé, Louvanium lib. 3. cap. 3. Ajoute, dit il, Carolum V. Imperatorem vere Augustum, cum forte hic esset, loco cessisse, et latus Rectori texisse. Magna humanitas, si non debuit, magna, — etiamsi debuit.

Objections du Sieur Archevêque contre ce dessus, avec les reponses à icelles.

Chapitre VI.

Ces choses ainsi expliquées par lesquelles la presence du Recteur aux ecoles, et autres assemblées publiques de l'Université demeure suffisamment etablie; il reste maintenant de repondre et satisfaire aux objections du S.r Archevêque, lesquelles se reduisent a sept; la pr.re est prise de sa dignité; la seconde de l'arrest du Conseil du Roy rendu en sa faveur a l'encontre du parlement de Toulouse; la troisie.e d'un acte fait en forme de notorieté par le Senechal de Toulouse; la quatrie.e du livre imprimé a Orleans; la cinquie.e de ce qu'il est dotateur, et bienfaiteur de lad. Université; la sixie.e

de la personne du Chancelier de Toulouse; et la septieme et derniere, de la qualité qu'il prend de chef et superieur de lad. Université.

Quand a la premiere, nul ne doute que sa dignité ne soit très grande et fort venerable, et principalement en luy qui la soutient si dignement, et avec tant de merite, de savoir, et de probité: Mais quelque grande quelle soit, peut il ignorer qu'une dignité ne cede bien souvent a une autre, e seulement a raison du lieu, luy même n'est il pas tenu de ceder dans le Palais au S.r pr.r president du parlement de Toulouse, auquel pourtant il ne veut pas seder ailleurs, quel inconvenient donques qu'il en fasse autant au Recteur de L'université dans les ecoles, ou le Recteur est le seul president et souverain Maitre, et pour le convaincre de ses propres actes, et luy même ne produit il pas un arrest du parlement de Toulouse rendu en faveur du ex.r Evêque de Montpellier, par lequel, quoy que led. S.r Evêque ait ~~pas~~ gagné tout plein d'avantages sur le Chan.r de la faculté de Medecine en

lad. Ville, il a perdu toutes fois la preséance
dans les ecoles, qui a été adjugée aud.
Chanc.r par le même arrest, sur ce seul
fondement, que celuy qui est le premier
en tout plein des choses, ne l'est partout,
et que les lieux bien souvent donnent
des prerogatives et droits tous particuliers,
Et de fait le Chanc.r meme de Toulouse
quelque semblant qu'il fasse de luy
adherer en cette cause, ne luy a jamais
sa place dans la Chancelerie ne
souffriroit presentement, au moins s'il
suivoit l'exemple de ses devanciers, qu'il
le prendat s'il y venoit, non plus que
son Chapitre ne ~~permettroit~~ permettroit pas qu'il
y vint preséder lorsqu'il est assemblé
en corps, a cause de son exemption; et
toutes fois, c'est là, plus qu'en tout autre
lieu, que sa dignité luy devroit servir,
puis, qu'il est vray que le Chapitre
est soumis sine ipso, et l'Evêque comme
a son chef, et le même en est de
Chapitre de Saint Sernin, et autres
maisons Reguliers dans Toulouse, qui
sont pareillement exemptes de sa
jurisdiction, et dans lesquelles par

consequent il est certain que sa dignité ne luy donne aucun avantage, pourquoy veut il donc quelle le fasse dans les ecoles publiques, qui n'ont jamais été soumises a sa jurisdiction, et qui en sont exemptes, jure suo, ce que les autres ne font que par privilege: de sorte, que l'on peut a bon droit dire du Recteur de l'Université, ce que disoit Cassiodore de l'office de Chan.er de l'Empire, avant qu'il fut monté a si haut degré d'honneur qu'il arriva enfin et que l'on le voit aujourd'hy en la Cour des Roys et des Princes Souverains, que c'etoit une chose fort remarquable en cette charge, que quoy quelle fut inferieure a beaucoup d'autres qui la precedoient par tout ailleurs, toutes fois elles les precedoit toutes dans la Chan.rie, quelques grandes quelles fussent, ses victs, sont fort excellens, Tuus honos (dit-il) cognosciturus solemni ordine non teneri qui tuis e primatibus meruerit anteponi, libi enim reddunt obsequia qui te praire noscuntur, et reflexa conditione justitia, illis reverendus aspieris quos subsequi pone monstraris; suivans ces exemple domques

rien n'empeche que le Recteur de
l'Université ne puisse et ne doive etre le
pr.r dans les ecoles, encore qu'il ne le
soient pas partout.

Quand à la seconde objection, il
dit qu'il a gagné la preseance sur les
premiers et autres S.rs Presidens du
parlement de Toulouse, même dans les
ecoles, et que c'est un prejugé d'autant
plus fort contre le Recteur, que led.
Recteur y est precedé par led. S.r
pr.r president. Mais premierement
ce qui a été dit en lieu doit etre dit
generalement, car il ne s'ensuit pas que
celuy qui a eu de l'avantage sur un,
le doive toujours avoir sur un autre,
qui sera quelques fois moins que celuy
sur lequel il l'aura gagné, ce que le
Jurisconsulte prouve par ces exemples,
N'est il pas vray que le pere est plus
que que la mere, en la succession de
fils ab intestat, et que l'Ayeul est
moins que la mere, et toutes fois le
même Ayeul est plus que le pere
en l'espece de la Loy equissimum au

S. dernier ff. ad fc. Tertil. Et la raison d'une telle diversité vient de ce que chacun de ces trois personnes a fort droit tout different fondé sur divers fondemens, et sur des raisons toutes particulieres, d'où vient que les Interpretes en tirent cette maxime, que la regle si vinco vincentem te a fortiori vinco te, ne peut avoir lieu qu'entre personnes lesquelles eodem prorsus jure nituntur: Or il seroit faux en cet endroit quant on auroit accordé que le Recteur cedat au S.r Pr.r President dans les ecoles d'en rendre une raison toute particuliere, qui ne convient pas au S.r Archevêque, et ne luy peut etre appliquée, c'est que le parlement est le Juge de l'Université, qu'il est conservateur de ses privileges, qu'il autorise ses Statuts et deliberations, et devant lequel il a ses causes connuës en premiere instance par un privilege special de nos Roys. Quant d'ailleurs pour ces considerations le Recteur de l'Université deferoit quelque honneur dans les ecoles aud. e.r Pr.r President cela ne fairoit rien pour le S.r Archevêque, en qui toutes ses considerations cessent, joint qu'il

y a bien grande difference entre deferance et obligation, celle la est volontaire, et ne se rend que par celuy qui veut, et tout autant qu'il veut, et celle cy est necessaire qu'on ne peut refuser de rendre encore qu'on ne veüille pas, de sorte que quant on auroit bien montré que le Chanoine eut cedé par fois aud. S.r pr.t Premier president, ce ne seroit pas assés pour en induire une consequence si lon ne faisoit voir qu'il l'ayt deu faire par necessité, or a cela la deliberation et statuts cy dessus rapportes sont du tout contraires.

Quand a la troisieme prise de lacte de notorieté par lequel il pretend avoir verifié que le Chanoine cede au pr.t president, et qu'il a ~~fait~~ cedé autrefois au defunt le S.r Cardinal de Joyeuse, est repondu, primò, que cet acte a été fait a plaisir sans appeller partie. Secundò, que voulant de prouver une coutume, il faut que la preuve s'en fasse par enquetes par tourbes, à laquelles dix temoins ne sont comptés que pour un,

suivant les ord.ces, et en cet acte il n'y en a que dix en tout. Tertio, ces temoins sont quasi singuliers, et deposent les uns d'une chose, et les autres d'un autre, et en tout il n'y en a que trois qui deposent d'avoir veu que defunt le S.r Cardinal de Joyeuse Archeveque de Toulouse etant venu aux etudes y fut salué le pr.r avant le Recteur. Quarto, les mêmes temoins sont tous reprochables pour etre tous domestiques, ou officiers dud. S.r Archevêque, comme il seroit aisé de verifier. Et dans la Ville de Toulouse qui est si grande et si populeuse, est il possible que led. S.r Archevêque n'ait peut trouver d'autres personnes moins suspectes, n'y en plus grand nombre. A quoy sera ajouté pour vn dernier que quant ce qui est enoncé dans led. acte de notorieté touchant led. S.r Cardinal de Joyeuse seroit veritable, on n'en pourroit rien induire en faveur dud. S.r archeveque. Car premierement vne coutume ne se prouve pas d'un seul acte et d'une seule fois, n'y même de deux, comme est dit expres

in cap. cumana de elect. ext. secondement, la dignité de Cardinal jointe a celle d'Archevêque, auroit peut faire qu'on luy auroit deferé en cela volontairement.

Pour le regard de la quatrieme objection prise dud. livre imprimé a Orleans, quant bien ce qui est la dedans seroit veritable, sçavoir que celuy qui recita les harangues y comprises eut ~~plutôt~~ plutot salué les Magistrats de la Ville que le Recteur, que fait cela contre L'Université de Toulouse, ny mêmes contre celle d'Orleans, car un particulier peut il avoir prejudicier au droit de L'université, laquelle il est tres certain que, alors que semper ita est, comme le juste par l'attestation de lad. Université: mais quoy qu'il en soit, il faut juger L'université de Toulouse par les ~~exemp~~ exemples, on ne le sçauroit mieux faire que par l'exemple de L'université de Paris, au instar de laquelle elle a ~~est~~ été fondée, comme a ~~été~~ aussi

prouvé au commencement, ou a été montré aussi que le S.r Archevêque de Paris cede aux Recteur de L'université dans les ecoles.

Quant a la cinquie.e, par laquelle il dit, qu'il est donateur et bienfaiteur de L'université pour deux raisons; la premiere, parce que L'université joüit de quelques petits benefices vnis a Joyeuse qui sont dans son Diocese: l'autre, qu'il luy fait pension tous les ans de la somme de cent livres, comme est porté par le livre du Departemt qu'il a produit. Mais a cella on repond. 1. Quant au premier, que cette union des benefices n'est pas vn bien fait de les devanciers, mais des Papes. 2. Que tous les Chapitres, et autres corps exempts de sa jurisdiction joüissent de pareilles vnions sans que pour cela ils prejudicient en rien a leurs exemptions. 3. Qu'il n'est pas seul qui luy fait cette pension, car il appert du même livre du Departemt. Que cette pension de 100. livres, ~~est posée sur tous~~

est une part et portion de la somme de 2000 ll. imposée sur tous les Benefiziers du ressort du parlemt de Toulouse. Que led. S.r Archevêque en ~~doit~~ doit inferer de la qu'il doive precéder le Recteur dans les ecoles, pourquoy n'en dirons pas le même tous les autres Benefiziers qui contribuent a cette meme pension, et par ce moyen voila le Recteur bien bas, et bien reculé en un lieu où il est juste qu'il soit le premier.

La Sixie.e objection, il la prend de la personne du Chan.er de Toulouse qu'il presuppose etre en possession de precéder le Recteur de l'Université, mais cela merite un ~~Cap~~ Chap. a part.

Que le Chancelier de Toulouse ne precede point le Recteur hors la Chan.rie et qu'il n'est point le chef de l'Université.

Chapitre VII.

Premierement donc quant bien on luy auroit accordé que le Chan.er de Toulouse eut quelque droit de precéder

par dessus le Recteur, s'ensuivroit il de
la que led. S.r Archevêque le doive aussi,
veu que leurs charges sont du tout differentes,
et n'ont rien de commun, et veu aussi
que le Chan.er fait des choses dans e
l'Université, qu'il ne fait point, n'y ne
peut se trouver en des lieux, ou led.
Chan.er se trouve en la qualité de
Chan.er: a sçavoir, dans la Chan.rie ou il
donne la benediction aux Gradués, et cela
c'est-il jamais veu qu'aucun Archeveque
ait entrepris de le faire, et quant il
l'auroit fait, il en eut été justement
empeché, d'autant que le Chan.er en
cela, fungitur officio delegati summi
Pontificis, et Regis, et c'est pourquoy
encore aujourd'huy en baillant la
benediction aux Gradués il use de cette
formule, Nos Cancellarius Tolosanus e
authoritate Apostolica et Regia, qua in
hac parte fungimur, creamus te licentiatum,
&c. Or l'Archeveque ne peut pretendre
d'être en cela delegué du S.t pere,
n'y du Roy, l'argument donc du Chan.er
a luy ne vaut rien, et la regle si
vinco vincentem te, &c. est encore trés

mal employée en cét endroit, car premierement il n'est pas vray que ipse vinuat Cancellarium en cecy, au contraire ipse vinitur a Cancellario, puisque le Chan.er fait chose qu'il ne peut pas faire, et tient une place que led. S.r Archevesque ne peut pas occuper. — Secondement il a été montré cy dessus que cette regle n'a point lieu entre personnes, quæ diverso jure utuntur, et qui ont des raisons toutes particulieres comme ont en cecy le Chan.er de Toulouse, et led. S.r Archevesque. — Mais il y a bien plus, c'est qu'on ne s'imagine que le Chan.er hors la Chan.rie n'ait aucune prerogative par dessus le Recteur nonobstant tout ce qu'on peut alleguer au contraire pris des Statuts communiques par led. S.r Archevesque, attendu que lesd. Statuts n'ont pas été l'ordonner, comme sera montré cy apres, et même qu'ils n'ont jamais été observés pour ce regard, et que l'usage a passé par dessus, depuis tel tems qu'il n'est memoire du contraire, e scientibus Cancellariis Tolosanis, et non contradicentibus.

Et pour preuve de ce, il ne faut que voir la transaction produite et communiquée par led. Ev.^r Archevesque entre led. Recteur de l'Université, et le Chan.^er de Toulouse, laquelle temoigne assés au beau commencement, qu'il y a eu toujours dispute entre eux pour la preseance, nonobstant les fend. Statuts, qui sont de beaucoup ~~anterieur~~ anterieurs a lad. transaction, et notamment les Statuts qui commencent, noverint universi, premiers en ordre, qui sont les plus favorables pour led. Chan.^er, c'est a tort donques et mal a propos sous supposition qu'on les employe a present, puis qu'on se sert aussi de lad. transaction qui leur est directement opposée, non seulement en ce qu'elle temoigne de l'usage du tout contraire, mais encore en ce qu'elle a voulu egaler en honneur le Recteur et le Chan.^er, tam in sedendo quam in stando, seu per villam incedendo, comme est porté par le troisieme article de lad. transaction, au lieu que lend. Statuts, noverint universi, qualifient led. Chan.^er du nom de superieur;

Or egal et superieur sont du tout contrai-

Davantage lad. transaction même n'en a pas été crue, en ce quelle donnoit encore quelque prerogative aud. Chan.er, lequel n'en a jamais joui hors de la Chan.rie : en laquelle comme led. Recteur ne luy a jamais rien contesté, de ce que led. Chan.er y peut faire legitiment, aussi ne luy a til jamais cedé hors d'icelle, tant parce que l'office de Chan.er n'est rien, extra Cancellariam, d'où il prend son nom, que parce que l'Université de Toulouse s'est toujours reglée ad instar de celle de Paris, en laquelle il est certain que le Chan.er cede en tout au Recteur, et vient aprés luy, pourquoy donc ne le fera celuy de Toulouse, et mesmement dans les escoles où il n'a rien a voir, comme la même transaction le montre assés clairement en l'article 7. où il est dit et attesté, que le Chan.er a toujours cedé le premier rang au Recteur en la messe du l'endemain de la S.te Luc, qui est le jour des

entrées et ouvertures des etudes, auquel jour le Recteur aprés lad. Messe a accoutumé d'aller aux etudes, accompagné de tous les autres Docteurs Regens pour leur faire commencer leurs leçons: La dont le Chan.er ne se trouve point, ou s'il se trouve, il vient meme aprés les Docteurs Regens comme simple Gradué, ce qui est bien loin d'y precéder le Recteur.

Mais il faut repondre precisement a ce que led. Sr ~~Chan.er~~ ~~Archeveque~~ Archeveque soutient, que led. Chan.er est le chef de l'Université, quoy que sous luy, car il se reserve toujours la superiorité et domination, et ne combat pour le Chan.er, que pour opprimer tout a fait le Recteur. Or voicy comme il appuie ce pretendu droit du Chan.er. Il dit donques que dans un certain rouleau qu'il a comuniqué ecrit en papier, led. Chan.er est appellé principale membrum totius Universitatis, mais comment peut il etre principale membrum, s'il ne l'est que sous l'Archevêque. Secondement, un acte du tout informe, sans datte et sans seing,

n'y seau, en sera til crû en une affaire tant importante contre les statuts et la couteume, et sans aucun titre; car ou sont les estatuts qui le disent, et qui le qualifient de ce nom de ce chef: Et ou est la couteume qui le confirme, au contraire tout conspire contre cela. Car premierement les statuts nous apprennent que comme le Chan.er est le maitre et le Chef dans la Chancelerie, quand il est question de conferer les d. Lieences, le Recteur l'est aussi de l'université, nam sicut ille negotia Cancellariae, ita hic negotia Universitatis tractare habet, comme il est dit formellement aux statuts de l'an 1384. qui ~~capp~~ commencent, ad laudem Dei, au titre de subjectione Graduatorum, ac Licentiatorum, et en signe de ce, en tous les statuts, le Recteur est toujours appellé, Rector Universitatis, ou Rector Universi studii Tolosani, — la ou le Chan.er n'y est jamais appellé que Cancellarius Tolosanus, et jamais Cancellarius Universitatis, — conformement a la Bulle en —

d'Innocent IV. qui ne luy baille aussi que ce nom de Cancellarius & Coloranus, laquelle Bulle en doit etre crüë plus que tout autre qu'on sçauroit alleguer, puis que c'est sur elle que le ~~Chan.er~~ pouvoir du Chan.er est fondé, et de laquelle appert que son office n'est que de conserver les Lieures, mais nullement de regler l'Université, celuy donc qui ne peut etre appellé Cancellarius Universitatis, comment en sera til le chef en cette même qualité de Chan.er: sera til chef d'un corps duquel il n'est point? n'y n'en prend le nom, et le Recteur au contraire, pourquoy ne sera til pas ce que son nom marque? Ajoutons a cela l'exemple des autres Universités fameuses, comme celle d'Orleans et de Bourges, Poitiers, et autres semblables, aux quelles il est trés certain que le Chan.er aussi ne s'est jamais dit chef de l'Université, comme l'on fait voir par des attestations authentiques, et faites en la forme qu'il faut. Et cela se peut justifier encore par l'exemple des Universités

etrangeres, entre autres de celle de Louvain trés celebre, du Chan.er de laquelle Juste Lypse en son livre, — Lovanium sus mentionné lib. 3. cap. 3. dit trois choses. 1. Qu'il n'a point aucune jurisdiction. 2. Qu'il ne se mele que de donner les Lieuces, authoritate Apostolica. 3. Qu'il vient aprés le Recteur, voicy ces mots, est et alius in Academia honos, super illum conservatoris, quem — Cancellarium dicunt, is jurisdictione abstinet, duntaxat titulos et honores, — exactis studiorum spatiis, authoritate apostolica confert, dico Magisterii, — Licentiæ, Doctoratus, vt Academiarum mos nunc habet, ac proximum à Rectore in Comitibus publicis locum tenet.

Mais quand tous ces exemples — manqueroient, celuy de l'Université de Paris suffiroit, puis que comme il a été montré cy dessus, l'Université de Toulouse a été fondée a l'instar d'elle, et que particulierement le — Chan.er de Toulouse a taché toujours de se ~~faire~~ conformer a celuy de Paris, ainsi que temoignent même les

Statuts produits par led. S.r Archeveque, en lendroit ou ils parlent des emolumens deux aud. Chan.er sur les gradués, en voicy les mots, qui montrent aussi que le Chan.er ne peut rien prendre desd. Gradués sans le consentement des Docteurs Regens, Item nos Cancellarius antedictus de voluntate et expresso consensu omnium Magistrorum Regentium praeditorum, volumus et mandamus, quod nullus amodo in Theologia graduandus det Cancellario nisi duodecim francos latiles dividendos, sex in Theologia, undecim in Licentia, octo in Magisterio, vt sic fit conformatio inter Theologos et Juristas, cum etiam Parisiis Dominus Cancellarius a Magistrandis, quasi simile percipiat emolumentum. Or il est trés certain qu'en l'Université de Paris le Chan.er n'en est point le chef, et qu'il n'a jamais pris ce nom, comme resulte de l'attestation de lad. Université, et du temoignage même de ce grand et celebre personnage Maitre Jean Gerson Chan.er en son tems de lad. Université, lequel en son Epitre

ad serenissimum Principem Aurelianen-
-sem, parlant de sa delegation de la
part de lad. Université de paris, ad
Benedictum 13. ne se qualifie point
du nom du chef d'icelle, mais se
contente de s'en dire fils, et se
confesse soumis a elle, comme un
autre de ses suppots. Voicy ces
mots, Denique non tam missus quam
coactus legatus ad Dominum nostrum
Benedictum XIII. super hac
materia pro parte Universitatis
praelarissimae Parisiensis studiorum,
cui ego filius negare potui nihil,
parolles bien eloignées de toute
superiorité et prééminence.

A quoy sera ajouté le temoignage
de M.r Servin Avocat du Roy au
parlement de paris, en un de ses
doctes plaidoyés ou il dit par
exprés, Que le Chan.er qui est en
l'Eglise de paris, encore qu'il garde
les seaux de l'Université, et qu'il
donne la benediction aux Gradués, n'a
pas pourtant la direction et conduite
des Colleges, ni des escoliers qui sont
aux etudes publiques, ains que tout cela

appartient au Recteur, ad quem spectat provisio Magistrorum qui debent ~~dici~~ dici scholares, et d'où il conclud que le Chan.er n'est qu'un honneur simple et une dignité dans l'Eglise, et apres avoir dit cela, il ajoute, qu'il en est de même de celuy de Toulouse, et le prouve par le temoignage d'Auferi autheur fort ancien, en ses decisions, Capellæ Tolosanæ, quæst. 13. lequel a dit formellement que Cancellarius Tolosanus non est nisi simplex dignitas vel personatus in Ecclesia Tolosana, sans ajouter, qu'il soit chef de l'université, ce qu'il n'eust pas omis si cela eut été, ou il est encore remarquable, qu'il ne le qualifie que du nom de Cancellarius Tolosanus, et non pas de Cancellarius Universitatis, et qui plus est, Auferi le dit sur le rapport d'un autre auteur plus ancien que luy nommé Joannes Lorcerius. Or l'un et l'autre sont en cela d'autant plus croyables, qu'ils etoit Officiaux de Toulouse chacun en son tems, et qu'ils ne pouvoient par consequent ignorer les titres et qualités d'icel. Chan.er de Toulouse: Puis donc que led. Chan.er n'est point chef des écoles, il faut

de necesité que le Recteur le soit. Et cest ce quil faut montrer — clairement a present.

Que le seul Recteur est le chef de — L'Université de Toulouse.

Chapitre VIII.

Et premierement le nom de Recteur le montre assés, e Rector enim dicitur a regendo. Or nul ne peut regir un corps que le chef, et cét argument qui est pris a notatione nominis, quil soit très bon et très fort, l'Empereur Justinian le montre en la nouvelle, de defensor. civit en laquelle pour — rendre aux defenseurs du peuple leur ancienne authorité, que les presidens des provinces leur avoient otée et — ravie, qui consistoit a soigner la defence du ~~peuple~~ ~~puple~~ peuple contre la foule et oppression des grands, dit que leur nom montroient assés leur pouvoir et authorité, et quils avoient été appelles, Defensores a defendendo, et devant luy les Empereurs Arcadius et

Honorius en avoit dit autant, de præfecto Annonæ, pour empecher que le præfectus urbi, ne luy otat point curam Annonæ urbis, non dubitabit præfectus urbi agnoscere ex pro nomine, quid præfecto debeatur Annonæ, ce sont leurs mots, in l. 1. C. de præfect. urb. le semblable donc en doit estre dit du Recteur de l'Université, que ce nom luy est baillé, significatiuum ex parte rei, comme parle Justinian en la Nouvelle fund., pour marquer et denoter son pouvoir a regir et gouverner l'Université, et les escoles d'icelle, et c'est pourquoy en l'article 70. des Statuts de l'Université de Paris. Quæ lata fuere et promulgata an. Domini 1598. die 3. Sept. jubente et mandante Christianissimo et invictissimo Francorum et Navarræ Rege Henrico 4. il est dit notamment, vt Rector Universitatis primo mense sui Magistratus, cum quatuor Censoribus omnia Collegia semel saltem cadem et diligenter lustret, ce qui ne seroit pas s'il n'en estoit le chef et le directeur. Or comme c'est le propre du chef, pour

bien regir et gouverner son corps, de faire des loix et constitutions, auxquelles les membres soient tenus d'obeir, aussi est il vray, qu'en toutes Universités bien reglées et policées, le Recteur les fait avec l'avis et Conseil de l'Université, ainsi que temoigne entre autres Gralde, ancien Jurisconsulte, sur l'authentique habita, C. ne filius pro parte, ou — apres avoir dit que Universitatis non potest esse sine Rectore, sicut nec membra sine capite, il ajoute, — Rector cum sua Universitate potest facere statuta: Et quand au Recteur de l'Université de Toulouse, il est certain qu'il les a fait toujours, et les fait encore aujourd'huy, fondé en cela, non seulement sur le droit commun, mais encore en titres et privileges trés exprés, a luy concedés par les Papes, auteurs et — fondateurs de lad. Université, et notamment par le Pape Innocent IV. en la Bulle cy dessus alleguée, en la clause Cæterum quia, dont voicy les mots, Cæterum quia ubi

non est ~~ordo~~ ordo facile reperitur horror, constitutones seu ordinationes providas faciendi, de modo et hora legendi et disputandi, de habitu ordinatio, de mortuorum exequiis nec non de Baccalariis, qui et quo hora, ubi, et qui legere debeant, ac hospitiorum taxatione, seu etiam interdicto contra rebelles ~~ipsis~~ ipsi, ~~constitutionibus~~ constitutionibus vel ordinationibus, per subtractionem Societatis castigandi, vobis concedimus facultatem, ce mot, vobis, est remarquable, car il s'adresse a L'Université, et puis il dit, concedimus, pour montrer que L'Université tient ce pouvoir immediatement du St. Siege.

Le Pape Benoit XIII. en l'an 1403. l'a dit encore plus precisément en sa Bulle addressée a la même Université, en ces mots, Cæterum quia ubi non est ordo, facile invenitur horror, constitutiones seu ordinationes faciendi, de juramento præstando, et ejusdem observantia, de modo et ora legendi, et disputandi, de habitu ordinato, de mortuorum obsequiis nec non de Regentibus, Baccalariis, qui et quo hora legere debeant, ac hospitiorum

laxatione seu etiam interdicto, et
rebelles ipsis constitutionibus seu
ordinationibus et observantiis earundem
vel aliis justis et rationabilibus praecep
vestris factis quibuscumque Graduatis,
vel non graduatis studentibus tamen
ibidem; etiamsi Doctores vel Magist
etiam in Theologia fuerint, per
substractionem societatis congruae, et
etiam per sententiam Ecclesiasticam,
per vos, vel per alium d ad hoc
idoneum per vos deputatum, authoritate
apostolica puniendi, coërcendi,
castigandi, aliasque eadem authoritate
debite procedendi, contra quoscumque
Universitatis rebelles, violatores
privilegiorum, libertatum et immuni-
-tatum vestrarum, aut juramentorum
a se praestitorum, vobis concedimus
facultatem, nos enim ex nunc irritum
decernimus et inane, si fiunt super his
aliquid quavis authoritate scienter
vel ignoranter contigerit attentari.
En ces paroles sont remarquables
deux choses principalement; la premiere

que par ces mots, si Jeans super his quamis authoritate, &c. Il exempte visiblement l'université de la jurisdiction de tout autre superieur Ecclesiastique, ne voulant qu'elle depende d'autre que du S.to Siege; la seconde que s'il arrive que l'université avec son Recteur procede contre quelques uns, par suspension ou autrement, qu'elle a pouvoir de le faire, de la même authorité apostolique, encore que ce soit a l'encontre des Theologiens, etiamsi Magistri in Theologia fuerint. Mais quand ces mots n'y seroient point exprimés, elle ne resteroit pas toutes fois d'avoir cette même puissance avec son Recteur contre lesd. Theologiens, lesquels luy sont sujets, tanquam membra capiti, et a cause aussi du serment qu'ils preterent au Recteur lors de leur reception, et installation aux Regences, par lequel serment ils luy promettent fidelitatem et obedientiam, et le

Gralde au lieu preallegué dit fort bien, que Doctores omnes subsunt Universitatis, pour deux raisons; la premiere, propter prærogativam consuetudinis: la Seconde, propter juramentum quia juraverunt obedire Rectori, nam juramentum obligat in licitis et honestis.

Mais quel besoin est il de confirmer cela d'avantage, veu que la decision s'en voit toute formelle au chap. Ex litteris de constit. ext. ou il est parlé de L'Université de Paris, et d'un decret par elle fait contre vn de corps, L'eum beneficio Societatis privaverat, pour la raison y contenuë, et suivant le decret par elle fait auparavant, lequel le S.t Pere Innocent III. confirme, et la dessus les interpretes en tirent vne consequence generale pour toutes les Universités, d'en pouvoir faire autant si le cas y escheet, a plus forte raison doneques

L'université de Toulouse le peut faire, puis quelle est fondée ad instar, de celle de Paris.

A quoy sera ajouté, que par les Ord.ces Royaux, et particulierement celles de Blois artic. 70. le pouvoir du Recteur a l'encontre des Theologiens, est par expres confirmé et authorisé, en voicy les mots, Tous professeurs et Docteurs des Lettres tant divines que prophanes, seront sujets au Recteur, loix, statuts et coutumes des Universités ou ils liront. Ce qui est conforme a une Ord.ce du Roy Henry II. de l'an 1558. auquel tems, comme rapporte M.r Servin Avocat General du Roy au parlement de Paris, Sa Majesté ayant eu avis que quelques Bacheliers en Theologie setoient voulu pourvoir en la Cour contre un Decret de la faculté, il commenda au pr.r president qui etoit pourlors de se transporter en Sorbonne, et faire entendre que

Sa volonté etoit que les Bacheliers ne
se pourveussent ailleurs qu'en icelle
faculté, sur les differens survenus, et
qui pourroient survenir pour le —
reglement de l'ecole et de la discipline,
sur peine d'être degradés. Et suivant
cette Ord.ce le même Mr de Servin
rapporte un arrest du parlement de
Paris du 4. Decembre 1609. par
lui dit, que la discipline et reglement de
l'ecole appartenoit a l'Université, avec
puissance de jetter hors du Corps —
ceux qu'elle en jugeroit indignes, par
une raison bien forte prise du droit,
parce qu'a elle aussi appartient de
les recevoir, Ita vt ab eodem ordine
improbentur a quo probati fuerint l.
vt gradatim §. reprobari ff. de —
muner. et honor. et l. Grammaticos
seu oratores C. de Professoribus et
medicis, ce qu'il confirme aussi par
l'authorité de Mr Charles Guymier
Conseiller en la Cour, lequel sur
la Pragmatique Sanction au
titre de Collationibus, sur le §. Item

vt de cætero floreat sapientia, &c. a ecrit
que par l'autorité de la pend. loy Grammat-
-ticos, L'université peut rejetter les
professeurs approuvés, et les priver
honoribus et insignibus doctoratus, s'ils se
rendent indignes. Finalement Lipse au lieu
preallegué, temoigne cela même de
L'université de Louvain en ces mots.
Initium Academiæ habetis, noscite, et faciem
aliquam ejus et administrationis formam.
Rector et Senatus sunt qui regunt, et
duæ Joannes olim, mente pontificiis
omne jus suum in eos contulit,
deliberam potestatem in studiosos
permisit. Or ce qu'il ~~entend~~ entend par
le mot de Senatus, il l'explique plus bas
au même chapitre par ces mots. Sed
Senatum, qui omnia gubernat, quem
appello? Quinque Classes, sive, vt
loquimur, facultates Theologiæ, Juris
Canonici, Juris Civilis, Medicinæ,
Artium que; toutes lesquelles facultés se
trouvent en L'université de Toulouse.
Mais pour retourner au Recteur de
L'université de Toulouse, il est certain

que son pouvoir est reconnu par les propres Statuts communiqués par les Srs Archeveques. Car premierement il est dit que c'est a luy seul d'assembler l'Université pour deliberer sur les affaires d'icelle fol. 6. vers. lig. 11. dud. livre communiqué: et fol. 11. lig. 61. de recevoir le serment des mains de tous les officiers et suppots d'icelle. fol. v. lig. 23. fol. 7. lig. 16. fol. 11. lig. 23. fol. cod. ver. lig. 6. et lig. 10. fol. 15. lig. 23. fol. 16. lig. 2. et lig. 22. et fol. 17. lig. 1. de punir les rebelles et violateurs des privileges de l'Université, et ceux qui refuseront de se trouver és assemblées d'icelles etant mandées de la part dud. Recteur, fol. 12. lig. 6. et lig. 12. et lig. 15. fol. cod. ver. lig. 4. de deposer les Bedeaux delinquans en leur charge fol. 13. lig. 21. Ordonner et disposer des Lectures comment, et a quelle heure, et sur quoy elles se doivent faire, et generallement a l'ordonner de toutes choses, Quæ spectant ad ordinationem studii, comme est dit, formellement fol. 12. lig. 18. Et plus

expressement encore fol. 12. ver. lig. 24.
ou est dit, que cura e Reginimis seu
administrationis Studii et Universitatis est
penes e Rectorem, seu ejus locum tenentem.
A quoy se rapporte aussi ce qui est dit
fol. 17. ver. lig. 3. et suivantes, que le
Recteur peut non seulement des statuts,
mais encore nommer et deputer des
Com.res pour en faire, et le confirmer
apres qu'ils sont fait, fol. 20. ver. lig. 22.
Et ce pouvoir de faire des statuts est
reconnu luy etre tellement propre que
nuls n'en peuvent être faits sine
ipsius e Rectoris authoritate et assensu,
fol. 108. ver. lig. 11. ou par exprés
certains statuts sont cassés, pour ce
seul deffaut, qu'ils avoient été faits sans
l'authorité et approbation du e Recteur.
Et de ce même pouvoir du Recteur a
regir et regler les ecoles, et l'Université
procede ce qui est dit fol. 17. lig. 16.
que luy appartient de nommer et
choisir celuy qui doit haranguer devant
quelque grand au nom de l'Université;
Item, que le Dimanche durant que la
Messe de l'Université se dit, nul ne

ne s'en peut aller sans le congé du
Recteur. fol. 29. ver. au commencement,
non plus que de sortir des assemblées
de lad. Université lors qu'elles sont
commencées est dit par expres in
statutis Papalibus, qui commencent
fol. 86. ver. en la rubrique premiere,
Qualiter et quomodo fit generalis
Congregatio facienda, ou aussi est
expressément ordonné, ne congregationes
generales fiant in studio Colonano, nisi
de Rectoris vel ejus locum tenentis
assensu. C'est au Recteur aussi d'admettre
ou rejetter les excuses des Bacheliers
non assidus a leurs Lectures. Item, de
donner permission aux Docteurs —
Regens de substituer un Licentié pour
lire a leur place en cas de necessité —
f. 13. ver. lig. 12. et beaucoup d'autres
choses semblables, qui sont enoncées en
divers endroits dend. Statuts, qu'il
seroit par trop long et ennuyeux de
rapporter en particulier, et qui toutes
marquent et justifient le pouvoir du
Recteur touchant le regime de
l'Université, et le reglement et
gouvernement des choses.

Reste maintenant d'en faire voir l'usage, lequel se justifie. Primò, par les mêmes statuts produits par led. Sr Archevesque, tous lesquels excepté ceux qui sont nommés Statuta Papalia, ont été faits par led. Recteur de l'avis et Conseil de lad. Université assemblée de son mandement. Secundò, cela se justifie aussi par un intendit ou articulat du sindic de lad. Université, inseré en un vieux livre en Latin escrit en gartheminn, de l'an 1426. en bonne et due forme, et ou le sceau de l'Université se voit encore pendant, et cest intendit contient sous chefs, dont le troisieme qui se lit au feuillet 16. vers. dud. livre est conçû en ces termes. Item quod dicta Universitas jugiter fuit ex tunc munita electore, quem Universitas summ voluit esse, caput, ne Acephala diegretur, vtque melius regi seu gubernari valeret, ad ~~ust~~ instar apium in quibus est unus princeps, ac etiam gruum quæ unam sequuntur ordine litterato. Et le cinquiéme article est conçu en ces mots, Itemque dictus Dominus elector per ipsorum

consiliariorum consilium seu partem majorem eorum, dictam Universitatem in agendis communiter omnibus hactenus regere consueuit aliorum dominorum regentium absentia non obstante. —
Et le sixième dit ainsi, Itemque dictus Dominus Rector una cum dictis Dominis Regentibus sine consiliaris, aut ipsorum parte majori, habet potestatem et est in possessione pacifica et saisina vel quasi, faciendi constitutiones, ordinationes, statuta dictæ Universitatis ac suppositorum ejusdem concernentia commodum et honorem, eaque facere per dictæ Universitatis supposita communiter observari: et cela est encore plus a plain exprimé en l'article 8. et en l'article 1. du même intendit, en ces termes, Item quod Dominus Rector habet potestatem eo modo quo supra in octavo articulo continetur, mandandi præcipiendi, et etiam injungendi omnibus et singulis dictæ Universitatis suppositis cujuscumque status et conditionis vel religionis seu eminentiæ fuerint, vel existant, et

dictæ Universitatis constitutiones, ordinationes, privilegia, statuta, habeant sine transgressione ac violatione quacumque observare, et in nullo contra venire, et de hoc est Dominus Elector modernus in pacifica possessione et saisina vel quasi, et fuerunt ejus — prædecessores hactenus etiam pari forma, et hoc est insuper adeo notorium, quod nulla potest tergiversatione celari, et pro notorio habetur, ponitur, et allegatur: Or tous ces mêmes articles sont repetés — fol. 54. dans lesquels et autres dud. ~~Jlendit~~ Jutendit, l'estat de l'université se voit representé tel qu'il est a present, — dequoy il y a deux cens ans ou plus.

Et ce qui est encore plus remarquable, c'est que la fin dud. livre fol. 58. ver. il y a une enquete contenant la — deposition de 8. temoins gens d'honneur et de condition relevée, Evesques, Abbez, Religieux, ou Chanoines, qui tous — deposent conformement aud. intendit et articulat, et temoignent que l'état de l'université y representé est veritable, et que de tout temps il a été tel, et notamment concernant le ~~tout~~ pouvoir ~~du~~ du

Recteur, de sorte qu'après leurs
dépositions il n'y a plus rien a douter,
que le Recteur ne soit le chef de
l'université, et ~~de les faire observer~~
qu'il ne soit en possession d'un
tems immemorial de faire statuts
et Reglemens dans l'université, et
~~les~~ de les faire observer etiam per
censuram Ecclesiasticam contra
quoscumque rebelles, cujuscumq;
status et conditionis vel religionis
existant, dont les mêmes temoins en
cottent plusieurs exemples advenus
en divers tems, et nous en cotterons
icy bas quelques uns: Et au feuillet
51. du même livre, on fait jurer a
deux Cordeliers suppots de lad.
Université ce qui s'ensuit. Item
confitentur quod Dominus Rector
Universitatis, seu Regens officium
Rectoriæ, vel eorundem pro
tempore locum tenens, est judex
competens cujuslibet dictæ Universitatis
suppositi, ad fines faciendi statuta,
constitutiones, ordinationes, per
privilegia Universitatis præfatæ,

et observantias eorumdem, nec non ad punienda rebelles et inobedientes mandatis, ordinationibus et constitutionibus Rectoris et Universitatis praedictorum, pro vt et quemadmodum in quibusdam mandatis Apostolicis super his specialiter Universitati concernis latius continetur.

Mais autant passer outre, il faut rapporter icy vn temoignage irrefragable, et auquel on ne peut contredire, tiré d'vne Lettre du Roy Charles VI. escrite au Recteur et Université de Toulouse, par laquelle il leur manda de conserver et maintenir au regime et gouvernement des escoles dud. Toulouse vn nommé Sors Seur, lequel vn nommé vn Jean Morene tachoit de deposseder, fauorisé par le Pape qui estoit en Avignon. Or pourquoy ce fut nommément sa Majesté addressée au Recteur et sur vn tel sujet concernant les escoles, n'estoit que led. Recteur avec l'Université y avoit toute surintendance et jurisdiction, car autrement le Roy ne se fust il pas plus tost addressé a l'Archevesque ou a tel autre qui

en eut eu la direction.

Ajoutons encore une autre temoignage en faveur dud. Recteur, que led. Archevesque ne peut refuser, puisqu'il procede de la propre bouche d'un de ses devanciers nommé Bernardus: lequel cy dessus en l'année 1459. estant requis de la part dud. Recteur de l'Université s'il pretendoit le troubler en la possession de son pouvoir et jurisdiction sur les suppots de l'Université, et autoriser en cela son Official, lequel en son absence avoit attenté sur led. Recteur. Voicy la reponce qu'il fit, Requisiti igitur cum instantia debita per eandem Universitatem, propter bonum pacis et concordiæ et conservationem privilegiorum, possessionum, et saisinarum eorumdem, seu quasi, declaramus nostram intentionem esse et fuisse, quod idem Rector ad hoc specialiter deputatus, seu alius per eandem Universitatem, textu privilegia Apostolica de-

quibus supra facta mentio, potest exercere jurisdictionem cum semura, et est in eadem possessione et saisina prædictorum seu quasi, omnia acta et gesta per omnes officiarios nostros prædictos habemus pro non factis et eadem reprobamus. Pouvoit-il dire rien de plus exprés en faveur du Recteur, lequel il n'est pas croyable qu'il en voulu avantager si très fort à son prejudice, si ce qu'il en disoit n'eut été veritable, et en appert de la par consequent qu'il ne se croyoit pas lui même etre chef de l'Université, comme fait le S.r Archeveque d'aujourdhuy. Or il faut voir maintenant sur quels fondemens.

Que le Sieur Archeveque de Toulouse, n'est point le chef de l'Université de lad. Ville.

Chapitre IX.

Que le S.r Archeveque de Toulouse ne soit point le chef de l'Université de lad. Ville, il en appert asés. I. De ce que son Recteur l'est, comme il a été montré suffisamment

cy-dessus: Or l'Université ne peut avoir plusieurs chefs, n'y estre vn corps monstrueux en la nature. 2. Pour en estre le chef, il faudroit qu'il fust du corps de l'Université, et eleu par la même Université, cap. I. de elect. ce qui ne peut convenir aud. S.r Archeveque. 3. Le chef d'un corps est sujet a la discipline de tout le corps, comme vn chacun des autres membres sur lesquels il n'a autre avantage, si ce n'est, qu'il en est le premier et principal membre: cap. ex litteris de constit. extra, et ibi late Doctores, et Innoc. in cap. cum ab Ecclesiarum de offic. ordin. cum similibus. 4. C'est le propre du chef de faire des Statuts, comme a esté dit cy-dessus. Or il est certain que les archeveques de Toulouse, n'en ont jamais fait dans l'Université, et en tous les Statuts qu'il a communiqués, il n'en a que ceux qui sont appellés Statuta ~~Papaya~~ Papalia, qui

ayant été faits par un Archevesque, mais ceux la même, il est grandement a considerer qu'il le fit, non pas, jura et ordinaria potestate, mais bien authoritate Apostolica, comme luy même proteste, au ~~commencement~~ commencement, et sur la fin desd. Statuts, et en vertu d'une commission speciale du S.t Pere, inserée mot a mot au Proëme desd. Statuts, laquelle commission etant personnelle, n'a peu s'etendre jusques a ses successeurs. 5. Puis qu'il a été suffisamment prouvé cy dessus au beau commencement, que l'Université est de fondation Royale et Papale, et que cela ne peut etre autrement, il faut aussi par necessité que celuy qui la regit et gouverne soit fondé en ce pouvoir Authoritate Apostolica et Regia, ce que led. s.r Archevesque n'est pas, n'y ne le soutiens, ains maintient chef de l'Université seulement, a cause de sa dignité, ce que toutes fois ne peut etre, puisque l'Université depend immediatement du S.t Pere, et du Roy comme de ses fondateurs.

Moins peut led. s.r pretendre d'etre chef, utroque jure tam ordinario

id est suo, quasi extraordinario, id est delegato; d'autant qu'il implique que cela soit, veu qu'il se peut bien faire que celuy qui jurisdictionem ordinaria habet, habeat etiam extraordinaria et delegatam, l. et si prætor ff. de off. ejus cui mandata est juris. — Mais cela n'a lieu qu'au regard de divers sujets. Ainsi voyons nous, que les Evesques par le Concile de Trente sont delegués en beaucoup de choses de nôtre St Pere le Pape; mais non pas en ce qu'ils sont jure suo: et la raison en doit estre prise de cette même loy etsi prætor, qui dit que celuy qui fait quelque chose comme — delegué, se depoüille en cela de sa jurisdiction ordinaire, nec ampliùs pro suo imperio agit, sed pro ejus cujus mandatu jus dici, quoties partibus ejus fungitur, ce qui se rapporte a ce qui ~~dit~~ est dit en la loy premiere au §. dernier du même titre en ces mots, qui

mandatam, jurisdictionem suscepit — proprium nihil habet, sed ejus qui mandavit jurisdictione utitur, Il appert donc de tout ce dessus, que led. Sr Archevesque ne se peut dire chef de l'université en lun ny lautre de ses deux moyens, et partant qu'il ne la peut etre en aucune façon: Reste neanmoins maintenant de satisfaire aux raisons qu'il en apporte, dont lune est fondée sur les Statuts qu'il a communiqués, et principalement sur ceux qui commencent, Noverint Universi, — premiers en ordre; et lautre sur les Bulles même qu'on luy a communiquées.

Premierement donc quant aux Statuts Noverint Universi, il dit qu'en tout plain d'endroits il se parle de en qualité de superieur. Car pour le mot de chef, il accorde bien qu'il ne se trouve pas, et qu'il n'est en aucun endroit, mais il veut que superieur et chef soit tout un, que si cela est l'université aura force chefs, puis que ces mêmes Statuts luy donnent

plusieurs Superieurs par ces mots, qui se trouvent repetés en plusieurs endroits, Salvo jure Domini Episcopi et alterius cujuslibet Superioris, fol. 7. lig. vlt. fol. 26. lig. 31. fol. 43. vers. lig. 23. et lig. 31. Il faut donc qu'il apporte des paroles plus expresses pour appuyer sa prétendue qualité de Chef. Or voicy ce qu'il y trouve de plus formel pour luy.

C'est qu'au feuillet 6. lig. 11. et suivantes, il est deffendu au Recteur de rien ordonner, De iis quæ tendunt ad ordinationem studii, nisi de Licentia Domini Episcopi, item et nulli interdicatur lectio, sed si qui fuerint reprobi ex causa legitima interdicatur eis per Superiorem, non solum lectio, sed etiam omnis legendi facultas, a la verité qui retranche bien fort le pouvoir du Recteur, et le reduisent au petit pied, mais il suffit contre cela, que les Bulles de la fondation de lad. Université

sont du tout contraires, et notamment celle d'Innocent IV. en la clause ceterum quia, dont les mots ont été rapportés cy dessus, mots qui ne sont restrains ny limités en aucune façon, et qui ne parlent nullement de l'Evesque: Que si l'on veut dire que par lesd. Statuts posterieurs a lad. Bulle, l'Université se soit demise de son droit, et y ait renoncé en faveur du Sr Evesque, ce sera dire et confesser a même tems, qu'auparavant lesd. Statuts, l'Evesque n'avoit point ce droit, et que ce sont lesd. Statuts seuls qui le luy ont donné et attribué; et que deviendra donc ce droit pretendu, quand on saura voir. 1. Que lesd Statuts n'ont peu le luy donner. 2. Que l'Université ne s'est point arretée auxd. Statuts, ains que nonobstant iceux, elle est toujours maintenuë en sa liberté en vertu de ses Bulles. 3. Que quant bien elle auroit peu se soumettre a l'Evesque, et que de facto, elle l'eut

été pour vn tems, que toutes fois bien tot aprés elle fen est affranchie par des nouvelles Bulles, posterieures aux d. Statuts, per quas proclamavit ad libertatem, aidée encore en cela par divers arrets de ~~parl~~ parlement de Toulouse, donnés en contradictoire jugement contre les sieurs Archevesques.

Quant au premier, cest vne maxime trés asseurée en droit, que ambitiosa decreta nullius sunt momenti. l. ambitiosa ff. de decret. ab ord. facient. Or la loy appelle ambitiosa decreta, quand ils sont faits par ceux, qui eo temp. vel Vniversitatem administrant, en faveur d'vn tiers, au prejudice des droits de corps, quare si quid ambitiose remissum est ab administratoribus ex jure Vniversitatis nocere Vniversitati gratia non debet, comme est formellement dit en l. praeses. C. de transact. Et la

raison en est toute claire, d'autant que, administrator Vniversitatis, est semblable a un Procureur, qui non potest facere conditionem domini deteriorem, ou a un tuteur, qui nihil potest donare, vel remittere ex bonis pupilli, ei enim tantum permissum est administrare, mais non pas, donare aut diminuère, aliud est enim donatio aliud administratio l. 7. ff. de donat. l. 7. §. si tutor ff. pro emptor. l. 2. §. jus Reipublic. ff. de administr. rer. ad civit. pertinent. A quoy sera ajouté que tant le Recteur, que tous les autres Docteurs Regens jurent en leur reception de garder et conserver les privileges de l'université, ce qui se feroit en vain s'il leur etoit permis, nonobstant leur serment d'aller a l'encontre desd. privileges et d'y renoncer, car ce seroit en effet, dare locum periurio, ce qui ne se doit pas, et voila quant au premier point.

Quant au second: Il est fort aisé de verifier par des Statuts posterieurs,

que L'Université ne s'en est point ~~arrettl~~ arretée, a ce qu'en ordonnoit les Statuts, Noverint Universi, comme entre autres, parce qui se lit au feuillet 12. lig. 15. du livre desd. Statuts ou L'Université melior sana, permet generalement a son Recteur de proceder contra rebelles secundum tenorem privilegiorum: c'est a dire des Bulles, sans ajouter qu'il faille avoir recours a l'Evêque, et sans user d'aucune distinction, de minimis aut de ~~lefs~~ his quæ altiorem requirunt indaginem, et au feuillet 86. vers. lig. 1. Il est aussi grandement remarquable, que ceux qui font les Statuts y mentionnés, protestent du beau commancement qu'ils n'entendent en les faisant, prejudicier en rien aux privileges de L'Université, en ces mots, Protestamur autem in primis, quod per ordinanda, seu inferius statuenda, non intendimus præjudicare seu derogare statutis, nec mandatis Apostolicis, imo

retinemus quod possimus augere istad, et diminuere, et in melius reformare, secundum quod mandata Apostolica, et futurus eventus temporis, et dispositio divina id requiret, de Gens donc qui parlent comme cela, temoignent assés qu'ils entendent toujours se tenir sur leurs pieds, et se conserver la liberté de se dedire quant bon leur semblera, de tout ce qu'ils pourroient avoir au prejudice et des avantages de corps.

Or ce n'est pas seulement verbalement, que l'Université s'est maintenuë en sa liberté, en faisant de nouveaux Statuts contraires aux d. Statuts, Noverint Universi, mais encore de fait, en plusieurs occurrences, comme entre autres, en celle dont est fait mention en un vieux livre Latin escrit en parchemin, où est dit, que le Recteur de l'Université fit le procés en l'année 1426. a deux Religieux Cordeliers comme suppots de lad. Université, et les excommunia comme rebelles a ces injonctions, et commandements, et lesquels aprés plusieurs subterfuges, furent contraints

enfin de reconnoitre leur faute, et
en demander pardon, et supposito
Universitatis, et prendre de luy le
benefice d'absolution, et tout cela
passa sans que l'Archevesque interv
en aucune façon, et par consequent
sans larreter aud. Statuts, qui
vouloient qu'en telle ocurrence, on
se retirat par devers luy.

Et en l'année 1459. etant arrivé q
certains escoliers se montrairent
semblablement rebelles aud. Recteur,
il les excommunia aussi, pour raison
dequoy s'etant aussi retirés par devers
l'Official, et led. Official fait citer
devant luy le Recteur, et icelluy
excommunié par contumace, le
Recteur se pourvoit a l'encontre de
celle entreprise et attentat, par
devant le Senechal de Toulouse
comme conservateur Royal des
privileges de l'Université, ce qu'il
n'eut pas fait s'il eut creu etre
obligé aux d. Statuts, qui luy deffendoient
de rien faire de soy en une affaire
tant importante, et alleguis indagine
comme etoit celle la.

46 bs

Et ce qui est de plus remarquable en cette occurrence, c'est que tout cela s'étant passé entre lesd. Recteur et official en l'absence du S.r Archevesque, le S.r Archevesque étant arrivé quelque tems aprés, pendente adhuc lite, et soudain aprés son arrivée l'Université l'ayant fait requerir s'il voulait avouër la procedure de son official, il declara que non, ains au contraire la casa, et annulla, ajoutant a la declaration qu'il en fit qu'il sçavoit trés bien, 1. Que le Recteur etoit fondé en droit de proceder par censures Ecclesiastiques, contra rebelles, en vertu des Bulles d'Innocent 4. de Benoit 13. En ces mots. Notum facimus quod cum Reverendus Pater Dominus Rector (il parle ainsi avec honneur du Recteur) Universitatis Colonensis, contra nonnullos Studentes Collegiatos, et alia Universitatis supposita authoritate Apostolica, juxta tenorem privilegiorum Dominorum Innocentii 4. et Benedicti 13. summorum Pontificum, et clausulam cupientes, et cæterum, ac contenta in eisdem,

deceuerat, et concesserat certas litteras monitorias authoritate Apostolica: Or en ces mots, il n'ajoute pas, qu'il luy en falut demander la permission en vertu des d. Statuts, Noverint Universi. Ce que sans doute il se fut bien gardé d'obmettre, si les d. Statuts eussent été reçûs et approuvés par l'Université, car en ce cas n'eust il pas dit que l'Université, et son Recteur avoit grandement entrepris sur son authorité.

Ajoutons a tout cela; ce qui arriva a Toulouse en l'an 1538. c'est que certains Docteurs Licentiés, et escoliers s'étant emancipés si avant, que de lire publiquement, et en privé certains traittés scandaleux, ou ils employoient par derision et moquerie la Sainte Ecriture, l'Inquisiteur de la foy, l'Official, et Vicaire General du s.r Archevesque vinrent requerir le Recteur en plaine assemblée de l'Université, d'y vouloir mettre ordre promptement, autrement et a son refus qu'ils se retireroient au Parlement, ce que le Recteur ne negligea pas, ains fit tout incontinent publier par ces Oedeaux, Lettres

monitoires a son nom, pourtant deffenses a tous Gradués et Ecoliers de continuer lesd. traittés sus peine d'excommunication; ce qu'il n'eut pas fait s'il n'eut été en possession de ce faire, moins en eut il été requis par les susd., qui sembloient pouvoir etre interessés en cela s'il ne l'eussent reconnu bien fondé en cette possession, nonobstant les susd. Statuts Noverint Universi.

Bulles posterieures auxd. Statuta Noverint Universi qui ont declaré l'Université de Toulouse, ~~excepté~~ ~~exemte~~ exempte de la jurisdiction du sieur Archeveque.

Chapitre X.

Il reste maintenant a parler du dernier point, a sçavoir des Bulles et des Arrets, qui ont confirmé cette même possession du Recteur, posterieurement auxd. pretendus Statuts, et ont du tout affranchy l'université de Toulouse de la jurisdiction de l'Veque ou Archeveque.

Et premierement quant aux Bulles, il y en a trois de bien expresses et

remarquables, la premiere est celle de Jean. 21. Idib. Novembris 1326. pontif. 1. Qui est quinze ou seize ans après led. Statuts Noverint Universi, par lequel led. St Pere ecrivant, Dilectis filiis Universis Doctoribus et Scolaribus Tolosæ studientibus, il leur renouvelle tous les privileges, a eux concedés par les saints peres ses predecesseurs, dont les mots ne seront icy inserés, ~~d'autant qu'ils ont été rapportés~~ cy-dessus.

La seconde est d'Urbain 5. de l'an 1364. Kal. April. l'an 3. de son pontificat ecrite, Venerabili fratri Riverii Episcopo, et dilectis filiis Beatæ Mariæ Deauratæ, et præposito Ecclesiæ Tolosanensis, en faveur de l'Université de Toulouse, les constituant ses Conservateurs Apostoliques, pour la faire jouir de tous les privileges a l'encontre de toutes personnes, et voicy comme il leur parle: Discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus, quatenus vel, duo, aut unus vestrûm, per vos; vel per alium seu alios, eisdem

Doctoribus et Magistris Scholaribus ac
Universitati effinaris deffensionis praesidis
assistentes, vos vel eorum aliquem, in
personis vel bonis eorum, ab aliquibus
contra tenoram privilegiorum, turbari aut
molestari nullatenus permittatis, molestatores
et turbatores hujusmodi, et contradictores
alios quoslibet et rebelles, cujuscumque
Gradus status ordinis et conditionis existant,
etiamsi Pontificali vel alia quacunque
praefulgeant dignitate. Or les derniers
mots qui sont si formels, qui ne voit
qu'ils y ont été mis principalement a
l'encontre de l'Evesque de Toulouse, qui
s'en doute inquietoit plus que tous autres
Prelats, lad. Université.

La troisieme et derniere est celle de
Benoit XIII. dont les mots ont été
aussi rapportés cy dessus, et sont si
clairs sur ce sujet, qu'il ne s'en peut
desirer de plus exprés, en faveur de
l'Université, pour justifier la liberté
et la puissance du Recteur. Puniendi
et castigandi quoscumque rebelles, per
substractionem Societatis, et per censuram
Ecclesiasticam, etiamsi Magistri in

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE

Theologia fuerint, authoritate Apostolica.
Cette clause fait horreur aux professeurs
Theologiens intervenans, la voyant directe
etre entre eux, et ne pouvant faire dof
ils ont songé d'en condamner l'auteur
pour Antipape, jugé tel, comme ils
disent, par un Concile tenu a Paris en
l'an 1397. Mais en cela les devoient
avoir ajouté deux choses.

La premiere que ce Concile fut
revoqué, comme le college ouvertement de
la terre de Maitre Jean Gerson
Chan.er de Paris, ecrite de Carascon
au Duc D'orleans en l'an 1403. en ces
mots. Porro in conclusione subtractio
non affui, (il entend parler dud.
Concile auquel il fut delibere qu'on
se departiroit de l'obeïssance dud.
Deroit XIII.) quam tamen conclusam
impugnare pertinaci animositate non
praesumpsi, sed postquam Dominus
noster Benedictus, (il n'etoit donc
plus tenu pour Antipape,) viam
cessionis, et alia quae pretebant
accommoda pro pace, et reformatione
Ecclesiae, visus est accepisse, opposuit

le garantes mea, cum odiis et dissentimi-
bus non modicis, vt ipsum, neque
Papatum de facto irreversibilem
amisisse, ~~neque~~ neque hæreticum, aut
schismaticum judicandum esse
causerentur, Planè quoque restitutio,
quam et prædicavit coram celeberrimo
cœtu: Et cela se collige aussi du
sermon du meme Gerson, qu'il fit en
la même année, au nom de
L'Université de Paris, a Marseille
devant led. Benoit XIII. qui commence,
Benedic hæreditati tuæ sanctissime
pater Benedicte, car luy eut il
parlé en ces termes, si lad. Université,
au nom de laquelle il luy parloit, ne
l'eut en ce tems reconnu pour Pape?
Quant a L'Université de Toulouse, il
est certain quelle ne se departit point
de son obeissance, nonobstant led.
Concile de Paris, auquel elle ~~en~~
envoya un Evesque deputé de sa part,
pour s'opposer a la determination qu'en
fit led. Concile, aprés laquelle elle en
escrivit une Lettre au Roy pour
temoigner quelle n'étoit point de

lavis dud. Comile, a laquelle lettre
repondit led. Gerson par son traité
intitulé, Erlogus. Davantage l'histoire
nous apprend qu'en France led. Benoit
XIII. tantot etoit reconnu pour vray
Pape, et tantot non, ce que Papirius
Masso a representé par ces mots en
la vie de Boniface IX. Successit
Clementi VII. Benedictus XIII. Luna
cognomine, vir sane doctissimus, de
Benedicto quidem Carolus. VI. Francorum
Rex obsequium prestare jussit anno
1398. id demum vestitait anno 5. post
tandem desiit eum colere, ce qui arriva
en l'an 1407. comme le justifie par
la datte des Lettres patentes dud.
Roy Charles VI. qui se lisent imprimé
parmi les oeuvres dud. Gerson, avec
cette datte. Datum Parisiis anno
Domini 1407. et regni nostri 28.

La seconde chose qu'ils devoient
avoir ajoutée, c'est que lors qu'on a
condamné quelqu'un pour Antipape,
on n'a jamais cassé pour cela n'y
annullé ce qu'il avoit fait auparavant
sa deposition, au contraire on la —

supporté, et tenu pour bien et legitimement, fait propter utilitatem publicam, conformement a la loy Barbarius Philippus ff. de offic. Præt. et la loy Charles VI. le protesta notament dans les d. Lettres patentes, par lesquelles il se retira de l'obeïssance d'icy Benoit XIII. en ces mots qui meritent d'estre icy inserés, Demum cum pro hac neutralitate in annum tractanda Principes et magnates utriusque obedientiæ commoda celeritate congregari non possunt, nullus quæsumus contemptui deputet jus partis nostræ, quam probabilissima ratione prælibatus Progenitor noster Carolus V. et nos hactenus fuimus insenti, in hac Neutralitate condemnatum, vel damnum, cum nunc non de jure hujus, vel illius, sed de cedendo juri vero, vel præterito, provisione consequenda res agatur.

Et cela se peut confirmer encore par le temoignage de Pelgosius auteur fort ancien, qui vivoit du même tems, qui rapporte qu'après que ~~l'an~~ Jean 22. dit 23. eut été deposé de la Papauté

par le Concile de Constance, (par lequel aussi fut deposé a même tems Ben. Denoit 13.) Il se vint jetter aux pieds de Martin V. qui avoit été mis a leur place, au coté duquel Martin, etoit assis plusieurs Cardinaux qui avoient été faits par Ben. Jean 22. avant qu'il fut deposé, les mots de cet auteur rapportés par Papirius Maso sont tels. Joannes 22. Florentinus petiit, ubi Martinus VI. erat, ejus in Pontificatu successor, illic non sine omnium admiratione, quia in e fugitivi hominis forma, Lavinnabunda humi genu nixus, supplicare alius cerenebatur, cui principes, reges, imperatorque ipse, non modo parcere verum etiam pedes venerabundi consueverant deosculari. qui praterea multos ad Cardinalatus honorem euexerat, qui tunc in eo Concilio Pontifici assidebant, Pontificatu privatus ingentis muneris loco Cardinalatum accepit.

Ces choses ainsi supposées qui sont veritables, il s'en ensuit clairement, que

tout ce que Benoit XIII. a fait autant sa deposition, ne peut être rejettée, n'y pas consequent la d. Bulle, la datte de laquelle est de l'an 10. de son Pontificat, c'est a dire, l'an de nôtre seigneur 1407. car il fut fait Pape en l'an 1394. que Clement VII. mourut, et en France il fut reconnu jusques en l'an 1407. comme a été dit, et un an aprés il fut deposé au Concile de Pise, laquelle deposition toutes fois, nullius fuit projectus, comme dit Genebrard en sa Chronologie ad annum Christi 1408. De sorte que sa vraye deposition ne peut etre rapportée quau Concile de Constance convoqué par Sigismond l'Empereur en l'an 1416. et cette histoire est au long recitée par la glose de la Pragmatique sanction au titre de Authoritate Generalium Conciliorum in verbo obedire.

Arret du parlement de Toulouse, par lesquels se justifie que l'université de Toulouse est entierement exempte de la Jurisdiction du sieur Archevesque.

Chapitre XI.

Aprés les Edultes il faut parler des Arrets. Or il y en a deux bien notables, l'un est du premier jour de fev.r l'an 1479. ou est parlé amplement des conservateurs de l'université, qui etoit de deux sortes Royaux et Apostoliques, et entre autres choses, la Cour, par led. arret, fait defenses a tous Archeveq.s et Eveques du ressort d'icelle, leurs vicaires generaux et leurs officiaux, sur la peine de cinq cens livres tournois, et prise de detention a la main du Roy de leur temporel de non faire mettre, n'y donner aucun detourbier, ne empechement a l'execution des Lettres emanées des Conservateurs et subconservateurs —

Apostoliques. Or puisque l'Archeveque de Toulouse etoit compris en ses deffenses, il s'ensuit qu'il n'avoit aucun pouvoir sur l'Université, puis que cet arrest le luy prohiboit, et que les conservateurs apostoliques ne luy etoient donnés que pour luy conserver ses libertés, et faire voir qu'elle ne dependoit d'autre que du S.t Siège, et tout cela est posterieur aux d. pretendus statuts qui tendoient à l'assujettir a l'Archeveque.

Le second Arrest est encore plus remarquable, car il decida tout a fois la question, il est de l'an 1499. et du 7. Septembre, et en appert que l'Archeveque de Toulouse se reconnoissant qu'il n'avoit aucun pouvoir sur l'Université. jure ordinario, occasion des privileges d'icelle, tacha d'avoir recours, ad jus extraordinarium, en qualité de conservateur Apostolique, et soutenir en justice que ce droit de Conservateur

luy estoit dû, dont toutes fois il fut
demis et debouté, et luy furent faites
inhibitions et deffenses par led. arrest
De y prendre aucune connoissance sur
les Escoliers, et autres suppots de lad.
Vniversité, ce sont les propres mots de
l'Arrest: Or apres cela, que desire tou
d'avantage, peut on apres un arrest si
precis soutenir encore, que l'Archevesque
ait quelque pouvoir sur l'Université
ny le prevaloir desd. pretendus
Statuts, combatus par d'autres
posterieurs, par l'usage, les Bulles,
et les Arrets; mais avant passer outre,
il sera bon de remarquer icy en
passant, touchant cette qualité de
Conservateur, que l'Archevesque Bernard
faisant sa declaration cy dessus
mentionnée en faveur de Recteur
de l'Université contre son Official
l'an 1469. tacha dy prendre cette
qualité de Conservateur, mais que
neanmoins l'Université se opposa,
voicy les termes de son opposition

faite en jugement devant le Senechal de Toulouse, 1. Non admittit dictus Syndicus Universitatis de contentis in eisdem litteris (il parle des Lettres ded. Archevesque contenant cette declaration) in 14. lin. ibi vbi dicitur, (quorum privilegiorum et libertatum, tam authoritate Apostolica quam ordinaria nostra, fuimus conservatores et protectores) cum Rector et Universitas prædicta habeat suos conservatores tam spirituales quam temporales; et cum prædicta verba in litteris prædictis contenta sint expresse et directe contra possessiones et libertates prædictæ Universitatis, imo protinus non consentit, sed disadmittit et refutat.

Et quoique de tout ce que appert que la qualité de Conservateur, n'est point dû aud. Sr Archevesque, cela servira aussi en passant d'une reponse très pertinente aux deux arrets qu'il produit du Parlement de Toulouse, rendus en faveur de Sr Evesque de Montpellier,

lun est du 26. Juillet 1614. et l'autre du 14. Mars 1619. car outre que ces arrets sont personnels, et que non exemplis, sed legibus judicandum est, il appert desd. arrets, et notamment du premier, que tous les droits qui ont été donnés aud. s.r Evesque, l'ont été en qualité de Conservateur de lad. Université de Montpelier: Led. s.r Archevesque donques qui ne l'est pas de celle de Toulouse, comment se peut il prevaloir desd. Arrets: mais ce qui fait encore davantage contre led. sieur Archevesque, est que par les mêmes arrets, la direction des ecoles et la presidence en icelles, a été deniée aud. s.r Evesque de Montpelier, et toutes fois c'est tout ce que led. s.r Archevesque pretend d'avoir aujourd'huy sur l'Université de Toulouse, et ainsi il est vray de dire que lesd. arrests sont directement contre ses pretentions.

Reponse a certains pretendus Statuts, contens dans vn cayer separé, communiqués

par led. Sieur Archeveque.

Chapitre XII.

Mais il faut maintenant repondre a d'autres pretendus Statuts, communiqués par led. S.r

Premierement donc est repondu, que quand lesd. Statuts seroient aucunement considerables, ce que non, a cause des nullités du tout apparentes qui se trouvent, et qui sont remarquées cy aprés, ce neanmoins ils ne seroient rien pour led. S.r Archeveque, d'autant 1. Qu'ils n'ont pas été par luy, n'y par aucun de ses devanciers, 2. Qu'il ne se parle, n'y prés n'y loin de luy, de sorte qu'il y a dequoy s'étonner qu'il les employe pour soy.

Pour un second; lesd. Statuts sont du tout nuls et informes, pour plusieurs raisons. La premiere, parce qu'ils ne sont point, n'y n'ont jamais été dans les archives de l'Université, et partant elle ne les a jamais avoues n'y reconnus

pour siens, car c'est une marque
infaillible des vrays Statuts, de tre
dans ses archives Cathena aflixi seu
incathenati, comme parle le livre
des Statuts communiqué par led. S.
Archevesque, fol. 13. lig. 21. dont il
s'ensuit que tous ceux qui n'y sont point
doivent estre rejettés comme supposés
La seconde, parce qu'il est enoncé
dans ces pretendus Statuts, qu'ils ont
été par commission et delegation
speciale du S.t Pere, et toutes fois
cette delegation n'y est point inserée,
comme il faudroit, mais il y est
seulement dit et enoncé, que le Cardinal
qui donna cette Commission, le fit du
mandement verbal, a luy par le
Pape Clement 7. Voicy ses mots, au
commencement de la page 2. desd.
pretendus Statuts, De speciali
mandato dicti Domini Nostri Papæ,
Clementis 7. super hoc vivæ vocis
oraculo ~~robusto~~ nobis facto, qui est
certes une sorte de Commission,
reprouvée par le droit Civil, l. I.

Cod. de mand. princip. en ces mots,
si quis asserat cum mandatis nostris
fuerit se venisse, omnes sciant neminem
quicquam nisi quod scriptis probaverit, esse
credendum; et afin que nul ne pense
que la qualité de Cardinal soit en
cecy privilegiée, voicy ce que les
Empereurs ajoutent en la même loy,
Nec ullius dignitate terreri, sive
ille Tribunii, sive Notarii, sive
~~Comittis~~ Comitis præferat dignitatem,
sed sacras nostras litteras esse quærendas.
Et a cela s'accorde le droit Canon, cap.
cum in sive de offic. et potest. judic.
delegat. ext. ou la Glose dit ainsi,
Nota quod nisi delegatus ostendat
jurisdictionem suam, non est ei
credendum, si dicat se delegatum, et
un peu plus bas, sur ces mots, super
mandato, elle ajoute, hoc valdé
notabile est, quod licet exhibeatur
sententia delegati, ei tamen non
creditur nec præsumitur pro sententia,
nisi ostendatur commissio, nec creditur
judicii, si se dicat delegatum; caveat

ergo quicunque impetrat a principe, causam ~~committi~~ committi alicui vel — delegari, vt si sententia lata fuerit pro eo a delegato ita bene custodiat commissionem, sicut ipsam sententiam post lapsum enim temporis si convenireto et ostenderet sententiam sine Commissione non valeret ei, nisi probaret de — Commissione.

Sous vn troisieme, il se trouve que la Commission dud. Cardinal addressée a l'Abbé de saint Sernin, au Prevot de l'Eglise de st. Etienne, et au Vicaire General de l'Archeveque de Toulouse, est datée du mois de May 1391. du vivant du Pape Clement VII. duquel led. Cardinal se dit avoir mandement verbal, de proceder ou faire proceder a la reformation des Statuts anciens de l'Université de Toulouse, et toutes fois les Commissaires par luy deleguez, ne commencent a executer leur Commission qu'en l'année 1394. qui est trois ans aprés l'avoir reçuë, auquel tems leur premier commettant Clement 7. etoit deja decedé, et Benoit 13. mis en sa place: Or c'est vne maxime

indubitable en droit, que mandatum expirat morte mandantis, re adhuc integra, et nondum capta, cap. licet de offic. Jud. delegat et l. et quia ff. de jurisdict.

Et icy en passant, on peut remarquer que led. S.r Archevesque en employant pour soy lesd. pretendus Statuts, se contrarie manifestement touchant Benoit 13. lequel ces pretendus Statuts, ~~se contrarie manifestement touchant Benoit~~ reconnoissent pour vray Pape, et luy par consequent avec eux, puis qu'il les en croit, et toutefois, il a condamné cy dessus pour Antipape, au nom des Professeurs Theologiens, qui luy adherent, et qui ne parlent que comme il veut.

Finalement, il est remarquable aussi que ces pretendus Com.res, au lieu de reformer lesd. Statuts anciens de l'Université, selon la Commission qu'ils disoient en avoir, les gaterent plus tot et les reformerent, car en effet leurs pretendus Statuts ne contiennent pour la plus grande part, que des permissions au Chan.er de Toulouse, de dispenser

des Leçons publiques ceux qui poursuivent d'être graduez, comme aussi du temps d'Etude, ce qui etant directement contre le droit, les saints decrets, et les Ord.ces Royaux, il s'ensuit qu'il ne leur peut faire legitimement.

Et d'autant que ces pretendus statuts ne parlent que du Chan.er de Toulouse et nullement du S.r Archevesque, qui toutes fois les produit, et non led. Chan.er leur collusion s'en decouvre et manifestent, et est evident que led. Chan.er ne fait que luy prester le nom en cette cause, car autrement qui croira que pour un droit imaginaire de preference au Rectorat de l'Univers.e il veuille volontairement se soumettre a la Jurisdiction du S.r Archevesque en qualité de Chan.er de Toulouse, de laquelle Jurisdiction il se dit exempt en cette même qualité de Chan.er, comme un du corps du Chapitre de S.te Etienne, qui s'en dit aussi exempt en vertu de ses privileges, se peut il faire, que pour raison de sa même charge, il soit exempt et

soumis a l'Archevesque exempt quant au Chapitre, et soumis quant a l'Université: certainement c'est une contradiction bien grande et qui temoigne une haine contre lad. Université, conceuë sans aucun sujet et sans fondement. Et ce qui est encore plus emerveillable en luy, c'est qu'il se nuit à soy même, en voulant nuire a l'Université se disant Vicaire du S.r Archevesque en la collation des degrés, comme si cette puissance de les conferer que led. S.r n'a pas luy même, il la tenoit de luy, contre la teneur des Lettres qui se depechent a son nom aux Graduez, dans lesquelles le Chan.er s'est qualifié de tout tems, delegué et Vicaire du S.t Pere et du Roy, comme il ne se peut autrement, d'autant que le caractaire des Degrés qui servent In universum orbem terrarum, ne peut etre imprimé et donné, que par ceux qui ont une puissance plus etenduë que celle des Evesques, qui est limitée intra illorum Diœcesim, si ce n'est qu'on fit voir tout premierement,

que ce pouvoir eut été donné aux Evesques, comme il est certain que la puissance de baptiser et de conferer les S.ts ordres leur a été donné ab initio, pour servir par tout: mais il n'en peut pas etre dit le même de ce qui depend de leur Jurisdiction laquelle comme elle est retrainte dans leur Diocese, ne peut aussi produire des effets hors de ses limites, l. extra territorium ff. de Jurisdict.

Or comme led. Chan.er se prejudicia grandement lui même en quittant le titre de Vicaire du S. Pere et du Roy qui lui appartient pour se dire simplement Vicaire du S.r Archevesque, aussi il se defait Roy ~~même~~ même quant pour se rendre soumis aud. S.r Archevesque, il dit que sa charge depend de lui, parce que led. S.r la lui confere, ne prenant pas garde que par cette même raison, il donne gain de cause a

L'Université, et le confesse soumis
a ele, etant certain qu'il la tient
aussi de la même de l'université
d'autant que led. S.r archeveque ne
peut la luy conferer legitiment sans
l'assistance et consentement de deux
Docteurs Regens, comme se justifie
des trois actes des collations communiqués
par led. S.r archeveque, et particulier-
-ement par celuy du 7. du mois de Juin
1560. ou le S.r Cardinal d'Armagnac
dit qu'il confere la charge de Chan.er,
praesentibus etiam ac per nos vocatis
magistris Martino Chossel et Stephano
Forcatalo Doctoribus Regentibus dictae
Universitatis, ad id per dictam
universitatem deputatis, ac de
eorum consensu juxta d'ere talem
felicis recordationis Domini Papae.
Or ce Pape qui ne nomme pas,
est Innocent IV. la Bulle duquel
est expresse pour ce regard, et
laquelle a cette occasion ne dit pas
que le Chan.er sera crée, ab Episcopo,

mais bien, coram Episcopo, pour
montrer que la creation dud. Chan.er
ne depend pas du seul Archevesque
et ce qui rend encore led. Chan.er
plus redevable et obligé a l'univers.
c'est qu'il faut qu'il prete le
serment aux mains du Recteur
comme a été observé de tout tems,
ainsi qu'il se justifie par les
mêmes trois actes des collations
faites par les predecesseurs dud. f.s
archevesque: et puis que le Chan.er
d'aujourd'huy en est passé par la
luy même, comme il se voit par
l'acte de sa reception, l'université
a dequoy luy savoir bon gré en
cet endroit, quant il dit et
confesse, que c'est une marque
trés asseurée de superiorité sur
quelqu'un, de recevoir son serment,
car par ces paroles il se reconnoit
inferieur au Recteur de l'université,
puis qu'il est vray qu'il la prete
luy même entre les mains dud. R

Recteur, a l'exemple de ses devanciers.
Mais en récompense, il a déjà
remercier grandement l'Université,
non seulement de l'avoir gradué, gratis,
ad effectum, de pouvoir être Chan.er,
mais aussi d'avoir aggregé et ratifié
le titre de sa collation faite par le
S.r Archevesque, sans l'assistance d'aucun
Docteur Regent, et se tenir contentée
pour cette fois, d'une simple
protestation qu'elle a faite aud. S.r,
et de la declaration que led. S.r
luy a faite reciproquement, que ce
seroit sans preJudice du droit de
l'Université a l'avenir, qu'il auroit
ignoré lors de lad. collation: et
finalement aussi, de ce que l'Université
releve l'office dud. Chan.er, le
faisant voir exempt ~~les~~ de la
jurisdiction du S.r Archevesque, et
qu'il est veritablement delegué du
St. Pere, et du Roy, au lieu que
led. S.r Archevesque, luy fait dire

qu'il est son Vicaire, et qu'il
depend de luy, et fait de plus, qu'il
se contrarie soy même, luy faisant
prendre le titre de Cancellarius
Universitatis, quoy qu'en tous les
actes qu'il fait comme Chan.r, et
particulierement aux Lettres des
licences, il est signé, comme ses
predecesseurs ont toujours fait,
Cancellarius Tolosanus, conformément
a la transaction que led. s.r
Archevesque produit d'entre le
Chan.r et le Recteur de l'Univer-
-sité, au second article de laquelle
luy est notamment prohibé de
prendre le titre de Cancellarius
Tolosanus, en ces mots, Quod nec ipse
Dominus Cancellarius modernus,
neque successores ejus, se faciant de
cætero Universitatis Cancellarios
nominari, sed in suis litteris
clausis, et patentibus, ac in solitis
præfationibus gratiarum que

reddituibus nominabunt se, vel e
nominari facient, Cancellarios Tolosanos,
seu in Ecclesia Tolosana, qui sont des
mots et la verité qui marquent,
que le Chan.r n'a aucun droit sur
l'université, n'y par consequent sur
son Recteur, car quant a ce qu'il
ajoute que le Recteur prete le
serment entre ses mains, encore
que les Statuts Noverint Universi,
l'ait voulu ordonner, si est ce que
l'usage en est au contraire, qui en
doit etre creu en ceci, l. sed et
ea ff. de legib.

Que le sieur Archeveque de Toulouse
ne peut pretendre aucune sorte de
jurisdiction sur les Ecoles ou autres
de l'Université dud. Toulouse en
vertu des Bulles.

Chapitre XIII.

Ces choses ainsi expliquées, il ne

reste qu'a repondre a la derniere objection du Sr Archeveque prise des Bulles d'Innocent IV. et Benoit XIII. en la clause Præcipimus autem, en laquelle il ne se peut nier que les Sts Peres n'ayent attribué quelque sorte de jurisdiction a l'Eveque de Toulouse sur les ecoliers de lad. Université, mais pour y bien satisfaire, il faut premierement etre d'accord de ce qui est aujourdhuy en dispute, entre led. Sr archeveque, et l'Université, qui est seulement de sçavoir, si led. Sr Archeveque se peut dire chef de l'Université, car c'est ce quelle luy nie; et luy soutient que ses devanciers n'en ont jamais eu, et que ça été toujours le seul Recteur qui s'est maintenu tel de tout tems, et sans aucune interruption, comme a été prouvé suffisamment

cy dessus: luy soutient de plus, que les f.ts Peres n'ont jamais eu intention de luy donner cet avantage, en vertu de lad. clause Præcipimus autem, laquelle clause seroit autrement tout a fait contraire a celle qui la precede immediatement, et qui commence Cæterum quia, rapportée cy dessus, et de laquelle se void clairement, que les Papes ont voulu que l'Université avec son Recteur se reglat et regit elle même, fit ses loix, Statuts et ord.ces, avec puissance de les faire observer, et avec plaine jurisdiction contra rebelles et contumaces, etiam per censuram Ecclesiasticam, et le tout, authoritate Apostolica, et non pas authoritate Episcopali: Quand doncques la clause Præcipimus autem, qui suitt immediatement lad. clause Cæterum quia, parle de la jurisdiction des Eveques sur les Ecoliers de linguans; il faut qu'elle s'entende par necessité, de toute autre chose que

du regime, direction et gouvernement des Ecoles.

Et pour les faire mieux entendre, il faut icy faire distinction inter delicta scholarium, semblable à celle que fait le Jurisconsulte, — inter delicta militum (dit-il) seu admissa, aut propria sunt, aut cum cæteris communia, unde et persecutio aut propria aut communis est, — proprium militare est delictum quod quis ut miles admittit, il en faut dire autant des Escoliers, car ils peuvent faillir ou comme Escoliers, ou comme quelque autre feroit: et tout ainsi que crimen ~~seu~~ seu delictum ~~militare~~ militare, est celuy que le Soldat commet, — contra disciplinam militarem, l. omnes ff. eod. tout de mesme le crime ou delict propre d'un Escolier, est celuy qu'il commet — contra disciplinam scholæ, c'est à dire, contre les reglemens et statuts de l'Université, et de son Recteur.

Cela ainsi supposé, il n'y a point de doute que les Ecoliers en ce que concerne les excés qu'ils commettent comme Ecoliers contre les reglemens et Statuts de l'Université, ne soient soumis et sujets a la correction de Recteur d'icelle, et que ce ne soit de ces excés que doit etre contenuë lad. clause Ceterum quia, fondée sur le droit commun qui veut, qu'en chaque communauté la discipline et correction des membres d'icelle appartienne au chef, sans laquelle discipline et correction il est certain que nul corps ne sçauroit longuement subsister, comme a été montré amplement cy dessus.

Mais quant aux autres excés desd. Ecoliers, non concernans la discipline de l'Ecole, que l'on peut appeller delicta communia, il est certain que la connoissance d'iceux n'en appartient point a lad. Université, et c'est de ces excés que lad. clause, Præcipimus autem,

doit etre entenduë, laquelle en attribuë voirent la connoissance a l'Vesque, mais c'est sur une supposion que les Papes ont fait que les Vniversités fussent Ecclesiastiques, a cause dequoy ils ont voulu par exprés que les suppots de l'Université ne plaidassent que devant le juge d'Eglise, comme se voit clairement en la Bulle d'Vrbain IV. inserée même dans le d. livre des Statuts communiqué par le d. S.r Archevesque en la clause sancimus fol. 24. verso lin. 12. en ces termes, sancimus — præterea, quod nulli magistri Scholares vel clerici si, quod absit, contigerit eos in quocumque maleficio deprehendi, ab aliquo ~~laïquo~~ laïco judicentur, vel etiam puniantur, nisi forsitan judicio Ecclesiæ condemnati Seculari curiæ relinquantur, et vt laici teneantur studentibus coram Ecclesiastico — judice respondere: conformement à

cela Vrbain V. en sa Bulle dont a
été faite mention cy dessus, par
laquelle il prend en sa protection
l'Université de Toulouse, l'appelle
ouvertement Ecclesiastique, au commencement
en ces mots: Etsi quibuslibet personis
Ecclesiasticis defensionis praesidio ex
iniunctae nobis servitutis officio
assistere teneamur, eis tamen specialius
et efficacius adesse nos convenit, qui vt
dignius Domino famulentur, cupiunt
in agro Studii litterarum, acquirere
scientiae Margaritam.

Mais il faut noter a present,
que les Papes n'en ont point été
creus en France, pour ce regard, à
cause que les Magistrats Royaux
n'ont jamais souffert, que les suppots
de l'Université, s'ils n'étoient
Ecclesiastiques, plaidassent que par
devers eux, semblablement aussi on
n'a jamais accordé que les Universités
fussent purement Ecclesiastiques, le

contraire ayant été prejugé par plusieurs arrets rapportés par Mr. Servin Avocat General au parlement de Paris, en un de ses doctes playdoyés, et par Chopin lib. 3. de Domanio Franciæ: mais quand cela seroit, que les causes des Ecoliers deussent etre traitées devant les Evesques, il ne s'ensuivroit pas pourtant que les Universités leur fussent soumises quant a la direction, et gouvernement des Ecoles, d'autant que ce sont deux choses bien differentes, comme il a été montré cy dessus, et d'autant aussi que, comme disent les interpretes sur l'authentique habita ne fil. pro patr. autre chose est l'Université, autre chose les Ecoliers, d'autant que, comme ils parlent, Magistri non discipuli faciunt Collegium, et Universitatem, ce qui certes est fort considerable: qui plus est, il semble qu'il y est même de

l'incompatibilité; a faire que les Universités fussent soumises aux Evesques, puis quelles ont été mises en leur place, non seulement quand au droit d'enseigner, qui estoit anciennement le vray office des Evesques: mais aussi quand a la nomination aux benefices, laquelle dependoit jadis absolument des Evesques, mais maintenant elle ne le fait plus en certains mois de l'an, auxquels c'est aux Universités de nommer ceux qu'ils jugent les plus capables, et aux Evesques de les ~~acceptes~~ accepter, que si les Universités dependoient d'eux, les nominations ne feroient plus a elles, mais plus tost aux Evesques, a cause de l'authorité qu'ils y auroient comme superieurs, et par ainsi l'intention du Concile de Basle, qui a donné le premier ce droit de nominations aux Universités, seroit deuë et rendue inutile, ayant voulu que ce fut un moyen

contre les ordinaires, vt beneficia
litteratis viris et scientia peroornatis
conferre specialius astringerentur,
decret. de collat. benefi.

Mais ce qui seroit encore bien
a craindre, c'est que les Evesques
ayant la domination sur les Universités
disposeroient enfin des eslegeures
a leur gré, et les conféreroient a qui
ils voudroient, qui est un droit que
les Roys mêmes n'y les Papes ne
le font ~~point~~ point reservés, mais
ont voulu que cela dependit des
Universités mêmes, d'élire les
professeurs par la voye de la
dispute, laquelle est la vraye
pierre de touche de la suffisance,
et capacité des hommes, qui doit
etre trés grande aux professeurs.
Et ~~Et~~ c'est cette dispute laquelle
ayant été rigoureusement observée
de tout tems en l'Université de
Toulouse, la fait florir grandement
jusques a present, avec telle utilité
pour le public que chacun sçait,

Mille foro dedit hæc juvenes, bis mille senatus adiecit numero, purpureisque togis: et non seulement cela, mais encore elle se peut vanter, d'avoir rempli, même de nôtre tems, les Universités plus fameuses de ce Royaume, de ces Escoliers, qui maintenant progresent en icelles avec très grande reputation, et quorum successibus lætatur, eximunque honorem pro suo ducit, a raison dequoy elle merite a bon droit, que l'on appelle legum nutricem Tolosam, comme Justinian appelloit ancienement la Ville de Berryte constit. ad Antecess. §. 7. Ce qu'étant comme de tous, merite aussi quelle en soit maintenuë et conservée en ses privileges, afin d'en etre d'autant plus invitée de continuer a bien faire, argumento l. 3. C. de offic. mag. offic. Scholarium nostrorum devotio, inquit, probata à nostris parentibus circa maximæ serenitatis nostræ affectionem enituit, unde, quidquid ad foveuda

seruandaq; eorum privilegia postulatur, statim credidimus admittendum. Et parce qu'il n'y a rien qui soit plus dangereux a vn corps de communauté, que la mutation et changement d'Etat, il n'y a point de doute que l'université de Toulouse ne courut grand hazard de se prendre, si de libre et franche qu'elle est, on la soumettoit a la puissance d'autruy, pour luy faire changer de forme et de condition, et la reduire en seruitude, au lieu de la conserver en sa naturelle franchise et liberté.

Car quant a ce que led. Sieur Archeveque fait dire au Chan.er, qu'il importe que les Evesques ayent la Surintendance des Universités, pour prendre garde a la Doctrine qu'on y professe, cela repugne tout a fait a leur fondation, et a l'authorité qui leur a été donnée par les Papes et les Roys, de censurer les Doctrines, juger, et

discerner les fausses d'avec les vrayes; que
s'il falloit encore d'autres censeurs
pour les censurer elles mêmes, par
quel sçavoir et suffisance le
pourroient ils faire, qu'ils n'eussent
apprise chés elles, puis qu'elles tiennent
les chefs des sciences, et legitimos
scientiarum thesauros aperiant, comme
parle Justinian, Constit. ad Antecess.
§. 2. in init. et que c'est chés elle
qu'on les doit apprendre en telle
sorte que le même Justinian en
la même Constit. au §. dernier appelle
adulterinam scientiam, toute celle
qui s'apprend ailleurs, quam in
academiis privilegiatis. Les Muses
feroient elles leur apprentissage
chés autruy, et les Maitres prendroient
ils leur enseignement des disciples.
Certainement si l'on devoit apprehender
cela, il ne falloit point apporter
tant de soin a fonder les
universités, et nos peres qui en ont
tant pris a les installer, pour instruire

les hommes et les addresser au chemin de la vertu, se seroient trompés grandement, de commettre un metier tant important a des personnes qui avoient besoin eux mêmes d'être guidées et instruites. Disons plus, les Universités ont été fondées pour le soutient de la foy, et pour combattre les heresies, comme elles ont toujours fait selon le temoignage d'Eugene IV. en une de ses Bulles ecrites a l'université de Toulouse, au commencement de laquelle il parle ainsi, quoniam semper Catholicam et Ecclesiasticam libertatem ab Universitatibus Studiorum, semper fuisse defensam, et par la meme Bulle il exhorte les Docteurs et Regens de lad. Université, de continuer a le faire. A quoy, dit il, per vestram prudentiam, qui ab sede Apostolica instituti estis, est providendum. Ausi est il vray quelle a été instituée particulierement a cet-

effet dans Toulouse, Scilicet vt fides Catholica quæ pæne in illis partibus fuerat profligata, inibi reflorere valeret, si illic litterarium studium plantaretur. Ce sont les propres mots de la Bulle d'Urbain quatriéme, inserée dans le livre des Statuts communiqués par les Archeveques, comment peut on donc et craindre, quelle prene un parti tout contraire, ou s'il y a quelque sujet de le faire, ést du coté des seuls professeurs Theologiens que cela pourroient arriver, qui traittent tous les jours les points de la foy: A quoy bon donques — d'employer cette raison contre les autres professeurs, qui ne remuent jamais ces difficultés, et qui traitent des matieres qui ne sont ny ne peuvent etre de la connoissance des Evesques, et dont l'étude même leur en est interdite, par les Decretales, au titre ne clericis vel monach. seculari immiscet et notamment celuy de

droit Civil, conformement a ce qu'en avoit dit l'Empereur en la loy repetita. C. de Episc. et cler. — Turpe esse clericis imo opprobrionum, si se peritos velint ostendere — rerum forensium, ce qui est bien loin de leur bailler la surintend.ce sur ceux qui le professent.

Il faut donc mieux ~~dire~~ penser des Universités, lesquelles comme disoit Eumenius en son Panegyrique, certum est omnium fundamenta esse virtutum, vt pote continentiæ, modestiæ, vigilantiæ, — patientiæ Magistras, quæ Universa cum in consuetudinem tenera ætate venerunt, omnia deinceps officia vitæ, ad ipsa etiam reipublicæ munia convalescunt, non solum Pacis, sed etiam militiæ atque — Castrorum. Encore, dit il qu'il semble que les armes n'ayant rien de commun avec les Muses, mais non pas a ceux qui se representent que Pallas presidoit aux vives et

aux autres, et qui sçauront aussi que parmy les Grecs le grand Hercule etoit appellé Musagetes, cest a dire, Dux Comesque Musarum, cest pourquoy on mettoit leurs Statuës auprés de la sienne dans son Temple, pour marquer quelles etoient Sub tutela fortissimi Numinis, et quod mutuis opribus et præmiis juvari ornarique deberent, Musarum quies defensione Herculis voce Musarum, comme dit le même Eumenius.

Et voila suffisament repondu et satisfait a toutes les objections ded. Sr Archeveque, et ne reste que de repondre aussi en passant a trois pieces, par lesquelles led. Sr Archeveque tache encore de fortifier sa pretention de chef d'Université; la premiere est un acte de la fondation du College de Narbonne, par laquelle le Recteur de l'Université fut etably Patron ded. College, a la charge de faire garder et observer l'intention du fondateur;

lequel en defaut dud. Chanoine substitue l'abbé de St Sernin, et finalemt par la negligence de l'un et l'autre, il veut que ce soit, denoluatur ad superiorem: et c'est de ce mot de superieur inseré dans lad. Transaction, que led. Sr Archeveque veut se prevaloir pour se dire chef de l'Université, mais. 1. Il a été montré cy dessus, qu'il y a grande difference entre chef et superieur, bien que le Sr Archeveque ne soit ny l'un ny l'autre quand aux Ecoles. 2. Si cet argument est bon, il faut qu'il se dise aussi chef du Sr abbé de St Sernin, et de son chap. puis qu'il y est aussi nommé ~~superieur~~ superieur dud. Sr abbé; or a cela, il est bien certain qu'il n'y songe pas. 3. Quand il seroit bien vray que led. fondateur l'eut nommé chef

L'université, le peut il avoir fait au prejudice de L'université, avoit il aucun droit de le faire, et L'université dependoit elle de luy en aucune façon pour avoir peu derrogé a ses droits?

La seconde et troisieme piece dont il se sert, sont deux imprimés au nom des Universités de Toulouse, Cahors, et Valence, contre les Jesuites de Tournon, dans ~~lesquelles~~ lesquels on leur fait dire, que les Eveques sont leurs chefs, mais cela ne peut leur prejudicier, puis que ces imprimés ne portent point l'aveu desd. Universités, et qu'il en est d'eux comme des ~~ecritures~~ ecritures des Avocats, qui ne peuvent nuire aux parties, s'il y a quelque chose a leur desavantage, et contraire aux actes produits au procés, car il faut toujours que, veritati locus fit, et

quand bien l'auteur ou auteurs de
ses imprimés seroient quelques-
uns du corps de l'université,
si est ce qu'ils n'auroient peu
rien dire, n'y faire, au prejudice
du corps, comme il a été amplement
prouvé cy dessus de la loy, —
praeses C. de transact. et autres
semblables.

Finalement, on peut en bon droit
dire au s.r Archeveque, que toutes
ses pretentions, quand elles —
auroient jamais appartenu a
ses predecesseurs, (ce que toutes-
fois on ne luy accorde pas) se
trouvent neanmoins a present
toutes prescriptes, par un tel temps,
qu'il n'est memoire du contraire,
sans que l'allegation ordinaire soit
considerable, par laquelle on dit,
que nul ne peut prejudicier a
sa charge, n'y a ses heuresseurs,
car cette maxime cesse, post quam
consuetudo fuerit praescripta, —

comme dit la Glose, ad cap. 2. de præscript. ext. en ces mots, Videtur quod negligentia Prælati, vel taciturnitas Prælati non præjudicat Successori, quia delictum sit personæ, tamen negligentia Prælati, sive Taciturnitas, bene præjudicat Ecclesiæ quando propter Taciturnitatem currit præscriptio.

A quoy sera ajouté, que la prescription a lieu lors même qu'il appert qu'auparavant la prescription, jus aliquod competit, car c'est le benefice du tems legitime, ad præscribendum, de faire, et jus quod antea competebat amissum intelligatur pere non usum: A plus forte raison donques ce même tems doit servir, contre un droit pretendu, qu'on ne montre pas avoir été jamais deu, n'y qu'on en ait joüy, car comme disoit l'Empereur Valentin. Nov. 8. quis erat institutio jurgia que avis

proavique nescierunt, aut quæ alia improbum litigatorem tam valida defensio summovebit, si nec senta in infinitum ~~tractata~~ transacta defendunt.

Il appert donques de tout ce dessus clairement. 1. Que les Universités ne doivent point etre censées corps Ecclesiastiques. 2. Que par consequent les causes de leurs suppots sont Laygues, ne peuvent etre traitées que devant les Juges Royaux, et que les Evesques n'ont aucune jurisdiction sur les Ecoliers et suppots des Universités: et si cela a lieu en toutes les Universités de France pour les raisons susd., combien a plus forte raison en celle de Toulouse, en faveur de laquelle l'hypotese a été jugée contre les Sr. Archevesque, par Arrest contradictoire du Parlement de Toulouse,

duquel a été parlé cy dessus, dont aussi s'ensuit que la clause præcipimus autem, des Bulles sus mestionées, n'a jamais eu lieu dans Toulouse, et par consequent que le S.r Archevesque d'aujourd'huy ne s'en peut servir; Appert aussi de ce dessus, que led. S.r Archeveque n'est fondé n'y en titres, n'y en possession, a se dire chef de l'Université, non plus que le Chan.er de Toulouse, et que c'est le seul Recteur d'icelle qui l'est veritablement, et qui par consequent, tant en cette qualité de Chef, que comme delegué du S.te Père et du Roy, doit etre maintenu au droit de president et Preseance dans les Ecoles publiques et autres actes et assemblées de l'Université, contre et par dessus toutes personnes de quelque qualité et grade qu'ils soient, et particulierement par dessus

lev. Sr Archevesque, nonobstant l'Arrest du Conseil dud. jour 23. Juillet 1630. comme donné sans ~~deffense~~ deffense et sur simple requeste.

Du Rang
Et Seance de l'Université de Paris, aux Assemblées et ceremonies.

Extraict de divers Livres, Actes, et autres pieces Authentiques, d'un ancien Livre écrit en parchemin appellé le Livre du Recteur. fol. 144.

Anno Domini 1381. mensis Decembris 18. die, facta congregatione facultatis artium apud sanctum Julianum pauperem per venerabilem virum Magistrum Petrum de Reginaldi tunc Rectorem Universitatis Parisiensis, ad eligendum novum Rectorem, electus fuit in Rectorem Universitatis prædictæ, Henricus dictus

Brekenere Brabantinus pro tunc
Procurator nationis Picardorum actu
Regens Parisius in Predicta facultate.
Quæ autem in Rectoria sua acta
sunt, patent in Registro seu papyro
Rectoriæ. Non est tamen sub
silentio prætereundum, quod anno
Domini præmisso, mensis Martii
die 13. Universitate una cum Episcopo
in præsentia Domini Regis,
Dominorum Burgundiæ, de Valois,
fratris Regis, de Borbonio, de Comite,
de Laberet, ac plurimorum aliorum
nobilium, et etiam sex de Archiepis-
coporum vel Episcoporum, existentibus,
et supplicantibus veniam et gratiam
pro populo Parisiensi, super tunc
forefactis, nonobstantibus quibusdam
altercationibus præhabitis inter dictum
rectorem, et Episcopum Parisiensem in
Pontificalibus existentem, super primo-
-nitate propositionis faciendæ coram
Domino Rege, et de loco stationis,
dictus Rector obtinuit locum dextrum,
et propositionem primam, quam fecit
Magister Joannes Gorlegn Doctor in

Theologia Ordinis Beatæ Mariæ de monte Carmeli, et tam in responsionibus Regis, quam in faciendo edictum per villam de pace et gratia dicto populo facta ad instantiam Universitatis, Episcopi, et Cleri, semper præconominabatur Universitas Episcopo et Clero: sic quod in omnibus mater nostra Universitas in comparatione ad Episcopum, Decanum, Capitulum et Clerum Parisiensem, tam ~~con~~ coniunctum quam divisam, obtinuit principatum.

D'un livre intitulé, de fundatione Universitatis Parisiensis.

Compendium Roberti Gouleti Sacræ paginæ Professoris de multiplici Universitatis Parisiensis magnificentia, dignitate, et excellentia; ejus fundatione, mirificòque suorum suppositorum atque Officiariorum et Collegiorum nomine. Impressum in alma Parisiorum Universitate pro Tousano Denis Librario

commoranti in vico Sancti Jacobi ad crucem ligneam prope Sanctum Juonem. Anno 1517.

Ordo Universitatis in exequiis et reginazum.

Die celebrationis Vigiliarum pro remedio animæ Christianissimi e Regis defuncti sive e Reginæ defunctæ, congregari debet ipsa Universitas apud sanctum Maturinum, aut in alio loco convenienti citra pontes, ubi debent omnes magistri, Doctores, Scholares, tam jurati quam non jurati per Schedulas e Rectoris, valvis Ecclesiarum, et biviis civitatis affixas per juramentum vocari, ornati cappis Doctoralibus, aut aliis Scholasticis indumentis, processionaliter, ordine gravium obviam corpori defuncto iturri. Quiquidem e Rex, si in Vicennarum remore decesserit, et corpus ad Ecclesiam Sancti Antonii de Campis allatum fuerit, tunc Universitas ipsi corpori obviam ibit usque ad crucem quæ est quasi media inter dictam Ecclesiam Sancti Antonii, et Castrum quod e

Bastilla nuncupatur; reverterur
processionaliter cum Episcopo Pari-
-ensium sic autem (cujus est levare
corpus defuncti) et habituatis-
ejusdem Ecclesiæ ad ipsam Ecclesiam
Parisiensem. Si autem Parisiis
decesserit, vt in domo des Cordeliers,
tunc ipsa Universitas obviam ibit
usque ad angulum vici sancti-
Pauli, et ibi stabit Rector-
cum Universitatem, defuncti corpus
expectans; tunc in vico Sancti-
Antonii Rector et sui tenentes
latus sinistrum: Episcopus verò-
Parisiensis, et alii Prælati,
Domini Canonici, et habituati
Ecclesiæ Parisiensis, quibus junguntur
Domini de sancta Capella,
et cæteri viri religiosi per Episcopum
vocati, latus dextrum tenentes,
processionaliter ad Parisiensem
Ecclesiam sic progrediuntur. ~~ducentes~~
ducentes corpus, quod quasi est-
medium inter Parisiensem Episcopum
et Rectorem Universitatis; sic

quod ipse Episcopus, et ipse Rector, semper lateraliter incedunt, nec aliqui inter Episcopum, et corpus de suo latere debent medii incedere Neque inter Rectorem, et corpus ex alio latere, nisi Praepositus parisiensis, qui cum virga in manu gestante ante corpus in medio vicis, ita quod Rector Universitatis semper oppositus Episcopo Parisiensi de latere suo debet esse, et similiter Episcopus Rectori. Et si ~~contigerit~~ contigerit multos Praelatos Pontificaliter induto ibidem esse, hi omnes latus Episcopi tenere debent, et esse, ~~et similiter Episcopus Rectori~~ opposite Doctoribus in Theologia, ita quod debent ambulare simul Pastores et Doctores, videlicet unus Pastor, et unus Doctor collateraliter debent incedere. Si autem absent Praelati, qui in Ecclesia parisiensi sunt quinque dignitatibus locum absentium Praelatorum tenent oppositum Magistri in Theologia, et minquam Rectori Episcopus autem Parisiensis, ideo, quia ibi Ecclesiam

repræsentat, summque pastorale exercet officium lavando defuncti corpus, et ipsius ductor est principalis, latus dextrum habere prætendit. Pastor verò cum suis, licet de jure omnes Episcopos et Archiepiscopos præcedat, propter tamen certas causas, ad scandala licet, et discordias vitandas, sinistro latere contentus est, honoris causa potiùs, quam juris rigore deferens Pontifici. Curiæ verò Parlamenti Domini, purpuratis vestibus induti, dum corpus per vicos defertur, ipsum utrinque stipantes peditos incedunt. Regis autem consanguinei lugubribus indumentis vestiti, proximiores corpus sequuntur. Præsidentes autem Parlamenti pallium tenent. Præpositus verò mercatorum, quatuor scabini quoque, sive Senatores urbis Parisiensis, umbellam sive conopeum supra funus portant. Si ~~eto~~ enim contingat longe a Parisiis e Regem decedere, corpus defuncti Parisios

afferten, et in Ecclesia Beatæ Mariæ de Campis prope Parisios requiescit, ad quod levandum Parisiensis Episcopus, cum sua Ecclesia accedit, quod Rector cum suis in porta S.ti Jacobi expectat, qui ordinari debent vt dictum est prius. Dum autem corpus in Ecclesia Parisiensis quiescit, Canonicis Parisiensis Ecclesiæ aut aliis Ecclesiasticis officium celebrantibus, Domini consanguinei Regis dextri lateris sedes versus navim Ecclesiæ tenent: Cancellarius Franciæ, Domini Præsides, alii Regales officiarii, sinistri lateris, etiam versus navim tenent sedes. Episcopus autem Parisiensis, Cathedram suam tenet, quæ est prima in latere dextro versus altare, et juxta eum Episcopi, qui eum comitati sunt in contiguis sedibus sedent: Rector verò in latere sinistro versus altare primam Cathedram, quæ est sedes Cancellarii Parisiensis, tenet, et alias cathedras contiguas usque ad numerum quasi duodenarium occupant Magistri in Theologia,

Doctores in decretis, Magistri in Medicina, et quatuor nationum Procuratores.

Du premier volume d'enguerrant de Monstrelet,

Imprimé a Paris par Antoine Verard devant la ruë neuve nôtre Dame à l'image s.te Jean l'Evangeliste,

Chapitre CCLVIII.

Comment le Roy de France Charles VI. fut porté a s.t Denis. Charles Roy de France rendit son Esprit le XXII. jour d'octobre, aprés l'allerent voir dans en son lit les seig.rs de son Conseil, de la Chambre de Parlement et des Comtes, l'Université de Paris, et plusieurs Colleges, les Eschevins Bourgeois et habitans de la Ville: Et d'autre partie luy fut fait de par l'Université, un moult noble service: et depuis les quatre nations

de lad. Université luy en firent vn particulierement: et generalemt tous les Colleges de Paris, et toutes les parroisses luy firent chacun vn service Solemnel. Et le x. jour de novembre, fut porté le corps du Roy de son Hotel de St. Paul, en l'Eglise nôtre Dame de Paris, les processions de toutes les Eglises allans a devant dud. corps par ordre, et chacun en son degré, et puis les Prelats au dextre coté, cest a sçavoir les Evesques de Paris, et de Chartres, et de Chervoüeme, les Abbez de St. Magloire, de St. Germain des Prez, de St. Maur et de Ste. Genevieve, et au senestre coté alloit l'Université, les Recteur et Docteurs, aussi prés du corps, comme les Prelats.

De l'histoire

D'enguerrand de Monstrelet,

Tome III. Chap. LXXXXIX. De la pompe funebre de Charles VII.

Item, devant le corps estoient Monseig.r le Patriarche, lequel fit le service tant en nôtre Dame de paris qu'à S.t Denis, ceux de nôtre Dame de Paris du Palais, et des parroisses: Item devant estoit Monseig.r le Recteur, et l'Université de paris, Messeig.rs de la Chambre des Comptes, Messeig.rs de Req.tes Monseig.r le Prevost de paris, la Cour de Chatellet, les Bourgeois et autre peuple de Paris.

D'un livre intitulé Roberti Gaguini rerum Gallicarum Annales Francofurti ad Mænum ex officina typographica Andreæ Wecheli anno M. DLXXVII. lib. 9. pag. 287. 288. de pompa funebri Caroli octavi.

Talis erat dextri lateris institutio; sinistrum tenebat magno numero studii Parisiensis Universitas, incipiens ab extremis clamateribus, et inde secundum singularum facultatum collegia sursum ad Lectorem usque, versus Episcopos. Lectori praeibant Bidelli, cum suis baculis, et masis argenteis. Nec adeunt Scholastici omnes, ne pro illorum multitudinem via arctaretur. Dexterorsum cedebant Sacerdotes, et Clerus parrochialium Ecclesiarum. Inde ii qui Sacello Palatino, et qui majori Ecclesiae inserviunt. Succedebant monasteriorum abbates, S.ti Victoris, Magloriii, Divae Genovefae, et de Secano. Accedebant subinde Secano Pontifices, Sarlatensis, Valentinus, Andegavus, Altissiodorensis, Parisiensis: Cardinales duo, Guercius, Luxemburgus: ille natione Pictavus, in Germania praesulatum obtinebat; hic ex Picardia nobili stirpe genitus, Canonicis praeerat Antistes; Sinistrorsum praeter Scholasticos, ~~ne~~ memo, incedebat, eratque

Lector ~~et~~ è Legione Prælatorum, suo ordine postremus..... Postridie solemnibus exequiis, facta re divina, pari quo supra dictum est, incessu, cum ad Dionysianam portam ventum est, ordo deducentium funus, transito suburbio, et Lectore cum suis Scholasticis domum repetente, talis fuit, qualis ab Ambasia, ad Beatamque Mariam de campis Jesuatum fuisse diximus.

Du Ceremonial de France,

Ou description des ceremonies, rangs et seeances obseruées aux couronnemens, entrées et enterremens des Roys et Reines de France, par Theodore Godefroy Avocat au Parlement de Paris. A Paris chés Abraham Pacard ruë S.te Jacques 1619. pag. 43. 45.

Et au coté senestre a l'opposition des d. Mendiants et Religieux, et sergens, et autres desus nommés

suivant les erieurs des sud., marchoient
en ~~o~~ ensemblable ordre Meseig.rs de l'université
tous gradués, tant aux arts, Decret,
Medecine, Theologie, qu'autres facultés,
etans en habits et chapperons, selon leur
faulté. Et Monseig.r le Recteur avec
un grand nombre de Docteurs ~~et~~
des d. facultés, tous revetus des chapes,
et les Bedeaux de toutes les nations
devant luy. Lad. Seig.r Recteur se
met en devoir, et fait offre d'amener
~~mener~~ la totalité des Etudians de lad.
Université, que l'on estima a plus de
vingt et cinq mille hommes: Mais
pour eviter la presse l'on s'arreta a
n'avoir que lesd. Graduez, qui etoient de
quatre a cinq mil hommes. Et tenoit le
rang de lad. Université du. coté
senestre, jusques prés du corps, et
Nature cy apres declarée..... Et aud.
rang dextre suivant les des sud.
marchoient en ordre les Prelats qui
s'ensuivent tous revetus en Pontificat,
ayant chacun leur ~~et~~ croses, l'Abbé de
S.t Victor l'Abbé de S.t Magloire

l'abbé de S.te Geneviève, l'abbé de Fescan, l'Evêque de Sarlat, l'Evêque de Valence, l'Evêque d'Angers, l'Evêque d'Auxerre, l'Evêque de Bethléem, l'Evêque d'Evreux, l'Evêque de Cornaille, l'Evêque d'Angoulême, et l'Evêque de Paris les Cardinaux de Gurce, et Luxembourg. Et toujours au rang fenestre a l'opposité des fund. marchoient le rang de la Vniversité en l'ordre devant dit. Et entre les deux rangs d'Eglise et Vniversité marchoient les Sergens a masse portant la tête de leurs masses contre bas. Et les Corps d'armes ~~monoye~~ monoye et Cervoise, leurs chaperons vetus, et au coté fenestre desd. Corps d'armes marchoient les m.rs des Requetes.

Du même ceremonial page. 118. 119. 120.

Aprés marchoient du coté dextre Messeig.rs les Chanoines de nôtre Dame, et de lad.te Chapelle, avec les quatre filles, sçavoir s.te Merry, s.te Sepulchre, s.te Benoit, et s.te Opportune; et du coté senestre, marchoient quant et quant Messieurs de l'université, tous gradués en Theologie, Decret, et Medecine, ayans leurs habits selon leurs faultés. Et Mr. le Recteur accompagné d'un bon nombre de Docteurs, tous revetus de leurs chappes, avec les Bedeaux de toutes les nations, ayans leurs masses, marchans tous par ordre, comme ils devoient.

Puis venoit le Charriot du corps qui avoit amené lad. Dame, jusques a nôtre Dame des Champs, les chevaux housés et la couverte sur lad. charriot, comme devant: Duquel drap de dueil furent portés les cornieres, ou coins, par les quatre principaux Valets de pied du corps, ainsi qu'ils avoient accoutumé

de faire..... Puis marcherent les deux Roys d'armes, Champagne, et Bretagne, parce que Montjoye etoit demeuré a Blois avec le Roy. Et au coté Senestre suivant L'université etoit Mrs de la Chambre des Comptes, et Generaux, et avec eux Mrs de la Ville.

Des registres et actes des Recteurs.

Anno 1526. e Rectori M. Joanne Prothais vbi de pompa funebri Claudiæ e Reginæ Ducis Britanniæ, et coniugis Francisci primi.... Cum priora imitari minus operosum sit, futuris e Regum e Reguarumque Franciæ funebribus pompis sequentia exemplaria ex composito hic inscripsimus. A Supremo Senatu vocatus est Dominus e Rector, super ceremoniis observandis, in dispositione funeralis pompæ Augustissimæ e Reginæ Claudiæ, cujus anima cum Christo in pace,

requiescat, lectaque Cum Parlamenti
Legista super ordine in exequiis e
Regum Reginarumque hactenus observa-
-to, vbi non parum derogabatur privile-
-giis nostræ Academiæ Parisiensis. Et
enim multi, vt vulgo loquar, de
Camera compotorum Domini, multi
quoque Camporores et Thesaurarii et
Rectori, et vniversitati se anteponebant.
Natus itaque loquendi opportunitatem
colendus Magister noster Gaillard, tunc
temporis Rectorem concomitans, respon-
-dit, illum ordinem præposterum, et non
fideliter scriptum, asseueravitque,
fingham, vt qui Rectorium munus
tunc obiret, in exequiali pompa Ludovi-
-ci duodecimi proximi Regis, cujus itidem
animæ Deus parcat, supremum locum
in parte sinistra tenuisse, et è
regione Prælati funebre officium
principaliter gerentis, successisse, non
interpositis dictis Dominis de Camera
compotorum inter Rectorem et fumus;
cui primus Præses: In nullo e

vestris privilegiis derogare, quin potius inviolabiliter omnia conservare contendimus. Secus tamen factum est, quoniam funeris die allata est Lectori papyrus, in qua continebatur ordo, quem ab Universitate Senatus jubebat teneri, — adiecitque papyri gerulus hæc — verba: Significat vobis Suprema Curia, aut quod hunc ordinem — scriptum non varietis, aut funebri pompæ non intereritis. Lecta papyro, cum intelligeret Lector supra — nominatos dominos sibi, et Universitati præponi, sic respondit: — Dubito posset ne tantæ Universitati Legum Scriptorum primogenitæ Senatus prohibere, ne funeri Reginæ interesset, cum æquitati, et naturæ juri absonum videatur a matre filiam sine causa — eliminare. Itaque non aberit — filia, sed honorem matri debitum pro viribus rependet: tamen super

ordine servando cæteros consulit. Mox sub juramento ad matrimos Universitatem Rector vocat; quæ sibi a senatu aut petita, aut mandata sunt explanat: sententiam aliorum expectat, Decretum tandem est privilegiorum integritatem omni ratione defensandam..... Comminationes e Rectori fiebant: At intrepidus respondebat se non passurum intacta jura Universitatis, cui tum præerat, calcari et aboleri. Sedare discordiam procurabat Dominus Regens; ad se versus Consiliarios Rector compellans quærit, velleutne stirpitus euellere privilegia Universitatis quæ unica est Galliæ gloria, et potissimum fidei propugnaculum, atque asylum. Frustra se conari e intelligentes qui præerant cæremoniis, et pompæ dirigendæ, Præfectos generales, atque alios contra Universitatem contendentes ambulare jusserunt. Perducto funere ad sacram ædem Beatæ Mariæ, fol. e Rector in

cathedra domini Cancellarii Parisiensis; sederunt deputati, sederunt Procuratores in cathedris sequentibus. Altera die renovatum est dissidium inter Rectorem et prælibatos dominos omni conatu molientes Universitati præponi. Quas ob res convenit Rector cærimoniarum designatores, ut tanta ~~perturb~~ perturbatione alterationeque ~~quae~~ sopitâ, integra Universitatis privilegia servarent. Quod si forsan abnuissent, protestatus est Rector vel vitæ periculo se non toleraturum depressionem suæ matris Universitatis. quibus diligenter attentis, ex jussu eorum qui cærimoniis præsiebantur, coacti sunt ambulare qui Rectori et Universitati præire injustè affectabant, ita ut superiorem locum Rector in parte lævâ obtineret, nilque inter ipsum, et Sumes medium foret. Deducto ad sanctum Lazarum funere, jussit

domina Legens sequenti die, vt Lector cum quibusdam deputatis, gratia impendendi honorem defunctæ Reginæ ad sanctum Dyonisium se conferat: Propterea ibidem Universitas congregatur, ne quid Lector inconsulto ageret, super quo constatum est parendum esse dominæ Legenti: quod quidem altera die peractum est.

Des mêmes Regis

lzes et Actes.

Rectore Andrea Bartholomeo; anno 1583.

Illud quidem memoria dignum est, quod sub finem Magistratus ejus contigit. Ipsum videlicet ad optimi justa, ac nobiliss. Cardinalis de Givrage et integerrimi Galliarum Cancellarii honestandam funebrem pompam vocatum cum principe celeri ad Lavam processisse. Ita tamen vt totum illud interstitium quod inter ipsum feretrum intercedebat semper inane manserit; cum ex altera parte, parem interstitionem Sacrificus, et ejus ministri,

cum magna Episcoporum turba, et aliis multis fasces et insignia nobilitatis defuncti præferentibus replent. Præterea primus ad lavam in choro sedit, dum demortuo justa persolvuntur. Mox cum ad parentalia viuset, ad mensam principum vocatus est.

Des mêmes Registres.

Anno 1558. Rectore M. Leonardo de S.ti Leu.

Inter aliqua quæ gesta memoratu digna hoc secundo Rectoratu invitatus a Regina matre ad canticum solemne, Te Deum Laudamus quod in Beatæ Mariæ cum omnium communi lætitia decantabatur, pro gratia Principis plebi Parisiensis restituta, non sine magna difficultate gradum retinuit honorificum contra Præsides et Magistros computorum cameræ Regiæ quem hactenus in

ejusmodi actibus solemnibus elector, vt alii Academiæ proceres, obtinere consueverunt: nempe: vt ad partem lævam sedeant è regione Præsidum, et Senatorum curiæ patrum.

Du second volume d'enguerrand de Monstrelet.

Chap. CCXV.

Comment Charles VII. Roy de France fit sa premiere entrée en la ville de Paris.

Et vinrent au devant de luy jusques a la Chapelle le Prevost des Marchands, Eschevins, et Bourgeois: aprés vint le Prevost de Paris: aprés suivoient les presidens. Et comme vint le Roy au portail nôtre Dame de paris, ou il descendit, luy vint au devant l'université qui proposa en bref.

De l'histoire de

Loüis XI. Roy de France,

Autrement dite la Chronique scandaleuse imprimée sur le vray original, 1620. pag. 304. et 305.

Et pour aller au devant de luy (le Roy de Portugal) et le recueillir aux champs jusques au moulin a vent, y furent tous les Etats de Paris. Et luy etant conduit jusques a S.t Estienne des Gres, trouva la le Recteur et suppots de l'Université de Paris, qui proposerent devant luy fo bien venuë,

---

Du ceremonial de France,

pag. 60. de l'entrée de Loüis XII. en la Ville de Paris.

Et devant notre Dame de Paris trouva les Seig.rs l'Université, c'est

a Sçavoir le Recteur en son habit fourré, les Bedeaux et grand nombre de Docteurs, tant en Theologie, Decret, que Medecine, en leurs beaux habits, manteaux, et chapperons fourrés, et grande multitude de Licentiez, Bacheliers, et Mr.es ez arts, entre lesquels y eut vn Solemnel Docteur qui fit vne belle harangue devant lad. Seig.r

---

Du même livre.

Pag. 191. où il est parlé de l'entrée de la Reine Claude femme de François I.

La noble Reine fut conduite a la grande Eglise cathedrale de nôtre Dame de Paris, auquel lieu etoit nôtre mere L'Université en la rue neuve devant lad. Eglise, en ordre, attendant lad. Dame, les Bedeaux, a tous leurs masses d'argent doré et Mr. le Recteur, et grand nombre de Docteurs tant en Theologie, Decret, que Medecine, en leurs habits et chapperons fourrés accompagnez de grande multitude de Licentiez, Bacheliers, et Mr.es ez arts, Et entre

eux y eut un Solemnel Docteur lequel fit une Harangue devant lad. Dame.

Des Registres des Lecteurs.

Anno 1596. Rectore Ludovico d'Arras.

Primum a Sacro Sancta Sede Apostolica et Romana demissum venerandae canitici virum Alexandrum Medicis tituli Sanctae Praxedis presbiterum, Cardinalem Florentinum nuncupatum, ad Henricum IV. Gall. et Navarrae Regem Christianiss. de latere Legatum pro veteri consuetudine institutoque Academiae, idem Rector..... excepit comitantibus facultatum Academiae proceribus Decanis dignissimis, Procuratoribus nationum Selectissimis in ipsis Pti Stephani de gradibus vel de egreme, valvis, quo in loco Academia considens suo apparatu, suisque

insignibus exornata Salutavit: ab eodem Legato magna benevolentia significatione excepta.

Du ceremonial de France,

A Pag. 230. et 231. Ou il est parlé de l'entrée de la Reine Eleonore.

Aprés diner la Reine se presenta sur un Echaffaut dressé devant S.t Ladre et s'assit en une chaire couverte de velours azuré semé de fleurs de Lys dor pour la recevoir et ouir les harangues des deputés de l'Eglise, Université, Corps de la Ville, Chatellet, Generaux de la Justice des Comptes, et Cour de Parlemt de Paris; Aprés marcha l'Université, et devant alloient en ordre deux a deux bien trois mille Ecoliers; Puis aprés marcherent les Bacheliers ez arts, en Medecine, en Decret, et Theologie, revetus de chappes noires; Aprés suivoient les Legens, ez arts, et les

Lecteurs des nations avec leurs
Sepitoges; apres les quatre procureurs
d'icel. nations vetus des chappes
rouges devant lesquels etoient
les quatre Bedeaux d'icel. quatre
nations avec leurs masses d'argent;
aprés marcherent les Docteurs
en Medecine avec leurs chappes
Rouges, et devant eux les deux
Bedeaux de leur faculté; —
Item aprés les Docteurs en Droit,
avec autres chappes rouges, et
aussi devant eux les Bedeaux de
leur faculté; puis les Docteurs
en Theologie revetus des chappes
noires, et devant eux leurs —
Bedeaux; aprés venoit le —
Recteur de lad. Université —
accompagné du Doyen de la
faculté de Theologie, et devant
luy les quatre grands Bedeaux
des quatre nations avec leurs masses
d'argent, lequel Recteur etoit
suivi des Conseillers et officiers
de lad. Université.

Du même livre,

Pag. 258. et 259. Ou est parlé de lentrée de Charles V en la Ville de Paris.

L'Empereur etait descendu a S.t Antoine des Champs ou etoit une Sale tapissée de drap dor, vinrent a luy Messieurs..... Aprés venoit a pied M.r le Recteur de L'Université accompagné des Licentiez, Bacheliers, et Docteurs en Medecine, Droit et Theologie, vestus des chappes fourrées: Et marchoient devant eux plusieurs autres suppots d'icelle Université qui suivoient les Bedeaux des nations portans leurs masses d'argent doré.

Du même livre,

Pag. 359. et 360. Ou il est parlé de l'entrée de Henry II.

Le Roy arriva au Prieuré S.t

Ladre ou luy avoit été dressé un echaffaut pour ouir les harangues, la ou aprés l'Eglise suivit — L'université de Paris au meme habit, et ordre quelle a toujours fait de bonne et ancienne — couteume aux autres entrées des Roys.

Du même livre,

Pag. 485. De l'entrée de Charles IX. en la Ville de Paris.

Le Roy etant au Prieuré S.ts Ladre sur un echaffaut. Aprés l'Eglise suivoit L'université de paris avec un bon nombre d'hommes de chacune faculté d'icelle, a sçavoir, des arts, Droit Medecine, et Theologie, accompagnés des Lecteurs du Roy, tant aux Lettres Hebrayques, Greques, Latines, Mathematiques, qu'autre partie de Philosophie, vetus de leurs chappes, et habits —

accoutumés, suivis du Lecteur portant robe d'escarlate, et chapperon de meme vert, ayant ses douze Bedeaux devant luy, portant masses d'argent doré, aprés lequel etoient les procureurs, et Messagers des nations qui etoit une belle chose a voir, veu le grand nombre d'hommes doctes en toute langue, et science, remarquez en cette compagnie, sans que les longues guerres, qui ont été en ce Royaume ayent diminué le cours d'icelle Université, la plus celebre, et plus florissante du monde.

Du même livre,

Pag. 528. De l'entrée de la Reine Elisabeth.

Etant lad. Dame arrivée au Prieuré de St. Landri, est montée, et est assise au haut d'un echaffaut, et quelque espace de temps aprés sont allés au devant de lad. Dame les quatre ordres mendians, et les gardes, le Lecteur avec les Docteurs, Lecteurs

et Legens de L'université de Paris.

De la cosmogra-phie universelle de tout le monde, Augmentée et enrichie par François de Belleforest, et imprimé Paris chez michel Sauniua 1575. avec privilege du Roy et de la Cour, fol. 192.

N'est ce rien, que lorsque les Roys font leur entrée, c'est le Recteur qui des premiers luy va au devant, luy jure obeïssance, au nom de L'université, et tire de la Majesté le serment pour la confirmation des privileges. Quand aussi le Legat du Pape, et S.te Siege Apostolique vient a Paris le Recteur aussi (non pas qu'il sorte de la Ville pour le bienvegnier: car il ne doit cét honneur qua

son Roy et aux Papes en personne
se presente a luy, et le fait jurer
qu'il n'alterera en sorte que ce soit
les privileges donnez par les Papes a
l'université. Mais qu'est-ce a dire que
la Majesté du Recteur soit si
grande en l'Ecole, qu'aux actes publiques
de quelque faculté que ce soit, il
preceede Evesques et Cardinaux, et
furent ils Pairs de France: et ne
souffriroit on que le nonce du pape,
ny Ambassadeur de Prince du monde
est cet avantage que de le preceder.

D'un Livre intitulé les Fastes Antiquités, et choses plus remarquables de Paris, par Pierre Bonfons Parisien.

Imprimé a Paris par Nicolas et Pierre Bonfons en leurs boutiques ruë neuve nôtre Dame, ann. 1605. Livre second, fol. 110.

On ne peut voir de plus
honorable que la procession
laquelle ce Magistrat (il parle
du Recteur) fait tous les trois
mois, ou l'on voit que chacun
soit en leur rang, et avec un
tel ordre qu'il semble que
ce soit un Senat Vnicien qui
accompagne son Duc a la
ceremonie des Epousailles de mer
..... aux actes publiques le
Recteur precede les Nonces du
Pape, Cardinaux, Pairs de
France et Ambassadeurs de
quelque province que ce soit:
Et lors que les Nonces font leur
entrée, il est des premiers
qui luy vont au devant..... Et
reçoit de sa Majesté la
confirmation de ses privileges.
Quand le Legat du Pape
vient vient faire son entrée a
Paris, le Recteur se presente
a luy dans la ville: (car il n'en

sort que pour les Roys et Papes en personne) et luy fait jurer de n'alterer, n'y diminuer les privileges donnés par les anciens Papes a l'Université de Paris, et aux mariages des Roys: Il est introduit avec ces suppots, avec autant d'honneur que l'on en fait a Messieurs de la Cour, et a son Siege et rang comme representant la fille ainée des Roys de France.

D'un Livre intitulé
Le Theatre des Antiquitez de Paris.

Ou est traité de la fondation des Eglises, et Chappelles de la Cité, Université, ville, et Diocese de Paris, comme aussi de l'institution du parlement, fondation de l'Université et Colleges &c. par F. Jacques du Breul Parisien Religieux de St. Germain des Prez.

Imprimé Paris chez Pierre Chevalier, ann. 1612. avec privilege du Roy, pag. 605.

Aux actes publiques de quelque faculté que ce soit, le Recteur precede les Nonces du Pape, Cardinaux, Pairs de France, et Ambassadeurs..... Et lors que les Roys font leurs entrées, il est des premiers qui vont au devant..... Luy promet obeissance au nom de l'Université, et reçoit de sa Majesté la confirmation des ses privileges. Quand le Legat du Pape vient faire son entrée a Paris, led. Recteur se presentent a luy dans la Ville (car il n'en sort point que pour les Roys et Papes) et luy fait jurer de n'altérer, n'y diminuer, les privileges donnés par les anciens Papes a l'Université de Paris: Et aux mariages des

90 bis

90101

et es mariages des roys, il est introduit avec ses
suppots avec autant d'honneur que l'on en fait aux
messieurs de la Cour, et a son siege; et rang comme
representant la fille aisnée des roys de France...
aux enterremens des rois, alors que l'on porte leurs
Corps de l'eglise notre dame en celle de St. denis en
france, il marche quand et l'eveque de paris, l'un
d'un coté de la rue, et l'autre de l'autre.

D'un Livre intitulé

description contenant toutes les singula-
-ritez des plus celebres Villes, et places
remarquables du Royaume de France,
A Roüen, chez David Geneffroy ruë des
Cordeliers, par François des Ruës, pag. 55.

Il revient a la dignité du Recteur
de Paris, lequel aux actes publiques
des faultés precede tous Princes
Evesques et Cardinaux. aux obseques
des Roys, il va prés du corps
avec l'Evêque de Paris.

Des Registres

des Recteurs.

Rectore Edario Martin, anno 1582. Rectori subinde parendum fuit mandato Regis, quo in aedes reverendi Cardinalis a Sorbonio convenire jubebatur, cum singulis cum singulis Principibus, et proceribus Galliae, ut ea quae tot tragedias apud Franciscanos excitat, componeretur discordia. Quo in loco Principum singularem sensit benevolentiam, a quibus in superiori loco pastus jussus sedere, primusque rogatus est sententiam.

Des Registres de la Faculté de Medecine.

Magister N. seu Rector, medio fere sui tempore Magistros vocatis Academiae proceribus conquestus est, quod in Regio Navarraeo ipsi praeesset primogenitus Comitis Alverni

conviventibus, sed et procurantibus primis gymnasii Magistris. Sanctum est cum dominus Rector, Universitatis sit princeps, neminem in Universitate superiorem debere agnoscere. Allatum est ad id confirmandum, exemplum Cardinalis Borbonii senioris, qui cum aliquando veniret in consessum in quo dominus Rector Universitatis Parisiensis erat, antequam locum caperet dixit nepoti suo Cardinali Borbonio juniori, sedebo ego supra dominum Rectorem, tu infra me sedeas, medium accipiemus.

Des mêmes registres.

Rectore Magistro Laurentio Gorceret, anno 1584. hæc questio fuit ad deliberandum proposita et a selectis viris agitata in Regio Burgundiorum Collegio, utrum Baccalaurei in Theologia, cæterisque Facultatibus ~~Academiæ~~ Academiæ, Nuncii Apostolicæ, et illustrissimorum Cardinalium priusquam domini

Lectoris, benevolentiam e Ibi conciliare deberent; constitutumque est, requirente M. Procuratore a fisco, et antiqua consuetudo servaretur: quoniam illud non privatæ personæ tribueretur, sed ei qui in artium, optimarumque scientiarum domicilio tam summi Pontificis, quam e Regis Christianiss. personam referret.

Des mêmes registres.

Anno 1595. Rectore Antonio Fayet. In hujus magistratu, dissidium ortum est inter Navarræ domus magistrum in Theologia, et dominum Lectorem, de præeminentia in tota domo; et quinta die Octobris requirente Procuratore a fisco Universitatis Parisiensis in centuriatis comitiis (hoc enim die erat solemnis indicta supplicatio) sancitum est dominum Lectorem in tota Academia, et in omnibus gymnasiis quibuscumq; causis debere præcedere omnes cujuscumque

dignitatis, et præeminentiæ existanti; vtque in posterum coeretur, dictum est vti decretum illud omnibus Gymnasiarchis, Magistro in Theologia domus Navarræ, et Seniori Sorbonæ denunciaretur, cui omnes fideliter parerent, et honorem deferrent domino Rectori. Et septima die Octobris confirmatum est hoc decretum per quatuor facultates congregatas, et nominatus est magister Joannes Magnan Sancti Nicolai a Campis parochus vigilantissimus, Sacrorumque canonum decanus meritissimus, cum tribus Procuratoribus, vt denunciarent prout fuerat Sancitum.

Extrait des ord.ces Royaux registrées au Parlement.

Constitutio Regis Caroli, quod primogenitus Regis in anno XIIII. censeatur major et puber. Data in castro nemoris Vicenum mense Augusto, anno M. CCC. LXXIIII.

Hæc lex seu constitutio Regia lecta fuit et publicata in camera Parlamenti Regii Parisiis, præsente domino nostro Rege in sua magnificentia Regia, dicto suo Parlamento tenente, assistentibus sibi domino Delphino Viennensis ejus primogenito, et domino Duce Andegavensi dicti domini nostri Regis Germano, pluribus Prælatis, Principibus, Baronibus, Consiliariis suis, ac aliis prudentibus viris, XXI. die mensis Maii anno Domini M. CCCLXXV. ad hoc præsentes fuerunt, domini Patriarcha Alexandrinus, Archiepiscopi Remensis, Senonensis, Colosæ, et Ebredunensis, ac Episcopi Lugdunensis, Meldensis, Parisiensis, Dolensis, Antimodorensis, Nivernensis, et Ebroicensis: Abbates, S. Dionysii, de Estrepeniacus, S. Vedasti, sanctæ Columbæ Senonensis, S. Cypriani, et Vindocin. Cancellarius Domini Ducis Andegavensis, Rector, ac plures Magistri in Theologia, et Doctores Decretorum, ac plures alii

prudentes viri Universitatis Parisiensis: Decanus, Archidiaconus Eboriæ, Camerarius, et pœnitentiarius, ac alii notabiles viri Ecclesiæ Paris. Domini Comites Alenconii, Angi, Marchiæ, dominus Robertus de Artheso, ac Comites Ebrehæ, et Gisnelæ, et dominus Raymundus de Bellifortis filius Vicecomitis Turenæ, ac multi alii tam Clerici quàm milites et laici.

Formulaire du

Serment que doit prester le Conservateur des privileges Apostoliques accordez à l'Université.

Exactis e Rectorum, Anno. 1521.

Ego Guillelmus Bricourt Ecclesiæ Meldensis indignus minister electus, ac assumptus in conservatorem privilegiorum Apostolicorum Universitatis Parisiensis, juro quod Sedi apostolicæ, et Universitati subditus ero, et eorundem mandatis parebo. Non ero in consilio vel

auxilio, quo Sedi Apostolicæ, vel Universitati aliquod fiat præjudicium: Sper ese vel per literas, aut per nuncium aliquid mihi manifestatur in damnum illorum, scienter utrique pandam. Statuta, privilegia observationes pro posse servabo si me Deus adjuvet, et hæc sacrosancta Evangelia.

Extrait du traité intitulé,

Ecclesiæ Gallicanæ in Schismate status.

Anno 1488.

Imprimé parmy les Oeuvres de Monsieur Pithou, a Paris 1609. au titre de appellationibus, pag. 569.

Item quod ~~quæqu~~ quæcumque dispositiones super quibuscumque materiis concessa per Patrum de Luna anto datam tamen nefandissimarum illarum litterarum, dum tamen per ipsas e

subtractionis alias factae, aut conditionibus positis in restitutione vel neutralitati praesentialiter currente praejuditium non afferant, valeant ~~dispensati~~ et teneant, et ipsis uti, et gaudere valeant dispensati virtute hujus Concilii, et non alias, etiamsi super hoc litterae non fuerint confectae, dum tamen probari possit per testes aut alia documenta.

Item quod permutationes beneficiorum receptae per Petrum de Luna ante tempus publicationis nefandarum litterarum Regi transmissarum ~~debuti~~ debitè factae, non fuerunt sortitae effectum, possint et debeant authoritate hujus Concilii ad effectum perduci per ordinarios, dum tamen non fuerint factores dicti Petri de Luna et consentiant partes.

Ex Concilio

Pisano celebrato anno Domini 1409. ad tolendum Schisma inter Gregorium XII. et Benedictum XIII. Sess. 22.

Item Sacro ~~approbarater~~ approbante Concilio omnes et singulas promotiones, translationes, confirmationes, collationes, et quascumque provisiones, quibusvis personis huic sacro Concilio et ejus determinationi adhærentibus, de quibuscumq; ecclesiarum Prælaturis, dignitatibus, beneficiis, et officiis Ecclesiasticis curatis, vel non curatis, conservationesq; Episcoporum, et ordinationes Clericorum per ipsos contendentes de Papatu, aut eorum alterum, seu ipsorum prædecessores, vel eorum mandato, authoritate, temporibus et locis in quibus eisdem realiter et liberè præstabatur obedientia dum tamen ante Sententiam definitivam et alias canonicè factam eint; et publicè ac pacificè tempore Sententiæ possederint, et in præjudicium vnionis aut persecutionis ejusdem, vel huic Concilio adherentium

facta non fuerint, ex certa scientia, et motu proprio ratificamus et approbamus, ac ratas haberi volumus atque firmas, et etiamsi oporteat, denovo providemus.

Extrait de

L'histoire de Constance mise au devant des actes dud. Concile tome 3. partie 2. des Conciles, imprimés Coloniæ Agrippinæ anno 1618. page 844.

Cum igitur Narbonæ Concordiæ conditiones essent a Legum legatis propositæ eas continuo Legimundus, et Episcopi qui cum eo venerant, accepperunt, hinodùsque ipsa Constantiensis, ad quam delatæ sunt, easdem sine ulla cunctatione approbavit; et quia longum est omnia hujus Concordiæ capita commemorare, satis erit

proferre præcipua. Illud igitur primum inter eos Legatos et Synodum convenit, ut omnia Decreta quæ a cæteris Pontificibus atq; a Synodo Pisana prius, postea verò à Constantiensi contra eos qui benedictum tanquam verum Pontificem coluerunt, sunt constituta et rescinderentur et irrita essent: deinde ut ea quæ Benedictus ut Pontifex suis concesserat, a Synodo confirmarentur: præterea ut Cardinales Benedicti si ad Synodum venirent in numero Cardinalium essent, idemq; honores eis haberetur qui veris Cardinalibus haberi solet.

Extrait des

actes dud. Concile de Constance en la Seff. 20. Ex tenore Capitulorum Concordatorum page 913.

Quartò, quod per dictum

vniendum Concilium. Si et in quantum fuerit necessarium vel opportunum ad vberiorem cautelam, tollantur, aboleantur annullentur et irritentur quicumq; processus sententiæ, decreta, ordinationes, statuta et pœnæ ~~pers~~ per olim Gregorium, et Joannem, et suos prædecessores ac per Concilium convocatum Pisis a tempore exorti schismatis et citra ex occasione vel causa ipsius schismatis factæ et factæ, prolatæ contra Dominos Reges; Principes et alios quoscumque obedientiæ dicti Domini.

Quinto, quod ~~pers~~ per dictum Sacrandum Concilium approbentur, laudentur, et confirmentur, et etiam meliori modo quo fieri possit plenissime firmentur omnes et singulæ concessiones, dispensationes, gratiæ factæ per dictum Dominum

Benedictum quibusvis personis dictæ suæ obedientiæ, de quibusvis dignitatibus, Archiepiscopatibus, Episcopatibus et officiis, et beneficiis aliis quibuscumqi infra suam obedientiam quæ nunc est.

Textò quod Cardinales dicti Domini Benedicti si forsitan voluerint ire aut mittere ad jam dictum formandum Concilium seu ad electionem Summi Pontificis cum vacaverit Papatus altero de dictis duabus modis, vt supra in dicto tertio Capitulo dictum est, faciendam, convocati modo quo supra, et adhærere volentes opinioni dictorum dominorum Legum et Principum obedientiæ dicti Domini Benedicti deputentur, recipiantur et admittantur, vt veri Cardinales matris universalis Ecclesiæ, et vt tales habeantur et ab omnibus honorentur.

Nomina illorum

qui juraverunt Approbationem Capitulorum

Joannes Episcopus Vaurensis pro Provincia Tolosana, pag. 913. col. 1.

Matheus abbas Clarevallis ambasiator Ecclesiæ Galliceæ in Theologia Magister, ibidem.

Henricus abbas utriusque juris Licentiatus ~~ab~~ ambasiator Universitatis Andegavensis, pag. 913. col. 2.

Joannes Silvanectensis ambasiator Universitatis Parisiensis. eod. col. 2.

Theodoricus de Monasterio pro Universitate Studii Viennensis. ibidem.

Paulus Sadaura pro Universitate Cracoviensi, ibidem.

Joannes Hugoneti pro Universitate Avenionensi, ibidem.

Henricus de Abundem pro Universitate Oxoniensi, pag. 914. col. 1.

Stephanus Platos pro Universitate Pragensi, ibidem.

Joannes Doués Procurator Regis Franciæ, pag. 914. col. 2.

~~Ther~~ Theodoricus procurator Domini Archiepiscopi Tolosani missus

et nominatus pro Provincia Colosana et Episcopi Agatensis, ibidem

---

Extrait du même Concile de Constance Session 22. pag. 918. col. 1.

Item statuit eadem sancta Synodus, quod nunquam de cetera — ratione et occasione dicti Schismatis aut adhæsionis dicti D. Benedicti et sui predecessoris D. Clementis ponit contra dictos Reges, Principes et alios de obedientia dicti Benedicti quolibet modo procedi in judicio vel extra vel in fine dicti Capitulis quarti supra descripti continetur visa etiam quinto Capitulo quod incipit. Quinto quod per dictum Formandum Capitulum et Concilium, &c. Eadem sancta Synodus approbat, laudat, confirmat, et meliori modo quo fieri potest plenissimè firmat omnes et singulas dispensationes gratiæ et

conversiones factas per D. Benedictum praedictum quibusnis personis suae obedientiae, de quibusnis dignitatibus vt in dicto quinto Capitulo continetur vsque in diem primae requisitionis factae eidem D. Benedicto per eclegos et Principes suae obedientiae, vt in ipso Capitulo continetur.

Ex codem Concilio

Sess. 43. Decret. de exemptionibus.

Nam Martinus

Episcopus servus servorum Dei attendentes, &c. omnes exemptiones Ecclesiarum Cathedralium; Monasteriorum, ~~Caput~~ Capitulorum, conventuum, Prioratuum, Beneficiorum, locorum, personarum quarumcumque, etiamsi ex praedictis aliquod Monasterium fuerit exemptum, et postea subiectum monasterio diversi habitus vel coloris a tempore obitus dicti Gregorii vndecimi per quoscumque

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

gro Romanis Pontificibus se
gerentes, etiamsi per nos forsan
approbata fuerint ex certa scientia,
vel innovata parte non vocata de
novo factas, quæ tamen ante e
exemptionem hujusmodi nulla
exemptione gaudebant, seu simplicites
subjiciebantur ordinariæ jurisdictioni
nullumque ~~ora~~ ante illud tempus
habuerunt initium, exceptis etiam
exemptionibus, quæ omnibus toti ordini,
et quæ Ecclesiis et Monasteriis,
Capitulis Conventibus, beneficiis
seu locis, a prædicto tempore sub
modo exemptionis aut conditione
fundatis, aut contemplatione novæ
fundationis, seu Universitatibus
Studiorum generalium, aut
Collegiis Scholarium; aut per
modum confirmationis, augmenti,
aut additionis factæ fuerint, aut
~~concess~~ concessæ, aut super quibus
præsentibus et auditis quorum
~~interat~~ intererat, authoritate e
competente ordinatum fuerit,
seu in quibus ordinarii consenserint

et omnes exemptiones perpetuas per inferiores, a Papa factas, Sacro approbante Concilio revocamus, etiamsi super his lis pendeat indecisa, &c.

Autre extrait dud. traité intitulé Ecclesiæ Gallicanæ in Schismate status, pag. 597.

Carolus Dei gratia Francorum Rex Universis præsentes litteras inspecturis salutem. Quoniam servire Deo et infeo. hæc attendentes et affluentem in nos sancti Patris nostri Martini divina providentia Papæ quinti paternitatem, amorem sincerum experti, ejusque favorem, et paternum auxilium in egri necessitatibus expectantes, zelo fuscem charitatis volumus et ordinamus ex cuncta sententia, et motu proprio conscientiæ nostræ, tento etiam super hoc consilio clarissimæ matris nostræ

Reginæ Hierusalem et Siciliæ, fratrisque nostri dilectissimi Ducis Britanniæ, qui tam per litteras quam nuncios de hujusmodi negotii complemento nos saepius requisierunt ut omnia quæcumque mandata in debita forma, et rescripta Apostolica a die exhibitionis præsentium fierent eidem summo Pontifici concessa, ~~Bullaque~~ Bullaque et processus inde secuti locum executionis habeant in regno de Delphinatu nostris, ac eidem debite per eos ad quos spectat parentur, et efficaciter intendatur, tam in beneficiorum collatione quam jurisdictionis Apostolicæ potestatis exercito modo et forma quibus, felicis recordationis Clementis 7. et Benedicti 13. temporibus in Regno nostro eidem summis Pontificibus eorumque Bullis ~~parere~~ processibus et litteris parebatur atque obediebatur, &c.

Sommaire des

reponses de l'Université de Toulouse, aux moyens et raisons principales du S.r Archeveque de lad. Ville, au procés quelle a pendant au Conseil privé du Roy contre led. S.r Archeveque.

Lequel s'agit de sçavoir si led. S.r Archeveque a droit de preceder le Recteur de lad. Université ex ~~Ecoles~~ Echoles, et assemblées publiques d'Université.

Moyens et raisons dud. S.r Archeveque

Raison premiere.

La premiere raison dud. S.r Archeveque est prise de sa dignité, laquelle est des plus grandes et plus eminentes de l'Eglise, Celmen et apex dignitatum, en signe dequoy le Saint Pere ecrivant aux Evesques les appelle ses freres, et les reconnoit par ce titre en quelque façon ses égaux, ne donnant au contraire au Recteur des

Universités que le nom de fils et de filles, d'où s'ensuit que les Recteurs ne peut les precéder, contre meme l'ordre de la hierarchie, qui ne souffre point que le moindre devance jamais le plus grand.

Reponse.

L'Université reconnoit la dignité du Sr Archevesque être tres-grande, et par dessus celle du Recteur, par-tout ailleurs, que dans les Scholes, et autres assemblées publiques d'Université, dans lesquelles elle soutient son Recteur être Vicaire et delegué du Sr Pape et du Roy, et partant quien cette qualité il le doit preceder, aux lieux ou il exerce cette delegation, delegatus siquidem est major ~~ord~~ ordinario in re sibi delegata, et en cela l'ordre de la hierarchie n'est point altéré, veu que cest ordre n'a lieu qu'entre personnes dont l'une est soumise a l'autre ipso jure, ce que le Recteur n'est pas aud. Sr Archevesque entant que Recteur, et dans les Scholes ou autres assemblées d'Univers-

ou led. S.r ~~Pretres~~ n'a voix, et n'y a
nul inconvenient aussi que le plus
grand cede au moindre Sacione loci,
quand le moindre y est comme le
maitre et le President, et que le plus
grand n'y est que comme assistant: car
en cette qualité il n'y est pas
considéré comme plus grand: et pour le
regard du nom de frere, il est
certain qu'il n'est donné aux
Evesques par le S. Pere que seulement
en qualité d'Evesque de Rome, mais
non pas en qualité de Pape, c'est a
dire chef de l'Eglise universelle, en
laquelle qualité il ne peut ~~avoir~~
avoir d'égal, puis qu'il est seul: Et
quand au nom de fils, le Sauveur
a dequoy s'en glorifier grandement,
puisque les Roys s'en honorent et
s'en contentent, si ce n'est qu'on
veüille dire que les Evesques soient
plus que les Roys, ou que le fils
soit moins que le ~~frere~~ frere.

Raison II.

La seconde raison dud. S.r Archevesque
est fondée sur la qualité qu'il prend

Universités que le nom de fils et de filles, sou pénuit que les Recteurs ne peut les preceder, contre même l'ordre de la hierarchie, qui ne souffre point que le moindre devance jamais le plus grand.

Reponse.

L'Université reconnoit la dignité du S.r Archevesque être tres-grande, et par dessus celle du Recteur, partout ailleurs, que dans les Scholes, et autres assemblées publiques d'Université, dans lesquelles elle soutient son Recteur être Vicaire et delegué du S.r Pere et du Roy, et partant quen cette qualité il le doit preceder, aux lieux ou il exerce cette delegation, delegatus siquidem est major ~~ord~~ ordinario in re sibi delegata, et en cela l'ordre de la hierarchie nest point altéré, veu que cest ordre na lieu quentre personnes dont lune est soumise a l'autre ipso jure, ce que le Recteur nest pas aud. S.r Archevesque en tant que Recteur, et dans les Scholes ou autres assemblées d'Université

ou led. S.r ~~Pelerin~~ n'a voix, et n'y a
nul inconvenient aussi que le plus
grand cede au moindre Racione loci,
quand le moindre y est comme le
maitre et le President, et que le plus
grand n'y est que comme assistant: car
en cette qualité il n'y est pas
considéré comme plus grand: et pour le
regard du nom de frere, il est
certain qu'il n'est donné aux
Evesques par le S. Pere que seulement
en qualité d'Evesque de Rome, mais
non pas en qualité de Pape, c'est a
dire chef de l'Eglise universelle, en
laquelle qualité il ne peut ~~avoir~~
avoir d'égal, puis qu'il est seul: Et
quand au nom de fils, le Pelerin
a dequoy s'en glorifier grandement,
puisque les Roys s'en honorent et
s'en contentent, Et ce n'est qu'en
veuille dire que les Evesques soient
plus que les Roys, ou que le fils
soit moins que le ~~frere~~ frere.

Raison II.

La seconde raison dud. S.r Archevesque
est fondée sur la qualité qu'il prend

de chef et directeur de lad. Université, étant juste que le chef aye le premier rang dans la compagnie dont il est le chef: or cette qualité de chef de directeur il la fonde, 1.° sur les saints Decrets qui ont autres fois donné la surintendance des Echoles aux Evequez, 2.° sur certains statuts de l'Université qui l'appellent superieur en plusieurs endroits, et veulent qu'en quelques choses et notamment in his quæ requirunt altiorem indagineur, on ait recours a luy. 3.° sur un arrest de la Cour de Parlement de Toulouse de l'an 1573. qui luy donne, comme il pretend, toute direction sur l'Université, avec le pouvoir de la reformer. 4.° sur une Bulle d'Innocent IV. laquelle clause Præcipimus autem, donne jurisdiction a l'Eveque de Toulouse sur les Echolieres de lad. Université.

Reponse.

L'Université n'accorde pas cette qualité de chef et de directeur aud. s.r archeveque, mais soutient qu'elle ne luy peut appartenir, d'autant 1.°

Que les Universités ipso jure, ne dependent que des Papes et des Roys, comme de leurs fondateurs, et non des Evesques. 2°. Que les saints Decrets n'ont parlé des petites Echoles qui n'ont nulle jurisdiction ny autre fonction que d'enseigner, mais non pas des Universités, qui ont par dessus ~~cela~~ cela le droit de graduer, Item de censurer les doctrines et fausses instructions, Item le droit de nomination aux Benefices, tous lesquels droits leur ont été donnés par les seuls Papes et les Roys, et non par les Evesques, qui n'ont pas eux mêmes le droit de graduer, et qui par consequent ne peuvent l'avoir donné aux Universités. 3°. Quand il seroit vray, ce que non, que les Universités dependissent ipso jure, des Evesques, que toutes fois celle de Toulouse en a été declarée exempte par plusieurs Bulles, et notamment celle de Benoit XIII. et n'importe qu'il ait été deposé de la Papauté, par trois Conciles de Paris, de Pisé, et de Constance, puisque

ces mêmes Conciles ont approuvé et ratifié tout ce qu'il a fait, et que les successeurs ont donné des Privileges de ses Bulles, l'avouans pour leur predecesseur, mêmes Martin V. son successeur immediat, qui l'appelle Benedictum et felicis recordationis, de même que Charles VII. Roy de France par ses patentes de l'an. 4.° Qu'il ne se trouvera point que les predecesseurs dud. s.r Archevesque ayent jamais fait aucuns Statuts n'y reglemens dans l'Université; ce que toutes fois est le vray office d'un Chef, excepté une seule fois, mais ce fut par une particuliere et ~~special~~ ~~spec~~ speciale commission du S.t Pere, mais non pas jure ordinario, d'où ~~vient~~ vient que ces Statuts sont appellés Statuta Papalia, parce que le Pape est censé les avoir faits luy même par son delegué suivant la regle Qui per alium facit, &c. et quand à tous les autres Statuts, ils ont été faits par le Recteur, cum Consilio Universitatis, en vertu des Bulles et

des Ordonnances et Loyaux: et particulierement de celle de 6 Mois
artic. 70. conforme au droit Canon
in cap. ex litteris de constitut. ext.

Nec obstat, que les Statuts
nommement lesd. S.r Archevesque
superieur: car ce n'est pas luy seul
qui est nommé tel, mais aussi
d'autres qui toutes fois ne se disent
pas chef comme luy, et est vray
qu'il est superieur, quand au
spirituel, mais non pas quand
a la direction de l'Université, et
quand aux Statuts qui veulent
qu'en certains cas on ait recours
a luy, on fait ~~voir~~ voir qu'ils
sont contraires aux Bulles, et
aux Arrets, et qu'ils n'ont
jamais été observés.

Pour le regard dud. Arrest de
l'an 1575. L'Université donne gain
de cause aud. S.r Archevesque,
au cas il se trouvera un seul
mot de tout ce qu'il dit, car cet
arrest ne parle que de la ~~reformation~~

reformation de certains Colleges
fondés dans Toulouse pour —
l'entretenement des pauvres Escholiers,
mais non pas de la reformation
ou direction de l'Université, a
laquelle reformation desd. Colleges,
led. S.r Archeveque fut appellé avec
le Chancelier de l'Eglise de Toulouse,
et led. Recteur et autres soutenant
comme Patrons desd. Colleges, —
separerent toutes fois, les vns et les
autres des autres: mais l'Université
au contraire oppose aud. S.r —
Archeveque: vn autre arrest de la
même Cour de l'an 1599. qui prohibe
en termes ~~expres~~ exprés aud. S.r —
Archeveque de prendre aucune —
connoissance sur les Escholiers et autres
suppots de l'Université, lequel arrest
sert aussi de reponse a lad. clause
Præcipimus de la Bulle d'Innocent
IV. et montre quelle n'a jamais été
observée en Toulouse, que pour le —
regard des Escholiers Clercs, et pour
autre chose, que pour la direction
des ~~Escholiers~~ Escholes, comme aussi

il ne se pouvoit autrement sans une notable interet de la Jurisdiction Royale, car ceut été assujettir l'Université au Juge d'Eglise, laquelle quoy qu'un corps mixte, a été toutes jugée par les Arrets, tenir plus de seculier que de l'Ecclesiastic, et soumise par consequent a la Jurisdiction des Magistrats Royaux.

Raison III.

La troisiéme raison il la fonde ab exemplo, sur deux arrets du Parlement de Toulouse des années 1613. et 1619. rendus en faveur du Sr. Eveque de Montpellier, et sur une Bulle de Clement IV. qui appelle led. Sr Eveque de Montpellier, Principale caput studii.

Reponse.

A cette raison on repond, 1. que l'exemple de l'Université de Montpellier ne peut prejudicier en a celle de Toulouse, Quæ alio jure utitur, et qui est plus ancienne. 2. Que les avantages que led. Sr Eveque de Montpellier a gaigné sur lad. e

Université a été en qualité de conservateur d'icelle, ainsi qu'est porté par lesd. Arrets: or tant s'en faut que le Sr. Archevesque de Toulouse soit conservateur de l'Université dud. Toulouse, que tout au contraire ayans autre fois pretendu cette qualité, il la perdue par le fond. Arrest de l'an 1499. 3. les Arrets mêmes donnés en faveur dud. Sr. Evesque de Montpelier luy ont ôté la direction des Ecoles, et la preséance en icelles, et par ce moyen ils sont contraires aux pretentions d'aprésent du Sr. Archevesque. Finalement quand a la Bulle de Clement IV. elle ne parle en façon quelconque de l'Université de Toulouse: et partant est hors de propos de l'allegueur; et ne peut l'Université de Toulouse: etre appellée estre hors de parangon a comparée qu'a celle de Paris, a l'instar de laquelle elle a été fondée.

Raison IV.

La quatrieme raison, il la prend de ce qu'il se dit Solateur de lad.

Université de Toulouse en deux façons: l'une pour avoir les predecesseurs vny deux petites Cures de son Diocese a lad. Université; et l'autre parce qu'il contribuë pour sa part a la pension annuelle de deux mil livres, que tous les Beneficiez du ressort du Parlement de Toulouse font a lad. Université

Reponse.

On nie formellement aud. S.r Archeveque, que ses vnions ayent été faites par ses devanciers, mais bien par les Papes: et quand cela seroit, il ne feroit rien pour ses pretentions: Quand a la pension, elle est plustot vn bienfait de Roy, d'authorité duquel elle a été etablie, comme il se justifie des propres actes qu'il produit, et de plusieurs Arrets tant du Conseil que du Parlement de Toulouse, par lesquels plusieurs desd. Beneficiez, et des predecesseurs mesmes ded. S.r Archeveque, ont été condamnés de la

payer, j'en étans voulu
exempter, comme quelques uns
tachent encore aujourdhuy, et
jamais L'Université n'en a joüy
paisiblement n'y entierement: joint
que si cela luy acqueroit le droit
de presance sur le Recteur
dans les Echoles, tous les autres
bénéficiés qui contribuent avec
luy a cette pension, en pretendroient
le même.

Raison V.

La cinquiéme il l'appuye sur
l'usage qu'il soutient etre pour
luy, et ses predecesseurs ayant comme
il dit, joüy de tout tems de cette
presance sur le Recteur dans
les Echoles, ou ils ont reçû aussi
les premieres salutations, dont il
en marque quelques exemples
dans son imprimé en la page 6.
Ce qu'il fortifie par le temoignage
du Sr President la Roche en
son livre des Parlemens.

Raiponse.

On denie aussi aud. s.r l'
Archeveque que l'usage soit pour luy,
faisant l'Université apparoir du
contraire par de bons actes, fortifiés
par les statuts que led. s.r approuve
luy même: et quand aux exemples,
il les cotte sur les memoires qu'on
luy a baillées, lesquelles il luy
seroit mal aisé de verifier, et
parlent pour la plus part des
salutations faites en l'absence du
Recteur, en des actes ou il n'
assiste point, comme celuy du s.r
la Terrasse, et celuy encor du s.r
Marau: et quand au temoignage
de s.r la Roche, il fait
contre luy, car il asseure que
l'Archeveque doit ceder au premier
President dans les Echoles, et taxe
le s.r President Bertrand d'y
avoir cedé, tenant la place de
premier President, au s.r Cardinal
d'Armagnac Archeveque dud. Toulouse.

Raison VI.

La sixieme raison est fondée sur ce qu'il soutient que le Chan.er de l'Eglise de Toulouse precede ~~de~~ le Recteur de l'Université en tous lieux, et que toutes fois il precede led. Chan.er a fortiori, Jusques il doit preceder led. Recteur: or ce pretendu droit de Chan.er, il le fonde, 1. sur les Statuts qui disent que le Chan.er doit preceder le Recteur dans l'Eglise des Jacobins a la Messe qui se dit pour l'Université certa die, et lors aussi qu'il faut aller saluer quelque grand au nom de l'Université. 2. sur une transaction de l'an 1414. par laquelle comme il dit le chois de la place et les premiers rangs sont accordés aud. Chan.er en tous lieux.

Reponse.

A cette raison on repond. 1. Qu'il n'est pas vray sous supportation qu'il precede par tout le Chan.er car dans la Chan.rie dont le Chan.er est le chef, il ne luy cede point: qui est la raison pour laquelle aussi le Recteur

precede ~~tout~~ tous les deux dans les Echoles. 2. Les Statuts qui parlent en faveur ded. Chan.er n'ont jamais été observés, comme l'on fait voir clairement par une deliberaon de l'université. 3. Les mêmes statuts ne parlent point de la presence dans les Echoles dont il s'agit aprezent, mais seulement d'une vieme qui se dit certa die, auquel jour ils veulent que le Recteur cede aud. Chan.er Cancellario cedere tencatur dicta die, non donc aux autres jours, ny aux autres lieux: et quand ils parlent de la salutation des grands, ils les joignent tous deux, et les rendent egaux, Primi procedant Cancellarius et Rector, et non pas Cancellarius ante Rectorem. 4. Quand a la Transaction, tant s'en faut qu'elle ordonne que le Chan.er aura le chois de la place et le premier rang: qu'au contraire, elle dit qu'ils seront egaux en honneur, excepté en certains lieux qu'elle marque, et particulierement le lendemain de la St. Luc, qui est le

jour des ouvertures des Echoles, elle veut que le Recteur precede le Chan.er, auquel il defaut de ce dire Cancellarius Universitatis, ce qui fait voir qu'il n'est point du corps de l'université, n'y par consequent le chef d'icelle multo minus: aussi est il vray qu'il ne se peut trouver aux assemblées d'Université, et ayant demandé d'y venir autre fois, cela luy fut refusé, comme l'on justifie par une deliberation de l'an.

Raison VII.

La septiéme et derniere raison est fondée sur ce que led. Recteur dans les Echoles et autres assemblées d'Université ceds, comme il dit, au premier Président de la Cour, sur lequel led. S.r Archevesque a gaigné la preseance dans les mêmes Echoles et assemblées, par Arret du Conseil du 4. Jan.r 1629. et par consequent, dit-il, seu le Recteur, par la reigle si vinco vincentem te a fortiori vinco te: a quoy sont

conformes les Statuts de l'Université, qui disent nommément que les Archeveques et Evesques doivent preceder les Presidens de la Cour.

Reponse.

L'Université soutient au contraire son Recteur etre en droit et possession de preceder tous Messieurs les Presidens: et quand par fois il seroit arrivé que quelque Recteur mal instruit des ses droits, ou par complaisance et deference volontaire eut cedé au s.r premier President, cela ne pourroit être tiré a consequence au prejudice de lad. Université, laquelle outre les raisons susd. est fondée. 1. sur l'exemple de celle de Paris, a l'instar de laquelle elle a été fondée sous le regne de saint Louis, pour jouir de pareils honneurs et prerogatives: or il est notoire, et en apport des actes produits au procés, que le Recteur de l'Université de Paris precede

le Pr. Archevesque dans les Ecoles. 2.
Sur la grande estime que les
Papes et les Roys ont toujours
fait des Universités en considération
du grand bien quelles causent a
l'Etat, les ayans appellées aux
Conciles generaux et aux assemblées des
trois Etats, et leur ayant même
donné le nom de leur fille, qui est
un nom très auguste: Qui plus est,
il se trouve plusieurs exemples
d'Empereurs et des Roys qui ont
cedé aux Recteurs des Universités
le premier rang dans les Ecoles, et en
l'Université de Toulouse se trouvent
des Cardinaux et des Evesques qui
ont été Docteurs Regens, et sont
sont grandement honorés, et ~~sont~~
n'ont pas fait difficulté de venir
après le Recteur, et n'importe
que ce ~~fut~~ fut en qualité de Docteurs
Regens, car ils ne laissoient pas pour
cela d'être Cardinaux et en cette
qualité ils precedoient l'Archevesque
de Toulouse, et le Recteur par

consequent le precedoit aussi multo magis par la même regle si vivus viventem le, dont il se sert, et ce n'est qu'il veuille dire qu'en ce cas il devançoit l'un et l'autre, et admettre par consequent ce qu'il a nié du commencement, qu'un moindre peut devancer un plus grand; mais en quelque façon qu'il le prenne, c'est toujours se contrarier a soi même, et donner gain de cause a l'Université.

Quand aux statuts, puis que le S.r Archevesque les employe pour soy, il ne peut refuser de passer par tout ce qu'ils en ordonnent: or la même ou ils mettent les Preideus après l'Archevesque, ils mettent aussi le Recteur devant led. Archevesque et les Cardinaux, et devant mêmes les Ducs et les Comptes, desquels on ne peut pas dire qu'ils fussent Docteurs Regens: et en un autre endroit aussi ou ils ordonnent que les Evesques dans les Ecoles seront placés après le Recteur devant

les Docteurs Legers, ils parlent visiblement des Eveques non Docteurs Legers, puis qu'il oppose les Docteurs Legers aux Eveques.

Monsieur de Villemontée.

Rapporteur.

Au Roy.

Et nos Seigneurs de Son Conseil Privé.

Sire,

Les Recteur et Docteurs Regents professeurs en vôtre Université de Toulouse, vous remontrent très humblement que sur la simple Req.te presentée à vôtre Majesté par le S.r Archevesque de Toulouse, et procés verbal par luy dressé sur ce qui se seroit fait aux Etudes de lad. Ville, le 27. jour du mois de May dernier, Arrest auroit été rendu en vôtre Conseil Privé contre les suppliants en faveur dud. S.r Archevesque, eux non oüis, deffendeurs n'y appellés le 27. jour du mois de

Juillet dernier, contenant plusieurs chefs, par lesquels les droits — privileges, prescances, libertés, et prerogatives des Supplians et de lad. Université, a eux concedés et octroyés, tant par les Roys tres-Chretiens Predecesseurs de vôtre Majesté, que par nos Saints Peres les Papes de tems en tems, et notamment lors de sa fondation qui fut faite du Regne du Roy St. Loüis, comme se verifie tant par l'histoire que par les titres et documens de lad. Université, demeurent entierement aneantis, cassés et annullés, a lad. Université decheuë et depouillée de tous sesd. droits. Car premierement il a été ordonné que M. Pierre Caillasson, leur desd. professeur — es droits, et pour lors Recteur, sans avoir en rien delinquée seroit ajourné a comparoir en personne en vôtred. Conseil, pour repondre

sur les faits contenus aud. procés verbal dud. s.r Archevesque, desquels seroit plus amplement informé. Secondement, que le decret de suspension d'un mois du 18. de May dernier, fait par lad. Université, contre certains professeurs Theologiens etoit casé et annullé. En troisieme lieu qu'il etoit fait inhibitions et deffenses aud. s. supplians d'entreprendre aucune preseance contre led. s.r Archevesque: auquel Sa Majesté auroit enjoint de porter l'honneur et reverence duë a sa dignité. Et pour vn quatrieme, que les lectures faites en labsence desd. professeurs en Theologie, pendant l'interduction portée par led. decret, etoient declarées nulles et de nul effet, et ordonné qu'elles seront recommancées a peine de nullité et de casation de ce qui seroit fait, au contraire et de tous depens dommages et interets, toutes lesquelles choses, fait. c, auroient été ordonnées

par led. arret de vôtre Conseil du
23. Juillet dernier, sur ce que led.
Archeveque par led. Verbal, et Req.te
avoit exposé a vôtre Majesté, qu'il
s'agissoit en ce fait de l'execution
d'autre arret de vôtre Conseil, du
14. Jan.r 1619. par lequel vôtre
Majesté l'auroit maintenu aux
Ecoles, aux prerogatives et preseances
que ses predecesseurs y avoient eu
par devant les premier, et autres
Presideus de vôtre Parlement de
Toulouse, lequel arret toutes fois n'est
jamais n'est jamais venu a la notice
des supplians, et ne sçavent encore
a present qu'il y en ait aucun que
par le seul dire dud. s.r
Archeveque. Mais quant bien il y
en auroit, il ne pourroit en rien
prejudicier aud. supplians, attendu
qu'il a été rendu entre autres
personnes, et eux non ouis, et que
les droits dud. supplians sont tout
autres que ceux dud. Parlement, contre
lequel ils soutiennent etre en droit

et possession de prescaire aud.
Ecoles, aussi bien que contre led. S.r
Archevesque. Lieu ou second, il
auroit aussi exposé que led. jour
27. du mois de May dernier,
etant venu aud. Etudes pour
assister a louverture des lectures
de la Legiste vacante, il y auroit
été reçû et accueilly par les
Supplians, avec mepris, gestes et
mines injurieuses. Et pour un
troisiéme qu'il etoit chef de lad.
Université, ce que les Supplians
ne luy accordevont jamais non
plus que lesd. injures desquelles
ils mesevent en son endroit, et en
seroient bien marris, soutenans au
contraire qu'ils le saluerent a
l'entrée de la Salle ou se faisoient
lesd. Lectures, et que le Recteur
ne luy parla qu'avec des paroles
d'honneur et pleines de respect,
comme il resulte de leur procés
verbal cy attaché, de l'interlatoire

faite par forme de notoriété devant le Viguier de Toulouse, Juge ordinaire de lad. Ville, et qu'ils verifieront — encore s'il besoin est par une — infinité de personnes qui etoient presens aud. Etudes, led. jour 27. du mois de May dernier, et quand a la preseance aud. Etudes, les exposans soutiennent aussi quelle est due aud. Recteur, privativement a toutes autres personnes seculieres ou Ecclesiastiques pour plusieurs raisons, la premiere que lad. Université de Toulouse est fondée ad instar, de celle de Paris, et avec mêmes droits — praeeminences et prerogatives, comme appert des Bulles cy attachées. Or est ce chose notoire que le Recteur de l'université de Paris, a la — preseance dans les Ecoles par — dessus tous Prelats et même par dessus l'Archevesque de lad. Ville sans contredit aucun, la Seconde parce que le Recteur de l'université de Toulouse est delegué de nôtre

St Pere le Pape dans les Ecoles,
comme appert des mêmes Bulles:
car cet de luy qu'il tient tout son
pouvoir, et des Roys tres Chretiens,
dou vient qu'en tout ce qu'il fait et
ordonne, il use de cette preface,
Authoritate Apostolica et Regia
qua in hac parte fungor: Or c'est
une maxime indubitable en droit
que Delegatus est major ordinario, in
his in quibus est delegatus. Il s'ensuit
dou qu'en cette qualité de delegué le
premier rang et honneur luy est du
dans les Ecoles par dessus Messieurs
les ordinaires, le pouvoir desquels ne
s'étant que dans leurs Dioceses, et
non pas in omnem orbem terrarum,
comme celuy des Universités par
le moyen de leurs degrés qui ont
force partout, ce qui ne seroit pas
si ce pouvoir ne leur avoit été
donné par celuy qui par le
moyen de son authorité
souveraine, praeest Universo orbi,
qui n'est autre que nôtre St

Pere le Pape, la troisieme raison
est prise de ce que par les Statuts
de lad. Université de Toulouse,
cela demeure formellement decis en
faveur dud. Chateau, qu'il precedera
toute sorte de Prelats et
Magistrats, non seulement aux
Ecoles publiques: mais aussi
generalement en toutes assemblées
d'Université, ainsi qu'appert de
trois extraits cy attachés, tirés du
Livre desd. Statuts qui sont fort
exprés pour ce regard, la quatrieme
de ce que les Suppliants se sont de
tout tems maintenu en cette
prerogative, et ont toujours joui
du consentement même des
predecesseurs dud. Archevesque dud.
Toulouse, et Lieutenant pour le
Roy au pays de Languedoc,
lequel en l'année que le Roy
Charles 9. de bonne memoire fit
son entrée a Toulouse, cedd. aud.
Chateau le haut bout a une

procession solemnelle de lad. Ville, marchant toujours a son coté durant tout le cours de lad. procession, ainsi qu'appert de l'extrait cy attaché, tiré d'un Livre des ~~Lad. Université~~ deliberations de lad. Université. La cinquiéme de ce qu'il est très certain et indubitable que le Recteur de L'Université est le seul chef des Ecoles pour les regler et regir comme il a fait de tout tems, et non ded. S.r Archevesque n'y aucun de ses predecesseurs lesquels aussi n'ont jamais pris cette qualité, et ne se trouvera qu'aucun d'eux ait fait aucun reglement concernant les Ecoles; mais le seul Recteur avec l'avis et Conseil de L'Université fondée en ce pouvoir, par les Bulles de nos Saints Peres les Papes, et particulierement de Gregoire IX. Innocent IV. et Benoit

13. qui parle notamment contre les professeurs Theologiens en lad. claure, cæterum quia, d'ouvrant — pouvoir a l'université, non seulement de les interdire pour leurs — comme elle a fait: mais encore de les priver tout a fait de leurs chegenes: et qui plus est de — proceder contre eux par excommunication authoritate Apostolica: et se trouve dans les chegistres de l'université, quelle a vsé souvent de ce droit d'excommunier, entre autres en — l'année 1426. contre deux chelligieux Cordeliers: et en l'année 1459. contre certains Ecoliers lesquels estans — retires a l'Official de Toulouse, et led. Official ayant voulu troubler led. chelieu, en ce pouvoir en — l'absence de s.r Archeveque: led. chr. Archeveque estant de retour casa tout ce que chd. Official avoit fait au prejudice dud. — chelieu, en faveur duquel il

fit une ample declaration par
acte publique, par laquelle il
reconnut et avoua led. eslu
etre fondé en ce pouvoir ~~de~~
d'excommunier ~~tion~~ comme delegué
du s.r Pere, ainsi qu'est a plain
porté par lad. declaration dans
laquelle les susd. Bulles donnent ce
pouvoir au eslu sont enoncées, et
dont l'extrait est cy attaché: et quand
aux d. professeurs mentionnés aud.
decret de suspension, ils ne se
peuvent excuser d'avoir donné grand
sujet a lad. Vniversité de les
suspendre pour un mois, veu que
comme il appert du procés verbal
desd. supplians, ils offenserent et
injurierent grandement leur eslu
aud. Etudes, le jour 27. du mois de
May dernier, jusques a le demantir
publiquement; ce qui meritoit une
correction moins douce que de simple
suspension d'un mois. Finalement
quant aux lectures faites en l'absence

dend. Professeurs en Theologie, pendant
leur interdiction et suspension, vôtre
Majesté Sér.e, est aussi tres humblement
suppliée de se representer que par led.
arrest de vôtre Conseil dud. jour 27.
Juillet dernier, elles ont été cassées
et annullées sur ce que vôtre Conseil
a ~~cru~~ cru quelles ne se pouvoit faire
valablement sans l'assistance et
presence dend. Theologiens; et que
d'ailleurs par leur absence, on
avoit pretendu les forclorre —
d'opiner a l'election de led. Regence
vacante: a quoy toutes fois —
L'Université ne songea jamais
par son decret etant certain, et
lend. Theologiens ne le verront pas
que les reglemens et deliberations —
prises sur le fait des Regences
vacantes, il n'y que les seuls —
Docteurs Regens en la faculté
de la Regence vacante, qui sont
obligés de se trouver par necessité
aud. Lectures des contendans, et les
autres lors qu'il leur plaira tant

seulement, sans que pour cela
ils perdent leur suffrage ainsi
qu'est porté par exprés, par l'extrait
de la deliberation cy attachée, en datte
du 18. Octobre 1620. comme aussi par
l'affiche publiée pour la Regence
dont est question, et dont l'imprimé
est cy attaché, et de la s'ensuit
qu'en vain lesd. Lectures seront
commencées veu que lesd. Theologiens
n'y ont aucun interet, attendu
qu'il s'agit d'une Regence vacante
en autre faculté que la leur, et que
tout au contraire il importe
grandement pour le bien et utilité
du public que cela ne se passe
pas, aux fins qu'il soit au plustot
pourveu a lad. Regence de
personne capable. Et cela est
de tant plus important qu'il se
trouve pour le jourd'huy, que outre
lad. Regence il y en a deux
autres qui vacquent en la même

faculté des Droits Canon et
Civil, se trouvant par ce moyen
lad. Université dépourveüe de trois
Docteurs Regens en Civil ou
Canon tout a la fois, et n'en
restent qu'autres trois desquels,
encore l'un d'iceux qui est lad.
Caillavon Doyen, aujourd'huy dend.
Faculté Canon et Civil, est
empeché d'être a son devoir a
cause de l'ajournement personnel
contre luy ordonné par vôtred.
Arrest du 20. Juillet dernier pour
auquel satisfaire, il a été
contraint d'abandonner sa
charge et venir faire sa comparition
au Greffe de vôtre Conseil, pour
raison dequoy il est encore a la
suitte. Que si lad. Lettres se
recommencoient, elles ne sçauroient
encore etre parachevées de trois ans
sans compter, le tems qui est
passé deja attendu le grand
nombre des Contendans qui est

de dix à douze, dont chacun doit
lire deux mois entiers, et aprés
soutenir Theses en l'un et en l'autre
droit Canon et Civil, separement
par trois jours en chacun, sans
compter les quinze jours qu'ils ont
chacun pour s'apretter sur les
points qu'on leur baille, et pour
dresser leurs Theses separement aussi
en chaque faculté. Et toutes fois
Sire, c'est vôtre Université de
Toulouse tant renommée, meanement
pour l'Etude de la Jurisprudence qui
est aujourd'huy si très fort affligée:
non seulement par le procés ou
differend contre led. s.r Archevesque,
mais encore par beaucoup d'autres
dont partie sont pendans en vôtre
Conseil Privé, elle que les Roys
predecesseurs de vôtre Majesté ont
si tendrement cherie et aymée
qu'ils l'ont toujours tenue sous leur
protection et sauvegarde particuliere,
et luy ont fait l'honneur de la

consulter bien souvent en des occurrences bien importantes, et l'ont toujours appellée aux assemblées de leurs Etats generaux, comme se peut verifier par les Lettres que les vns et les autres leur en ont écrites en divers tems, dont les originaux sont aux Archives de lad. Université, que si jamais elle a eu besoin de la protection particuliere de vôtre Majesté, c'est a present Sire, laquelle elle implore et reclame avec toute l'humilité et ~~soumission~~ soumission qu'il luy est possible, et particulierement en cette affaire contre led. S.r Archevesque le plus grand qu'elle puisse jamais avoir, et auquel il s'agit de la conservation entiere de sa liberté, et de ses plus importans privileges et prerogatives. Et ces causes, Sire, attendu

que ce qui est dit cy dessus, est
plainement justifié par les pieces
cy attachées. Plaise a vôtre
Majesté, sans s'arrester a l'Arrest du
23. Juillet dernier qui sera
revoqué et annullé avec tout ce qui
s'en est ensuivi, mêmes les informations
pretendues faites en consequence,
declarer le procés verbal dud. s.r
Archevesque de Toulouse injurieux:
Et ce faisant, sans y avoir egard
renvoyer led. de Taillasson a sa
charge avec condamnation de tous
depens dommages et interets, et au
cas de plus longue contention,
ordonner que les Lectures
encommencées, et autres actes
necessaires pour remplir les
Regentes vacantes en lad.
Université, seront continuées
en la forme et maniere
accoutumée, ce qui obligera le
suppliant de prier Dieu d'aulant

plus pour la felicité et heureuse
properité de vôtre Majesté.
Signé de Caillavon Professeur
ez droits, et deputé de —
L'université. Laserre, avocat
de lad. Université.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

Les feuillets 120 à 130 sont blancs

Copie de defentes donnees
par l'université de toulouse
contre m. de monchal
archevesque d'icd. toulouse,
tirée d'un petit livre apartenant
a m. de vidal professeur.